** Année 1961. — N° 16 S. Le Numéro : 0,50 NF Mercredi 21 Juin 1961 **

# JOURNAL OFFICIEL
## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

# SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

**Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF**
*(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)*

| PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF |
| --- | --- | --- |

## REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET 2° SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 14° SEANCE

## Séance du Mardi 20 Juin 1961.

### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 452).

2. — Excuses et congés (p. 452).

3. — Dépôt de projets de loi (p. 452).

4. — Dépôt d'un avis (p. 452).

5. — Retrait d'une proposition de loi (p. 452).

6. — Renvoi pour avis (p. 452).

7. — Candidatures à un organisme extra-parlementaire (p. 452).

8. — Questions orales (p. 452).

*Marché du vin :*

Question de M. Marc Pauzet. — MM. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture ; Marc Pauzet.

*Frais de déplacement des agriculteurs membres des commissions de remembrement :*

Question de M. Martial Brousse. — MM. le ministre de l'agriculture, Martial Brousse.

*Assurance-maladie des exploitants agricoles :*

Question de M. Marius Moutet. — MM. le ministre de l'agriculture, Marius Moutet.

*Situation des planteurs de houblon :*

Question de M. Charles Naveau. — MM. le ministre de l'agriculture, Charles Naveau.

*Taxation des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision :*

Question de M. Pierre Métayer. — MM. Louis Terrenoire, ministre de l'information ; Pierre Métayer.

*Pollution de l'eau par le fuel à Etain :*

Question de M. Martial Brousse. — MM. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population ; Martial Brousse.

*Financement des collèges d'enseignement général :*

Question de M. Adolphe Chauvin. — MM. Lucien Paye, ministre de l'éducation nationale ; Adolphe Chauvin.

9. — Nomination de membres d'un organisme extra-parlementaire (p. 463).

10. — Loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif. — Discussion d'un projet de loi (p. 463).

Discussion générale : MM. Lucien Paye, ministre de l'éducation nationale ; Eugène Motte, rapporteur de la commission des finances ; Jean Noury, Jean Errecart, Henri Claireaux, Maurice Vérillon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Tinant, Georges Marrane, André Dulin.

Renvoi de la suite de la discussion.

11. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 478).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 479).

**PRESIDENCE DE M. GEORGES PORTMANN,**

**vice-président.**

(*La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du jeudi 15 juin 1961 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**EXCUSES ET CONGES**

**M. le président.** M. Pierre Garet s'excuse de ne pouvoir assister au début de la séance.

M. Abel Sempé s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Etienne Viallanes et Claude Mont demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 265, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 266, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 4 —

**DEPOT D'UN AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Delalande un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale (n°s 175, 232, 246, 1960-1961).

L'avis sera imprimé sous le n° 267 et distribué.

— 5 —

**RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Georges Portmann déclare retirer la proposition de loi tendant à compléter l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (n° 174, 1960-1961) qu'il avait déposée au cours de la séance du 25 avril 1961.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

**RENVOI POUR AVIS**

**M. le président.** La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques, et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 (n° 239, 1960-1961), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

**CANDIDATURES A UN ORGANISME EXTRA-PARLEMENTAIRE**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination de deux représentants du Sénat au sein du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, en application de l'article D 238 du code de procédure pénale.

La commission de législation a fait connaître à la présidence qu'elle propose les candidatures de MM. Jozeau-Marigné et de Rocca-Serra.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées s'il n'y a pas d'opposition à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 8 —

**QUESTIONS ORALES**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales sans débat.

MARCHÉ DU VIN

**M. le président.** M. Marc Pauzet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des mesures prévues par le décret du 16 mars 1959, relatif à l'organisation du marché du vin, pour le maintien des cours et l'évolution générale de la production vers des excédents permanents ;

Et lui demande s'il entend définir et mettre en œuvre, en fonction de la conjoncture et de l'entrée en vigueur du Marché commun, une politique traitant au fond le problème de la viticulture (n° 278).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Henri Rochereau,** *ministre de l'agriculture.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je pourrais dire que la réponse à la question posée par M. le sénateur Pauzet pourrait être très courte et qu'elle pourrait tenir dans une simple phrase en ce sens que le Gouvernement entend par tous les moyens continuer l'application du plan mis en œuvre par le décret du

16 mai 1959. Mais ce ne serait qu'une déclaration de principe. Encore convient-il de préciser davantage la portée de cette déclaration.

Je voudrais indiquer tout d'abord les principes de base de toute cette politique, principes que M. Pauzet connaît bien mais je voudrais rappeler l'essentiel, c'est-à-dire détermination du quantum directement en fonction des utilisations possibles ; ensuite interventions possibles en vue d'obtenir le respect d'un prix minimum soit par des mesures de retard de libération des tranches et par la souscription possible de contrats du stockage pour les vins du quantum, et destination des vins hors quantum à l'exportation à la distillation ou à la constitution d'un stock de sécurité de l'ordre de 8 millions d'hectolitres.

Ces dispositions ont été complétées en accordant d'une part aux vins libres du quantum sous contrats de stockage, un warrantage au taux préférentiel de 4,83 nouveaux francs le degré-hecto, une garantie financière de stockage et une prime de conservation de 0,30 nouveau franc par hectolitre et par mois de conservation ; d'autre part, aux vins hors quantum destinés au stock de sécurité, un taux préférentiel de 3,25 nouveaux francs et une prime mensuelle de 0,35 nouveau franc.

En ce qui concerne la récolte de 1960, les dispositions qui ont été prises à cette occasion peuvent se résumer de la manière suivante.

A un stock de report de près de 17 millions d'hectolitres est venue s'ajouter une récolte de 61 millions d'hectolitres soit trois millions de plus qu'en 1959.

Si le midi méditerranéen a produit 4.500.000 hectolitres de moins qu'en 1959, cette réduction a été largement compensée par l'abondance dans d'autres régions.

Les utilisations ont révélé une certaine continuité avec une progression très marquée des exportations qui, pour les six premiers mois, ont été supérieures de 1.350.000 hectolitres à celles de l'an dernier.

Le quantum a été fixé à 50 millions d'hectolitres donnant la possibilité à chaque viticulteur de commercialiser les deux tiers de sa récolte, ce pourcentage étant ramené à 60 p. 100 pour les producteurs de plus de 1.000 hectolitres.

Des retards de libération des tranches sont intervenus en janvier et en mars. Je dois annoncer qu'ils vont intervenir à nouveau au 1er juillet prochain.

Les contrats de stockage souscrits au titre des vins libres du quantum, qui se sont élevés au 1er juin à 227.000 hectolitres. Les contrats de stockage souscrits au titre du stockage de sécurité hors quantum qui s'élevaient au 31 décembre 1960 à 1.270.000 hectolitres et à 2.570.000 hectolitres au 1er mai 1960, atteignaient un peu plus de 3 millions d'hectolitres au 1er juin 1961.

Il semble que les viticulteurs n'aient pas utilisé en plein les possibilités de stockage qui leur étaient en réalité offertes.

Ces mesures, toutefois, n'ont pas été sans efficacité, les prix de la campagne dont il s'agit ayant marqué une certaine stabilité puisque les cours n'ont accusé dans les cas extrêmes qu'une différence de moins de 5 p. 100 par rapport au prix plancher de 4,83 nouveaux francs.

A la demande des organisations professionnelles, des dispositions ont été prises pour assurer aux viticulteurs la cuverie nécessaire pour le logement de la campagne à venir, c'est-à-dire près de 1.500.000 hectolitres de cuverie supplémentaire ont été financés à ce jour par des crédits s'élevant à environ 20 millions de nouveaux francs.

En ce qui concerne la future récolte, les dispositions prises peuvent se résumer de la manière suivante.

Il ne paraît pas qu'au 31 août les stocks à la propriété doivent être supérieurs à ceux de 1960.

C'est évidemment une prévision, mais elle n'est pas simplement le fait d'une seule évaluation. J'ai le sentiment qu'en la matière les prévisions de professionnels rejoignent celles des pouvoirs publics, mais ce ne sont que des prévisions, bien entendu.

Pour la métropole, il ressort des premières évaluations que ce stock serait de l'ordre de 16.950.000 hectolitres.

Les excédents semblent répartis entre les régions viticoles. Les moyens de stockage des coopératives vont passer de 28 millions d'hectolitres à près de 29.500.000 hectolitres.

Toute solution de continuité dans la souscription des contrats de stockage du quantum sera évitée par la fixation successive de tranches de 1 million d'hectolitres. Le logement de la récolte nouvelle devrait en être ainsi facilité. Il convient de remarquer que le Gouvernement s'est engagé à reconduire le prix de campagne 1960-1961 pour la future campagne.

Dans le cadre des mesures à long terme destinées à assurer l'équilibre entre les ressources et les utilisations, la commission mixte groupant la profession et l'administration d'une part, et la commission des travaux entrepris dans le cadre du 4e plan d'autre part, étudie les questions ayant trait à la chaptalisation frauduleuse, à la réduction de la production par une reprise des arrachages volontaires, aux abus de la concentration, à la défense d'une politique de qualité par la disparition des mauvais encépagements et à la commercialisation des vins de mauvaise qualité.

D'autre part, le problème du vin continuera à être étudié au regard de la politique viticole commune.

Dans le cadre de l'article 43 du traité de Rome, un accord paraît être actuellement réalisé au stade des experts — je précise bien au stade des experts — tout au moins sur les problèmes touchant plus particulièrement la production, notamment : sur l'obligation d'effectuer des déclarations de récolte et de stocks tant à la production qu'au commerce ; l'établissement d'un bilan prévisionnel annuel ; le classement des cépages d'après le système français avec le contrôle des pépinières et élimination des cépages interdits ; l'uniformisation des pratiques œnologiques, enfin l'unification des méthodes d'analyses d'appréciation des vins.

Ainsi dans l'immédiat les mesures sont sur le point d'être prises pour faciliter le stockage et permettre et aborder ainsi la prochaine campagne dans les meilleures conditions possibles.

Pour le futur des réformes profondes peuvent sortir des travaux en cours mais sans qu'il soit possible actuellement d'en déterminer la portée exacte.

**M. le président.** La parole est à M. Marc Pauzet.

**M. Marc Pauzet.** Je vous remercie, monsieur le ministre de votre réponse. Vous ne serez pas surpris, bien sûr, que mes craintes ne soient pas entièrement apaisées après l'exposé des mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à une crise viticole qui dure depuis un demi-siècle et dont par conséquent vous ne sauriez être tenu comme entièrement responsable.

La lenteur apportée à la mise en œuvre des réformes destinées à rénover l'agriculture aussi bien que la parcimonie avec laquelle les crédits sont accordés pour la défense de l'agriculture ne laissent pas de justifier cette inquiétude.

En vérité la situation du marché du vin provoque un malaise profond. Mon intention, d'ailleurs, en posant cette question, il y a quelques mois, était de vous fournir l'occasion d'apporter quelques apaisements au monde viticole.

Il faut bien constater que le décret du 16 mai 1959 n'a pas eu les résultats escomptés par le Gouvernement. Les mesures et les mécanismes d'intervention prévus par ce décret, même les stocks régulateurs et de sécurité dont vous avez usé avec beaucoup de modestie — faute de crédits peut-être — se sont révélés inefficaces. C'est ainsi que les cours s'établissent actuellement, malgré le report des tranches d'échelonnement au-dessous du prix plancher.

Nous cotons, en effet, 46 centimes le litre, soit un prix relativement bien inférieur à celui que nous avons connu, n'est-il pas vrai, vers 1919 et 1920.

Le viticulteur contraint de vendre sa part de récolte commercialisable — de 60 à 66 p. 100 — à 46 centimes ne pourra récupérer — croyez-en un professionnel, monsieur le ministre — ses frais d'exploitation. Peut-on invoquer, pour expliquer ce demi-échec, une période exceptionnelle de surproduction ?

Vous avez dit, monsieur le ministre, que nous avions connu deux années, 1959 et 1960, où la production avait été supérieure à la moyenne, mais il ne faut pas oublier qu'elles succédaient à des années de récolte déficitaire, par suite de calamités très importantes, ce qui avait permis de résorber les excédents.

D'autre part, les stocks s'accumulent. Nous ne discuterons pas, bien sûr, sur le volume du stock à la fin du mois d'août

1961, mais il est probable qu'il dépassera 30 millions d'hectolitres.

Il n'est pas dans ma pensée, monsieur le ministre, de condamner une organisation du marché du vin que nous avons approuvée avec quelques réserves et qui repose sur des principes valables, mais nous devons admettre qu'elle doit être améliorée.

Il vous souvient qu'à cette tribune, lors de la discussion budgétaire, nous avions proposé, par exemple — pour répondre d'ailleurs aux protestations du monde viticole — d'améliorer le système de répartition du quantum qui constitue une erreur et une injustice en soi, une erreur économique dans la mesure où, allant à l'encontre de la politique préconisée, il favorise la production au détriment de la qualité ; en effet, un producteur, pour mettre sur le marché de 60 à 66 hectolitres de vin par hectare, doit en produire 100.

C'est un fait que cette répartition du quantum mérite d'être examinée à nouveau et je pense que vous le ferez.

En vérité, l'un des buts de mon intervention, c'est de rechercher la cause profonde de ces crises sans cesse renouvelées, depuis un demi-siècle, qui annihilent les efforts les plus méritoires des gouvernements qui se sont succédé pour assurer la régularisation du marché. Il y aura crise, monsieur le ministre, tant que la production sera régulièrement excédentaire !

Un examen objectif de la situation de la viticulture, dans la perspective de l'évolution de la production nationale, conduit à envisager l'avenir avec appréhension, tant que ne sera pas réalisé l'équilibre des ressources et des besoins. Celui-ci est fonction d'une production irrégulière à court terme, mais retrouvant un certain équilibre dans le temps. On ne peut aborder les problèmes viticoles sans considérer les caractères et les sujétions particuliers qui empêchent d'assimiler la viticulture à l'agriculture, de même qu'on ne peut assimiler l'agriculture aux autres activités économiques.

Je ne voudrais pas rappeler toutes les récoltes obtenues depuis trente ans et je me bornerai à deux exemples : en 1934 et 1935, nous avons produit 92 millions d'hectolitres par an ; en 1936, 34 millions seulement.

Autre particularité de la viticulture qu'il faut également mettre en exergue, c'est une consommation stable en face de cette production irrégulière. Cela, c'est un fait. Qui en est responsable ? On dit que c'est le changement de goût des consommateurs. Peut-être faut-il tenir compte également de besoins nouveaux modifiant le budget familial ? Regardant le professeur Portmann, qui préside aujourd'hui notre séance, je pense aussi à la campagne anti-alcoolique que l'on transpose trop facilement sur le plan de la campagne anti-vin...

**M. André Méric.** Très bien !

**M. Marc Pauzet.** ...et qui incite les gens à ne plus boire de vin, confondant la consommation de l'alcool et celle du vin. De cela, les sommités médicales ont fait justice — c'est le cas de notre président M. Portmann — ce qui n'empêche pas cette campagne de se poursuivre avec l'aide financière de l'Etat.

Tout cela fait que la consommation restant stable — malgré l'accroissement de la population — l'augmentation de la production provoque une distorsion qui conduit à un déséquilibre permanent de la production et de la consommation et dans la mesure où la production augmentera, ce déséquilibre sera plus grand.

La productivité est en fait la règle d'or de l'économie moderne et s'intègre dans l'expansion économique. L'agriculture ne peut pas rester en dehors de cette expansion. Demain, la viticulture, grâce à la diffusion de l'enseignement agricole, grâce à la vulgarisation des techniques modernes, va voir s'accroître son rendement à l'hectare, tout en maintenant un minimum de qualité indispensable pour rester concurrentielle dans le cadre du Marché commun.

C'est là, monsieur le ministre, qu'il fallait attirer votre attention sur la politique à long terme à envisager.

Comment maintenir cet équilibre indispensable au maintien des prix sans renoncer à la productivité ? Cette situation n'est pas particulière à la France.

Comme je l'ai déjà dit dans mon rapport, lors du vote du budget de 1961, l'Office international du vin, lors de son congrès d'Athènes, a attiré l'attention de tous les pays viticoles en affirmant que partout, la production s'élève à un rythme plus accéléré que la consommation.

J'apprends avec plaisir que vous avez envisagé, monsieur le ministre, une solution valable. C'est l'arrachage volontaire qu'il faut reprendre.

On a proposé depuis trente ou quarante ans des solutions différentes pour parvenir à régulariser le marché. Seuls les auteurs du décret du 30 septembre 1953, qui avaient bien vu le problème, ont eu le courage de porter le fer dans la plaie.

Sans doute existe-t-il la distillation. C'est une solution radicale, mais on détruit la marchandise. Ne constitue-t-elle pas une hérésie économique ? N'est-ce pas là une solution à adopter en dernière analyse dans des cas tout à fait exceptionnels ? Il est en effet préférable d'orienter la viticulture en recourant à l'arrachage volontaire, d'orienter le vignoble, en tenant compte des dispositions naturelles et des aires traditionnelles de production, ce qui permettrait d'accroître à la fois la qualité et la quantité et de donner à la France une viticulture concurrentielle pour le Marché commun.

Mes chers collègues, j'ai peut-être brossé un tableau trop sombre de l'avenir de la viticulture, mais je pense qu'il vaut mieux prévenir et cette perspective ouverte ne doit pas nous faire oublier les difficultés présentes qui requièrent les mesures d'urgence que vous évoquiez tout à l'heure. Je voudrais en terminant y revenir.

D'abord, il faut que vous modifiiez les dispositions du décret du 16 mai pour qu'il règne plus de justice dans la répartition du quantum.

D'autre part, l'article 8 du décret comporte une erreur. Vous dites que les viticulteurs n'ont pas usé des contrats de stockage pour les vins libres du quantum. Je rappelle que ces contrats sont réservés à ceux qui disposent de 100 hectolitres de vin libre. Pour cela, il faut récolter 500 hectolitres. Or, vous le savez, 96 p. 100 des viticulteurs français produisent moins de 300 hectolitres. Dès lors, à moins d'être associés à une coopérative, ils ne peuvent pas profiter des dispositions de l'article 8 du décret. Il convient donc d'élargir celui-ci et d'assurer en même temps une garantie de bonne fin.

Le sort des viticulteurs est angoissant et je voudrais, en terminant, et pour situer l'opinion sur la crise viticole, citer un exemple.

Vous le savez, le rendement moyen en France est de 40 hectolitres à l'hectare. Il fut même inférieur, mais il s'est accru depuis quelque temps pour les raison que j'ai indiquées tout à l'heure. Je prends donc l'exemple d'un propriétaire qui a obtenu un rendement de 48 hectolitres de vin à l'hectare, ce qui est beau. Il peut donc vendre 32 hectolitres. A 48 francs le litre, cela représente 153.600 anciens francs. Il lui reste, bien sûr, le hors quantum, à savoir 16 hectolitres. Il en fera ce qu'il pourra : distillation, exportation peut-être, stock de sécurité si on l'accepte. Quoi qu'il en soit, il se trouvera dans l'impossibilité de récupérer ses frais d'exploitation.

Cela me conduit à dire que je ne me réjouis pas, comme certains, du fait que vous ayez maintenu le prix de campagne pour l'autre secteur. C'était déjà bien, direz-vous, et vous ne pouviez faire mieux quand le prix d'objectif était en baisse. Mais il est une donnée que je vous livre : il faut, pour exploiter un hectare de vigne, 300.000 francs. Nous savons que le rendement moyen à l'hectare, pour l'ensemble de la France, est de 40 hectolitres. Si je fais la division, je trouve 75 francs le litre. C'est de la simple arithmétique. Or, le vin est vendu au-dessous du prix de campagne de 52,50 francs. Je déclare donc que le rajustement s'impose car le prix actuel ne représente pas, et de loin, le prix de revient.

Un autre moyen serait possible — j'en dis un mot au passage en m'excusant d'être long — pour augmenter le prix. Il suffirait de songer à la charge fiscale énorme que supporte la viticulture.

Pour acheter un litre de vin à la propriété, il faut verser 26 francs anciens de droits. La charge fiscale, pour l'ensemble de la viticulture, représente 140 milliards. Si l'on ne veut pas réduire cette fiscalité, que l'on donne alors au ministre de l'agriculture des crédits, qui existaient — naguère — au fonds d'assainissement de la viticulture, lui permettant d'intervenir sur le marché du vin de la manière la plus rapide et d'assurer l'assainissement de la production.

Il est nécessaire, je crois, d'agir pour que la colère qui gronde ne se déchaîne pas comme en d'autres régions, ce qui est profondément regrettable. Les jeunes agriculteurs, les jeunes viticulteurs, ont les yeux ouverts vers des horizons nouveaux. Aujourd'hui, ils lisent, ils connaissent, ils voient. Ils ont retenu les promesses qui leur ont été faites. On leur a dit qu'on assurerait la parité de l'agriculture et des autres activités économiques. Ils ne l'ont pas oublié.

C'est donc une réforme profonde qui s'impose et qu'il faut préparer pour que notre économie viticole soit compétitive du double point de vue de la qualité et du prix, mais il faut également assurer à nos viticulteurs des conditions de vie décentes.

La loi d'orientation, je le répète, a provoqué dans le monde paysan une grande espérance qu'il ne faut pas décevoir. Efforçons-nous de la réaliser ; c'est tout ce que les viticulteurs, comme les agriculteurs, demandent. (*Applaudissements.*)

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je retiens avec beaucoup d'intérêt les observations de M. Pauzet, soit qu'elles intéressent le problème à court terme, c'est-à-dire l'immédiat, soit les mesures à prendre à long terme.

En ce qui concerne les mesures à prendre à long terme, M. Pauzet n'ignore pas que la commission agricole du quatrième plan aborde précisément ce redoutable problème des zones à vocation viticole avec tout ce que cela comporte, notamment au niveau de la définition de ces zones ou à celui, soit de l'encouragement à la création de ces zones, soit de la contrepartie, c'est-à-dire la pénalisation des zones qui ne seraient pas reconnues.

C'est un problème qui est certainement à la fois économique et social et le Gouvernement a chargé la commission agricole du quatrième plan de définir au moins les conditions techniques de l'opération, se réservant, bien entendu, les options sociales ou politiques. J'ose dire que le problème n'est pas simple.

Quant à la politique des arrachages volontaires, elle peut être, en effet, une des formules possibles. Je ne dis pas que ce soit « la formule » et M. Pauzet ne l'a pas prétendu non plus. Probablement pourrait-elle être reprise, sinon dans les conditions que l'on a connues jadis, du moins sous une forme adaptée aux circonstances actuelles.

Le problème à court terme, c'est celui de l'équilibre de la consommation et de la production.

Il ne s'agit pas, je pense, uniquement des excès d'une campagne antialcoolique qui débouchent sur une campagne antivin, ce que je ne saurais admettre. Il tient également à des difficultés certaines de l'heure en ce sens que, à tort ou à raison, la consommation du vin ne suit pas la courbe que l'on aurait pu prévoir en concordance avec celle du nombre des consommateurs, lequel est en augmentation.

Cela tient à différentes causes, et je souhaiterais que le Sénat voulût bien, à la suite de l'intervention de M. Pauzet, engager en quelque sorte à ce sujet une conversation permanente avec le ministère de l'agriculture.

Je crois pouvoir dire que M. Pauzet va être appelé prochainement à des fonctions qui le mettront en liaison constante avec les pouvoirs publics et qui l'amèneront à poser, à la fois dans le court terme et dans le long terme, des problèmes viticoles qui sont certainement parmi les plus délicats et je souhaite que cette conversation permanente s'effectue au bénéfice de l'agriculture. (*Applaudissements.*)

### REPORT D'UNE QUESTION ORALE

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'agriculture à une question orale de M. Pierre Garet (n° 285), mais l'auteur de la question s'est excusé de ne pouvoir assister au début de la présente séance et, en accord avec M. le ministre de l'agriculture, demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

### FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGRICULTEURS MEMBRES DES COMMISSIONS DE REMEMBREMENT

**M. le président.** M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'agriculture que les frais de déplacement accordés aux agriculteurs membres des commissions départementales de remembrement sont notoirement insuffisants pour couvrir la totalité des frais occasionnés par ces déplacements : au maximum 0,135 nouveau franc par kilomètre et 0,536 nouveau franc par repas ;

Que ces personnalités ne touchent aucune vacation susceptible de compenser le temps perdu alors qu'elles doivent cependant se faire remplacer dans leur exploitation par de la main-d'œuvre salariée, car la plupart sont des agriculteurs exploitants ;

Qu'ils sont considérés en la circonstance comme des fonctionnaires du groupe III, alors que leur situation est bien différente puisqu'ils ne touchent pas de traitement ;

Que cet état de choses rend de plus en plus difficile le fonctionnement des commissions départementales, car les agriculteurs refusent souvent de faire les sacrifices pécuniaires qu'entraînent parfois trois ou quatre fois par mois les déplacements qui leur sont demandés ;

Que ce manque d'empressement des agriculteurs peut arrêter le fonctionnement des commissions départementales, les textes réglementaires exigeant que les décisions de cette commission soient prises en présence d'un minimum de membres agriculteurs.

Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour :

1° Augmenter les indemnités de déplacement des membres agriculteurs, en tenant compte des frais réels supportés ;

2° Leur octroyer des vacations afin que leur situation soit identique à celle des salariés faisant partie de certaines commissions ou des magistrats honoraires présidant les commissions communales pour lesquels l'octroi de vacations est à juste titre prévu, notamment par son arrêté en date du 17 février 1961.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Henri Rochereau,** *ministre de l'agriculture.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai le sentiment que la question posée par M. Brousse rejoint une question qui a déjà été posée à M. le ministre des finances et des affaires économiques et je pense que je pourrai, sinon reprendre la réponse de M. le ministre des finances, du moins m'y référer en grande partie.

L'attribution d'une indemnité de perte de salaire aux membres non fonctionnaires, non salariés, des commissions départementales et communales de réorganisation foncière et de remembrement ayant la qualité d'exploitants agricoles ou de propriétaires serait immédiatement revendiquée par tous les membres des nombreuses commissions qui se réunissent au ministère de l'agriculture, et dont la liste a été fixée par arrêté ministériel du 21 mars 1960, ainsi d'ailleurs que celles qui siègent auprès de tous les autres départements ministériels.

Les conditions de rémunération des membres des commissions départementales de réorganisation foncière et de remembrement sont fixées par les articles 2, 3 et 4 modifié de l'arrêté du 1er décembre 1951.

Les intéressés peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'une attribution d'indemnités journalières pour frais de séjour dans les conditions prévues par le décret modifié du 21 mai 1953 pour les fonctionnaires classés dans le groupe 2, lorsque les commissions se réunissent à un échelon supérieur à l'échelon départemental, et dans le groupe 3 lorsque les commissions se réunissent à l'échelon départemental ou à un échelon inférieur.

Le taux de base des indemnités pour frais de séjour, entraînant l'obligation de prendre des repas, ressort ainsi à 5,36 NF et non à 0,536 NF comme il a été indiqué certainement par erreur.

En outre, lorsqu'ils ont la qualité de salariés non fonctionnaires, ils peuvent percevoir une indemnité de salaire égale à 5,50 NF pour les séances ne dépassant pas une demi journée de présence avec un maximum de deux vacations par jour.

De nouveaux contacts sont pris avec les services du ministère des finances, notamment en ce qui concerne les membres non

fonctionnaires, non salariés, des commissions départementales de réorganisation foncière et de remembrement pour lesquels une situation particulière se pose.

**M. le président.** La parole est à M. Brousse.

**M. Martial Brousse.** Monsieur le ministre, je me suis permis de poser cette question parce qu'il y a déjà un certain nombre de mois que nous avons eu l'occasion d'en parler. Au mois de juin 1960, déjà, vous nous aviez fait à ce sujet une réponse que je rappellerai tout à l'heure.

J'ajoute tout de suite que, comme vous nous l'avez indiqué, c'est évidemment une erreur qui m'a fait citer pour l'indemnité de repas une somme de 0,536 nouveaux francs. Il s'agit, bien sûr, de 536 anciens francs.

Vous savez, monsieur le ministre, comment fonctionnent les commissions départementales de remembrement. Elles sont composées de fonctionnaires et d'exploitants agricoles. Si les premiers touchent d'abord leur traitement et ensuite les indemnités que vous avez indiquées, les exploitants agricoles, eux, ne touchent que l'indemnité qui a été prévue par le décret que vous avez signalé.

Je sais bien que si l'on donnait des vacations aux agriculteurs exploitants, il n'y aurait pas de raison pour que tout le monde ne les demande pas également. Ce n'est pas seulement pour cela que je vous ai posé une telle question, car je sais que les agriculteurs sont tout disposés à faire certains sacrifices. Encore faudrait-il que ces sacrifices ne soient pas trop onéreux.

Laissons donc les vacations de côté, mais reconnaissez que les indemnités kilométriques qui vont de 8,50 à 13,50 anciens francs par kilomètre, suivant le nombre de chevaux de voitures, sont tout de même très insuffisantes.

Reconnaissez également que les repas à 536 francs ne permettent pas aux exploitants agricoles qui font partie de ces commissions de faire des économies pour compenser le temps perdu. Ces indemnités sont-elles raisonnables à l'heure actuelle ?

Il résulte de tout ceci que les commissions départementales de remembrement fonctionnent plus ou moins bien. Il arrive parfois que les agriculteurs se lassent de faire des sacrifices et n'y viennent pas. Le quorum n'est pas atteint et les commissions départementales ne peuvent pas fonctionner. Il y a du retard par conséquent dans les opérations de remembrement. Il arrive même, quelquefois, que les commissions départementales fonctionnent sans que le quorum soit atteint, ce qui permet aux opposants du remembrement de faire appel au tribunal administratif qui, naturellement, leur donne raison, et tout est à recommencer.

D'autre part, il faut bien reconnaître qu'il y a des exploitants agricoles qui sont obligés de se réunir, dans certains départements, de quinze à vingt fois par an. Cela arrive. Ils sont obligés de faire des enquêtes, ils font des déplacements deux à trois fois par mois d'environ 100 kilomètres chaque fois. Ils ne sont pas toujours en état de faire face à une pareille charge ; il y a aussi des exploitants agricoles qui sont très intéressants et qui n'acceptent pas cette charge parce qu'ils ne peuvent pas l'assumer.

Au mois de juin, lors du vote de la loi de finances rectificative qui avait permis d'octroyer pour le remembrement des crédits plus considérables, vous aviez dit, monsieur le ministre, qu'en ce qui concernait les frais de déplacement des membres des commissions départementales, le problème était posé, que ce problème n'avait pas échappé à la direction du génie rural, que celui-ci était en train de proposer des solutions. Je ne pense pas que la direction du génie rural puisse prendre les décrets nécessaires. Elle peut, certes, proposer des solutions, mais il appartient aux pouvoirs publics de prendre ces décrets et il vous appartient, par conséquent, monsieur le ministre, avec votre collègue des finances et des affaires économiques, de prendre une décision à cet égard.

Je sais bien que ma question est un peu mineure par rapport aux problèmes qui se posent sur le plan agricole en ce moment, mais elle a quand même son importance et, pour ma part, je porte un certain intérêt à ces opérations de remembrement, ce qui fait que je voudrais vous demander que les gens dévoués qui acceptent de rendre service à leurs concitoyens en facilitant une opération aussi indispensable que le remembrement ne soient pas amenés à faire, par dessus le marché, de nouveaux et onéreux sacrifices.

Il vous appartient, monsieur le ministre, de prendre une décision assez rapidement de façon à permettre à ces commissions départementales de fonctionner convenablement et de remédier à une situation qui, à mon avis, n'a que trop duré. (*Applaudissements.*)

### REPORT D'UNE QUESTION ORALE

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'agriculture à une question orale de M. Abel Sempé (n° 294) ; mais l'auteur de la question s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance et demande, en accord avec M. le ministre de l'agriculture, que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

### ASSURANCE-MALADIE DES EXPLOITANTS AGRICOLES

**M. le président.** M. Marius Moutet demande à M. le ministre de l'agriculture :

1° Les raisons pour lesquelles les textes officiels pour l'application de la loi du 25 janvier 1961 sur l'assurance-maladie des exploitants agricoles n'auraient pas encore été publiés, spécialement ceux qui doivent donner le modèle des feuilles de maladie, les décomptes de prestations, les états de renseignements à fournir par les organismes assureurs au début de chaque mois, les précisions sur la comptabilité à organiser, etc.

Il fait remarquer que la loi prévoit des pénalités pour ceux qui ne paient pas les cotisations dans les délais prévus.

Il lui demande qu'aucune pénalité ne puisse s'appliquer pour cette année en raison des retards dont la responsabilité ne saurait être endossée par les agriculteurs. Ces retards mettent les sociétés mutualistes qui garantissent une assurance complémentaire dans une situation très difficile ;

2° Les sociétés mutualistes font remarquer que ce décret, stipulant que pour 1961 les cotisations sont payables en une seule fois, se heurte à une véritable impossibilité d'application car les immatriculations seront loin d'être réalisées au 15 juin et il ne sera pas possible de connaître le revenu cadastral des intéressés avant de faire l'appel des cotisations.

Il lui demande à quelle date il pense que les décrets d'application seront publiés, et quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux questions ainsi posées (n° 307).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Henri Rochereau,** *ministre de l'agriculture.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais répondre à M. le sénateur Moutet que malgré le délai relativement court laissé au ministère de l'agriculture entre le 25 janvier 1961 et le 1er avril 1961 pour la mise en place du nouveau régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, les textes nécessaires à la mise en œuvre ont été publiés, à savoir : le décret n° 61-294 du 31 mars 1961, au *Journal officiel* du 2 avril 1961, concernant les modalités de versement des cotisations et les divers risques couverts par le nouveau régime, et le règlement d'administration publique n° 61-295 du 31 mars 1961, au *Journal officiel* du 2 avril 1961, concernant le rôle des divers organismes assureurs, tant de la mutualité sociale agricole que des compagnies d'assurances privées.

En ce qui concerne plus spécialement les feuilles de maladie, des instructions ont été diffusées aux termes desquelles les assurés peuvent employer indifféremment les feuilles de maladie en usage dans le régime agricole d'assurances sociales des salariés ou dans le régime général de sécurité sociale, en attendant qu'un modèle unique de feuille de maladie puisse être établi. Le modèle de feuille de décompte des prestations a été diffusé par la circulaire n° 44-61 du 28 avril 1961.

La date limite d'exigibilité des cotisations pour la période du 1er avril au 31 décembre 1961, fixée au 30 juin 1961 par l'article 4 du décret n° 61-338 du 31 mars 1961, sera reportée en considération des délais nécessaires à la mise en place du nouveau régime et plus spécialement à raison des délais nécessaires à l'immatriculation des assurés.

Le règlement, en une seule échéance, des cotisations afférentes à la période du 1er avril 1961 au 31 décembre 1961 a dû être adopté à titre exceptionnel, compte tenu de la date d'entrée en vigueur du nouveau régime. Dès 1962, le règlement des cotisations s'effectuera semestriellement.

Il sera évidemment nécessaire de faire appel dans les plus brefs délais aux ressources constituées par les cotisations de l'assurance.

Bien entendu, le non-versement des cotisations à compter de la date du 30 juin 1961 susvisée n'entraînera pas l'application des dispositions relatives aux majorations de retard prévues par l'article 2 du décret du 31 mars 1961 précité lorsque les cotisations n'auront pas été versées par suite de l'immatriculation tardive des assurés.

Il convient d'observer que les prestations d'assurances sont d'ores et déjà servies grâce aux avances consenties aux organismes assureurs au titre de la participation de l'Etat, participation de l'Etat qui, au titre de l'année 1961, je le rappelle, s'élève à 115 millions de nouveaux francs.

**M. le président.** La parole est à M. Marius Moutet.

**M. Marius Moutet.** Je remercie M. le ministre de m'avoir annoncé que les textes que les mutualistes se plaignaient de ne pas avoir reçus ont tout de même été publiés. Ma question, en effet, émanait des doléances entendues au cours du congrès général des fédérations mutualistes, admirablement administrées, non pas seulement par leurs fonctionnaires, mais par tous ceux qui se dévouent à la gestion de ces assurances complémentaires ou de ces assurances générales.

**M. Antoine Courrière.** Très bien !

**M. Marius Moutet.** Je suis donc un peu comme la mouche du coche qui pique un peu l'un, un peu l'autre et qui pense ainsi faire avancer la machine.

Si j'ai cru devoir poser cette question, c'est que vraiment les intéressés, qui suivent de très près tous ces problèmes, qui les suivent quotidiennement, n'avaient pas entre les mains à ce moment les instructions nécessaires pour administrer utilement leur société.

Vous m'avez donné la double satisfaction, d'abord qu'il n'y aurait pas de pénalités, ce qui est très important, ensuite de reporter certains délais trop courts, ce qui me permet de vous exprimer toute ma gratitude. (*Applaudissements*).

### SITUATION DES PLANTEURS DE HOUBLON

**M. le président.** M. Charles Naveau rappelle à M. le ministre de l'agriculture la situation alarmante dans laquelle se trouvent, depuis plusieurs mois, les planteurs de houblon ; lui signale que, malgré les promesses faites à ces producteurs, au mois de mars dernier, aucune décision de sa part n'est encore intervenue ;

Que, malgré la parole donnée, les importations sont reprises depuis quelques temps ;

Que l'aide financière, promise par l'intervention du F. O. R. M. A., n'a pas été tenue ;

Et, tenant compte de ces faits, lui demande de vouloir bien définir d'urgence la politique de son département ministériel en face de cette angoissante situation.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Henri Rochereau,** *ministre de l'agriculture.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord rappeler un élément essentiel qui semble avoir été passé sous silence : en vue d'assurer l'assainissement du marché du houblon, un certain nombre de mesures ont été prises depuis un an et je désire les rappeler.

Le Gouvernement a tout d'abord décidé : 1° le retrait du houblon de la liste des produits libérés à l'importation — c'est une décision du 26 juin 1960 ; 2° l'octroi d'un aide à l'exportation pour les houblons de la récolte 1960 par le fonds de garantie mutuelle et d'orientation des marchés agricoles, le F. O. R. M. A., dans la limite d'un crédit de 1.125.000 nouveaux francs, pour un tonnage maximum de 750 tonnes — c'est une décision du 27 septembre 1960 ; 3° l'octroi d'une aide complémentaire à l'exportation, toujours par le même fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, dans la limite d'un crédit de 690.000 nouveaux francs et d'un tonnage supplémentaire maximum de 400 tonnes — c'est une décision du 16 février 1961.

Toutefois, il semble bien aujourd'hui, à l'expérience, que l'application de ces mesures n'ait pas été suffisante pour dégager le marché national. Cette situation est due au fait que, durant la campagne 1950-1960, la brasserie s'était couverte pour faire face à une augmentation prévisionnelle de la fabrication de la bière de l'ordre de 10 p. 100 et qu'au cours des neuf premiers mois de 1960 la production de la bière en France a diminué de plus de 8 p. 100, soit 1.200.000 hectolitres, l'été pluvieux ayant été défavorable à la consommation. Si l'on tient compte, par ailleurs, que la brasserie avait augmenté de 10 à 15 p. 100 ses stocks normaux en raison des bas prix de la récolte de houblon 1959, on s'explique que, par la conjonction de ces divers éléments, les achats de la brasserie française en houblon de la récolte 1960 aient été en moyenne de 30 p. 100 inférieurs à ceux de l'année précédente et qu'il y ait encore environ 300 tonnes de houblon invendu.

Dans ces conditions, les planteurs de houblon ont demandé que de nouvelles dispositions soient prises pour permettre un écoulement normal de leur récolte et insisté, notamment, pour que la procédure des prix minima prévue par l'article 44 du traité de Rome soit appliquée au houblon.

Or, une étude approfondie de cette question a montré que l'établissement d'un prix minimum pour les houblons importés soulevait les plus grandes difficultés. En effet, il n'existe pas de cotation officielle pour les houblons vendus sur le marché intérieur et, d'autre part, la mise en vigueur de ce système impliquerait la fixation d'un prix minimum pour chaque qualité de houblon introduit en France et un contrôle en douane très strict de ces qualités. Enfin, il ne faut pas perdre de vue qu'en tout état de cause l'application du prix minimum ne peut avoir pour effet la diminution des importations réalisées avant le Marché commun.

En ce qui concerne les importations de houblon — et indépendamment du fait que la France est tenue dans ce domaine à certaines obligations vis-à-vis des pays de la Communauté économique européenne — il doit être bien précisé qu'elles n'ont été reprises qu'après un large échange de vues au sein du comité national interprofessionnel du houblon, dans une réunion qui s'est tenue au ministère de l'agriculture le 2 mai 1961 et au cours de laquelle les représentants des planteurs ne se sont pas opposés à la réalisation d'une importation de 200 tonnes de houblon en provenance de la République fédérale d'Allemagne.

Par ailleurs, il n'a pas paru possible d'envisager l'institution d'une prime de stockage pour les houblons restant invendus en culture au 31 mai 1961, prime dont le financement aurait été assuré par le F. O. R. M. A. dans le cadre du crédit de 690.000 nouveaux francs accordé par la décision interministérielle du 16 février 1961 et affecté à l'aide à l'exportation d'un tonnage supplémentaire de 460 tonnes de houblon. En effet, cette mesure aurait eu l'inconvénient de réduire sensiblement la portée de l'aide à l'exportation alors que des engagements formels ont été pris à cet égard et que 200 tonnes de houblon sont d'ores et déjà réservées sur le tonnage global de 460 tonnes. Toute affectation de crédits à des fins autres que l'aide à l'exportation risquait donc de susciter des recours contentieux de la part des bénéficiaires éventuels.

Au surplus, une décision interministérielle actuellement en cours de signature prévoit que le bénéfice de l'aide accordée par la décision susvisée s'appliquera aux exportations de houblon de la récolte 1961 — campagne 1961-1962 — qui seront réalisées avant le 15 octobre 1961. En facilitant l'exportation des houblons de la nouvelle récolte dès le commencement de la campagne, une telle mesure, qui ne préjuge d'ailleurs en rien la décision qui pourrait intervenir éventuellement en ce qui concerne l'aide à l'exportation au titre de la campagne 1961-1962, ne manquera pas d'avoir d'heureux effets sur la tenue du marché.

Enfin, il y a lieu de souligner qu'un assainissement durable du marché du houblon est étroitement lié à la définition d'engagements contractuels entre planteurs et brasseurs. Des études sont poursuivies dans ce sens au sein du comité national interprofessionnel du houblon et il est souhaitable qu'elles aboutissent à un accord permettant, dès la prochaine campagne, la mise en place d'un système de contrats définissant les obligations réciproques des parties en cause, conformément aux dispositions prévues par l'article 32 de la loi d'orientation agricole.

**M. le président.** La parole est à M. Naveau.

**M. Charles Naveau.** Monsieur le ministre, je ne vous surprendrai pas en vous disant que votre réponse est loin de me

satisfaire et qu'elle sera encore plus loin de satisfaire les planteurs de houblon, ceux de la région du Nord en particulier. Les décisions que vous venez d'annoncer sont antérieures à la date à laquelle se réfère ma question orale.

Monsieur le ministre, si nous devions analyser l'ordre du jour de notre assemblée de cet après-midi, nous pourrions dire que vous en êtes la vedette puisque, sur neuf questions orales, six vous sont personnelles. Mais votre popularité, si j'ose m'exprimer ainsi (*Sourires.*), dépasse largement les limites de cette enceinte. Les problèmes agricoles prennent désormais encore le pas sur d'autres soucis gouvernementaux ; le mécontentement des paysans s'accroît d'heure en heure et prend une tournure dont on aurait tort de négliger l'importance ; les manifestations de rues prennent des proportions inquiétantes ; dans toutes les régions, la solidarité professionnelle joue en faveur des manifestants et, si certaines actions sont condamnables, l'opinion publique malgré tout, comprend très bien les difficultés et les réactions paysannes.

Monsieur le ministre, il eût été facile d'éviter tout cela, si les pouvoirs publics avaient pris nettement conscience de la situation exacte des travailleurs des champs. Il eût suffi d'abord qu'ils tiennent compte des avertissements réitérés, des revendications légitimes que les uns et les autres, ici même, nous sommes venus traduire à votre attention.

Il eût été facile d'éviter cela si une véritable charte agricole avait été votée l'an dernier, au lieu de ce fantôme de loi dite « d'orientation » dont les textes d'application mettent près d'une année pour sortir, si le problème des prix agricoles, en particulier, avait été l'objectif principal et immédiat de cette loi et, surtout, si quelques principes d'indexation sur l'évolution des prix en général avaient été conservés.

Il eût été facile d'éviter cela, et pour cause, car jamais, au grand jamais, aucun gouvernement n'a détenu autant de pouvoirs que celui de M. Debré et on est en droit de s'interroger : doit-on interpréter le silence et l'immobilisme des pouvoirs publics comme une volonté bien arrêtée de laisser la situation agricole se détériorer, ou doit-on lui accorder le bénéfice du doute, de l'insouciance, de la négligence, voire de la carence ?

On ne supprime pas les difficultés en les ignorant ou en espérant que le temps travaillera pour les résoudre. Il vaut mieux dire « non » tout de suite quand il est impossible de faire autrement et donner les raisons du refus que de laisser subsister un quelconque espoir de solution que l'on déçoit à l'échéance.

M. le ministre, je m'explique. Il y a près de trois mois, le 24 mars dernier pour être précis, vous avez reçu une délégation des planteurs de houblon conduite par quelques collègues sénateurs et moi-même. Cette délégation venait vous entretenir des stocks de houblon détenus par les planteurs des Flandres, stocks qu'elle évaluait à 180.000 livres. Elle vous proposait d'ailleurs de détruire ce stock, si, en échange, vous vous engagiez à suspendre les importations et à défendre le marché de la récolte à venir ou à accorder une prime de stockage.

Vous vous êtes opposé à cette destruction symbolique ; vous avez décidé la suspension temporaire des importations de houblon allemand et promis, même, que le F. O. R. M. A. accorderait une prime de stockage.

Vous avez demandé que soit recensé le stock réel existant chez les planteurs. L'enquête a révélé que sur 151 planteurs consultés, 76 réponses accusaient à elles seules un stock au 31 mars de 328.780 livres, c'est-à-dire bien plus que prévu. Ceci vous a été précisé le 26 avril par le président des planteurs.

Le 19 mai, les mêmes parlementaires que ceux précités vous ont alerté à nouveau sur le marasme le plus complet qui affecte cette catégorie de producteurs. Quelle a été votre réponse ? Le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles ne s'est pas toujours prononcé sur l'aide financière à apporter aux planteurs de houblon et vous venez de préciser qu'il était impensable d'y songer. Plus grave encore, la délivrance de licences d'importation de houblon allemand a été reprise sans que pour cela on puisse enregistrer une contrepartie d'exportations de viandes vers l'Allemagne.

Ce sont des faits de ce genre, monsieur le ministre, qui provoquent les réactions que vous connaissez. Je crois pouvoir dire que les Flamands ne sont pas moins têtus ni moins persévérants que les Bretons et que les raisons de la colère commencent à les gagner.

Déjà des houblonnières sont abandonnées. Vous vous en réjouirez peut-être, mais vous ne devez pas ignorer quelle part importante elles apportaient dans les ressources du budget des petites exploitations familiales de polyculture.

Par ailleurs, comment expliquer ces multitudes d'anomalies ? Le houblon ne se vend pas, l'orge se vend mal avec une perte de 50 p. 100 de sa valeur, quand on arrive à l'exporter. Pourtant le demi de bière vient tout récemment d'augmenter de cinq francs.

Comment expliquer au consommateur que les pommes de terre sont payées dix francs au producteur quand il les paye trois ou quatre fois plus, et j'en passe. Houblon, pommes de terre, lait, etc. sont des problèmes qui vous accablent et je ne le nie pas. Ils exigent avant tout du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés à la fois plus d'objectivité et plus de souplesse. Ils nécessitent surtout des moyens financiers importants, que certains évaluent entre 250 et 300 milliards que vous devez exiger et obtenir. Et obtenir, parfaitement, j'insiste car il est d'autres secteurs de notre politique ou de notre économie que je ne veux pas énumérer, secteurs où l'on ne fait guère d'économies et où l'on trouve toujours les crédits nécessaires. (*Applaudissements à gauche.*)

Dans un récent discours au Mont-Saint-Michel, je crois, vous avez dit, monsieur le ministre, que lorsque vous quitteriez le ministère de l'agriculture, vous désiriez être le premier agriculteur de France. Soyez celui-là restant au ministère, mais en exigeant que l'agriculture française ne soit ni délaissée ni détruite. (*Applaudissements.*)

### TAXATION DES APPAREILS RÉCEPTEURS DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION

**M. le président.** M. Pierre Métayer demande M à. le ministre de l'information si le Gouvernement n'a pas l'intention, par de nouvelles dispositions réglementaires de caractère rectificatif, de porter remède aux dispositions du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 relatif à la taxation des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, qui entraîne des conséquences désastreuses, à savoir :

1° Pour les fabricants :

*a*) Des charges de trésorerie, du fait qu'ils font à l'Etat l'avance des nouvelles taxes (85 nouveaux francs par poste de télévision et 25 nouveaux francs par poste radio) avant même que les appareils ne soient vendus ;

*b*) Un risque de récession ou tout au moins un frein à l'expansion, du fait que l'acheteur ne saurait manquer d'être découragé par une augmentation de l'ordre de 7 à 15 p. 100 du montant de son débours initial ;

2° Pour les commerçants :

*a*) Des charges de trésorerie, comme pour les fabricants ;

*b*) Leur institution comme agents de perception d'une taxe fiscale, ce qui les charge d'un travail supplémentaire et leur crée des risques et des responsabilités ;

*c*) Un accroissement des difficultés de vente par suite dans tous les cas de l'anticipation d'une fraction de la dépense à effectuer par le client et souvent de la majoration de cette dépense ;

3° Pour les usagers :

*a*) Dans tous les cas, l'anticipation d'une partie de la dépense ;

*b*) Dans de nombreux cas, l'alourdissement de la taxation comparativement au régime antérieur, notamment lorsqu'il s'agira d'un usager disposant déjà d'un poste de radio ou de télévision.

La parole est à M. le ministre de l'information.

**M. Louis Terrenoire,** *ministre de l'information.* La question posée par M. Pierre Metayer concerne certaines des dispositions du décret du 29 décembre 1960, lequel a profondément modifié l'ensemble de l'assiette de la redevance pour le droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

Il est nécessaire, me semble-t-il, d'exposer brièvement l'économie générale de ce texte, qui forme un tout, avant de répondre aux questions de l'honorable parlementaire.

Depuis longtemps les professionnels, les usagers, le Parlement lui-même souhaitent une simplification et un allègement des charges en matière de redevance radiophonique et désirent notamment l'institution d'une taxe unique par foyer. Vous vous souvenez sans doute que l'an dernier, lors de la discussion du collectif, ce fut l'un des vœux exprimés avec beaucoup d'insistance dans cette assemblée. Eh bien ! c'est chose faite, depuis le 1er janvier dernier.

Lorsqu'un foyer se compose uniquement d'un conjoint et des enfants à charge, deux cas sont possibles :

Premièrement, s'il y a un ou plusieurs téléviseurs, quel que soit le nombre et le type des postes de radiodiffusion détenus en outre — fixes, portatifs, auto — au domicile principal ou secondaire, une seule redevance annuelle de télévision couvre l'usage de l'ensemble de l'équipement ; deuxièmement, s'il n'y a pas de téléviseur, mais un ou plusieurs postes de radiodiffusion — fixes, portatifs, auto — au domicile principal ou au domicile secondaire, une seule redevance annuelle de radiodiffusion couvre l'usage de l'ensemble de l'équipement.

Ainsi, les auditeurs qui étaient soumis au paiement de redevances annuelles supplémentaires pour leurs récepteurs utilisés à l'extérieur ou dans une résidence secondaire en sont désormais libérés.

D'autres dispositions du décret susvisé réduisent également les charges des différentes catégories d'usagers.

Premièrement, les récepteurs installés dans les lieux publics acquittent désormais la redevance annuelle au même taux que les récepteurs à usage privé et familial, soit vingt-cinq nouveaux francs pour la radiodiffusion et quatre-vingt cinq nouveaux francs pour la télévision. Seuls les récepteurs installés dans les débits de boissons alcoolisées à consommer sur place ou dans une salle d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante font exception à cette règle.

Deuxièmement, le taux de la redevance mensuelle exigible dans le cas de location d'un téléviseur a été diminué de moitié.

Troisièmement, des abattements sont prévus en faveur des établissements possédant plus de dix dispositifs de réception, de radiodiffusion ou de télévision ; c'est le cas notamment dans les établissements hospitaliers.

Ces mesures entraînent naturellement une importante perte de recettes pour le budget de la radiodiffusion-télévision française. C'est pour compenser en partie cette perte que le décret du 29 décembre a institué le principe d'une redevance à l'achat des récepteurs neufs et à l'importation. Un arrêté d'application, prévu par l'article 5 du décret, doit fixer les modalités pratiques de recouvrement. J'y reviendrai.

Compte tenu donc des dispositions de ce texte, on peut donner aux questions posées par M. Pierre Métayer les réponses suivantes point par point. Premièrement, en ce qui concerne les constructeurs, il n'est pas exact de dire, je m'en excuse, qu'ils auront à supporter « des charges de trésorerie du fait qu'ils feront à l'Etat l'avance des nouvelles taxes avant même que les appareils ne soient vendus ».

En effet, les redevances que les constructeurs devront verser à la radiodiffusion - télévision française pour les livraisons à la Radiodiffusion-télévision française pour les livraisons effectuées au cours d'un mois donné ne seront exigibles que cent-vingt jours après le dernier jour du mois considéré. Or, les factures présentées par les constructeurs aux commerçants radio-électriciens étant payables trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours au plus, les constructeurs auront récupéré le montant des redevances au moins trente jours avant d'avoir à payer ce montant à la Radiodiffusion-télévision française.

Il est vrai que la redevance à l'achat augmentera de vingt-cinq ou quatre-vingt-cinq nouveaux francs, suivant les cas, la somme déboursée par l'acheteur, mais il est douteux qu'il en résulte une récession ou un frein à l'expansion car, dans la majorité des cas, les charges des auditeurs à l'égard de la Radiodiffusion-télévision française seront diminuées.

Le marché des récepteurs utilisables à l'extérieur, postes portatifs et radios-auto, devrait au contraire, à la suite de cet arrêté, prendre un nouvel essor. Il faut rappeler que, d'après les statistiques qui sont en notre possession, sur 1.765.000 appareils de radiodiffusion vendus en 1959, 1.010.000 étaient des postes portatifs et des radios-auto. Voilà donc ce qui concerne les constructeurs.

En second lieu, en ce qui concerne les commerçants, ceux-ci n'auront pas non plus, en règle générale, d'avance de trésorerie à faire. En effet, compte tenu de la vitesse de rotation de leur stock d'appareils, leurs clients leur auront versé le montant de la redevance à l'achat avant qu'ils règlent les factures de leurs fournisseurs qui comprendront dans leur montant la redevance due à la radiodiffusion-télévision française.

En outre, les commerçants ne seront en aucune façon transformés en « agents de perception d'une taxe fiscale », puisque leur seule obligation consistera dans le paiement, suivant les règles commerciales en usage, des factures présentées par leurs fournisseurs habituels.

Enfin, le fait de recouvrer la redevance pour droit d'usage au moment de l'acquisition ne modifie en rien le contenu et les limites de l'acte commercial que constitue la vente d'un appareil récepteur et les professionnels doivent savoir que la nouvelle réglementation, grâce aux précautions prises, n'aura pas d'influence sur le prix commercial des appareils.

En effet, les commerçants ne seront pas dépourvus d'arguments à opposer à leurs clients qui hésiteraient au moment de l'achat. Ces arguments les voici, et ce sera ma réponse au troisième point de la question posée par M. Métayer, qui concerne les usagers.

Pour ceux-ci, la charge n'est ni augmentée, ni diminuée, mais simplement déplacée dans le temps lorsqu'il s'agit d'un premier équipement. L'acheteur règle immédiatement entre les mains du commerçant une redevance qui, autrefois, était acquittée trois ou quatre mois après l'achat. Encore faut-il noter que, pour les récepteurs achetés à crédit — et en ce qui concerne les récepteurs de télévision, c'est la majorité — la redevance étant comprise dans le crédit son paiement sera étalé sur plusieurs mois.

Ils auront donc là également un allégement supplémentaire. La charge est finalement allégée chaque fois que l'acheteur déjà titulaire d'un compte radiodiffusion ou d'un compte télévision fera l'acquisition d'un récepteur mobile utilisé à l'extérieur ou d'un récepteur destiné à une résidence secondaire ; au lieu d'être astreint à une redevance annuelle pendant toute la durée de fonctionnement de l'appareil, l'acheteur se libérera en payant la seule redevance à l'achat.

Il faut ajouter que des exemptions de redevances à l'achat sont prévues pour tous les auditeurs et téléspectateurs bénéficiant de l'exonération de la redevance annuelle.

J'ajouterai enfin que l'arrêté d'application ayant demandé un assez long délai puisqu'il vient seulement de recevoir la dernière signature qui doit figurer parmi les contre-seings, les constructeurs ont bénéficié d'un délai supplémentaire de six mois pour l'application de ce nouveau régime.

Au surplus, nous restons en contact permanent avec les dirigeants de l'industrie électronique de manière à examiner avec eux telle modalité nouvelle qui pourrait faciliter encore la perception de ce droit d'usage, absolument nécessaire pour le budget de la radiodiffusion-télévision française sans pour autant gêner le moins du monde les constructeurs, les commerçants et, bien entendu, les usagers pour lesquels cet allégement a été voulu.

**M. Pierre Métayer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Métayer.

**M. Pierre Métayer.** Monsieur le président, monsieur le ministre, je ne dois pas vous cacher que votre réponse, qui est assez habile, ne m'a pas convaincu et ne donnera certainement aucune satisfaction ni aux fabricants, ni aux commerçants, ni aux autres nombreux usagers des appareils de radiodiffusion et de télévision.

Il est indiscutable que les mesures que vous avez prises alourdiront quand même la trésorerie des fabricants et les délais que vous leur avez accordés n'empêchent pas qu'ils doivent faire à l'Etat l'avance d'une certaine partie de la taxe. Mais ils doivent supporter des charges beaucoup plus lourdes. Pour répondre aux exigences nouvelles, ils devront tenir une comptabilité, ils devront embaucher du personnel et nous verrons le prix de revient des appareils augmenter au moment où l'ouverture du Marché commun développe une concurrence déjà difficile à supporter.

Leurs clients, les commerçants revendeurs devront faire à leur tour l'avance de la taxe. Ils réduiront leurs stocks et vous ne pouvez sérieusement affirmer qu'il n'y a pas dans vos décisions une source de récession pour cette industrie que vous

devriez au contraire chercher à développer au moment même où vous lancez une deuxième chaîne de télévision.

Quant aux usagers, vous les frappez de différentes façons. En un mot, vous reprenez d'une main ce que vous avez eu l'air de leur donner de l'autre.

Tout d'abord, ces usagers devront, lors de l'achat d'un appareil, faire l'avance de la taxe ; ceux qui achètent une poste de radio ou de télévision à crédit — et ils sont nombreux surtout parmi les petites gens — auront à payer un premier versement plus important que naguère, qui les fera peut-être renoncer à l'achat. De plus, tous ceux qui possèdent déjà un poste de télévision et de radio seront taxés pour un nouvel achat, contrairement à vos propres déclarations. De ce fait beaucoup hésiteront à changer leur appareil pour en acquérir un nouveau plus moderne leur permettant de recevoir les émissions dans les meilleures conditions techniques. Et cette décision intervient au moment où des changements importants dans la technique auraient permis à l'industrie intéressée d'espérer un renouvellement des appareils existants.

D'ailleurs, vous espérez bien des recettes nouvelles et vous ne pouvez pas cacher la contradiction qui existe entre votre désir de ne pas voir les recettes diminuer et votre promesse, fallacieuse, d'apporter un allégement aux usagers. Vous voulez peut-être lutter contre la fraude ; mais, au lieu d'employer des moyens efficaces et acceptables en discutant les propositions faites par les représentants qualifiés de la profession, vous transformez en agents de perception des commerçants et vous les chargez d'un travail et de frais supplémentaires.

Si l'on vous suivait sur cette pente dangereuse pour éviter la fraude, on pourrait prendre des mesures aussi ridicules que, par exemple, demander aux constructeurs d'automobiles de faire l'avance de la vignette, aux fabricants de fusils de chasse, de faire l'avance du permis de chasse et aux fabricants de cannes à pêche de faire l'avance du permis de pêche à leurs futurs clients. (*Sourires.*)

Ne vous entêtez pas, monsieur le ministre, revenez sur ces mesures que nous ne pouvons pas accepter. Si vous ne le faites pas, ne soyez pas surpris si nous cherchons au moment opportun à les faire abroger par une décision législative ; ne soyez pas surpris si vous déchaînez des protestations encore plus vives dans une industrie qui ne veut pas que l'Etat mette des obstacles à son expansion et chez les usagers qui se refusent à accepter une augmentation d'impôt, même camouflée. (*Applaudissements à gauche.*)

### POLLUTION DE L'EAU PAR LE FUEL A ETAIN

**M. le président.** M. Martial Brousse expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que dans certaines régions françaises, et notamment à Etain (Meuse), ont été récemment construits des logements pour militaires américains et leurs familles ;

Que le chauffage de ces logements s'effectue en utilisant le fuel comme combustible ;

Que des fuites se produisent constamment et que ce fuel s'écoule dans les rivières avoisinantes, polluant l'eau de ces rivières, la rendant nocive pour les animaux qui s'y abreuvent et les poissons qui la peuplent ;

Que des puits et des sources sont également pollués par ces mêmes fuites, privant ainsi certaines fermes de toute eau potable et obligeant les exploitants à abandonner leur exploitation agricole à bref délai ;

Que cette situation, qui dure depuis de longs mois, a fait l'objet de réclamations incessantes des riverains et des autorités locales, sans résultats appréciables autres que des promesses d'indemnisation qui ne peuvent satisfaire les intéressés qui souhaitent vivement et seulement l'arrêt définitif de ces pollutions.

Il lui demande quels résultats ont été obtenus à la suite de l'enquête promise par sa réponse à la question écrite n° 1563 posée le 15 février 1961, et notamment si les responsabilités dans cette affaire ont pu être déterminées.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. Bernard Chenot,** *ministre de la santé publique et de la population.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question posée par M. Martial Brousse est assurément de celles qui soulèvent des problèmes très délicats. Ainsi que je l'avais indiqué dans ma réponse à la question écrite n° 1563 du 15 février 1961 et dès que j'avais eu connaissance des perturbations occasionnées par les fuites de fuel en provenance de la cité américaine d'Etain, j'avais prescrit à M. le préfet de la Meuse de procéder à une enquête en l'invitant à adopter toutes les mesures utiles pour faire cesser le trouble, pour en élucider les causes et pour effectuer les démarches nécessaires à une éventuelle indemnisation des dommages.

L'assurance m'avait été donnée que des dispositions étaient prises pour assurer la protection des bâtiments, du bétail, des poissons et en même temps pour déterminer les responsabilités et pour obtenir la réparation des préjudices subis.

M. le sénateur Brousse me signale dans sa question orale du 4 mai 1961 que des nuisances sont encore observées, que l'eau des rivières avoisinantes, ainsi que celle des puits et sources, est toujours polluée et que les réclamations des riverains et des autorités locales n'ont, jusqu'à présent, abouti qu'à des promesses d'indemnisation.

Je veux informer M. Brousse qu'une nouvelle enquête vient d'être effectuée sur mes instructions par M. le préfet de la Meuse qui m'a adressé un compte rendu détaillé sur l'origine, sur l'importance des déversements de fuel et sur les résultats des mesures prises pour remédier à ces inconvénients.

Il ressort de cette enquête que les fuites constatées ont en réalité une triple origine : d'abord l'état des canalisations, ensuite le fonctionnement du système de distribution aux logements, enfin les négligences qui se sont produites dans le remplissage des citernes.

En ce qui concerne les canalisations, cette cité américaine a été construite par un consortium immobilier privé et elle est propriété de cette société immobilière. Elle groupe sur plusieurs hectares 382 logements. Ceux-ci sont équipés pour l'eau chaude et pour le chauffage par des appareils alimentés au fuel domestique. Le carburant est entreposé dans six citernes de 25.000 litres chacune disséminées dans le camp ; il est distribué par des canalisations souterraines en polyvinyle d'une longueur totale de 6.700 mètres. Ces tuyaux en plastique ont été posés en septembre 1960 par l'armée américaine pour remplacer un réseau de distribution métallique originel détérioré par l'action électrolytique du sol, cause des fuites importantes antérieures.

La deuxième cause de pollution, c'est le fonctionnement du système de distribution aux appartements ; l'arrivée du fuel dans chaque logement s'effectue dans une vasque dont l'alimentation est commandée par un flotteur. En cas d'avarie, de mauvais fonctionnement de ce dispositif, le trop-plein de mazout est déversé dans la canalisation des eaux usées et il est ainsi dirigé vers la station d'épuration de la cité.

Enfin, troisième cause : à l'occasion du remplissage des citernes, des négligences ont eu lieu et des quantités variables, quelquefois importantes, ont été ainsi déversées. Ainsi s'explique, en l'état actuel de l'enquête, l'origine des faits qui m'ont été signalés par M. Martial Brousse et qui sont devenus à la fin du second trimestre de l'année 1960 particulièrement préoccupants en raison de l'aggravation des pertes de fuel.

Le préfet, après avoir constaté que le remplissage des canalisations ne suffisait pas à rétablir la situation, a estimé qu'il était opportun de réunir une commission spécialement chargée d'étudier ces problèmes et de proposer des solutions. Cette commission tient des séances depuis le mois de février de cette année. Elle comprend divers fonctionnaires : l'ingénieur en chef du génie rural, l'ingénieur en chef des services agricoles, le commandant du génie militaire à Verdun, le conservateur des eaux et forêts, le directeur du laboratoire départemental, le directeur départemental de la santé et un représentant des autorités américaines.

Par la suite, des contacts ont été établis avec des techniciens américains et un ingénieur américain a été spécialement chargé d'assurer d'abord la surveillance étroite du remplissage des citernes, ensuite le contrôle du réseau de distribution ; des vérifications fréquentes ont eu lieu, en principe toutes les heures et de toute façon plusieurs fois par jour, du niveau et de la pression dans les canalisations. Cet ingénieur a prévu la mise en place de cinq décanteurs retenant les couches superficielles de mazout sur le trajet des drains distributeurs et des collecteurs des eaux de ruissellement ou des eaux usées. En outre, il

a fait procéder à la vidange du siphon se trouvant à la partie terminale du collecteur principal avant le déversement dans l'Orne, opération qui a révélé une teneur particulièrement forte en mazout du liquide déversé.

On peut donc considérer — et c'est pourquoi je donne ces détails sur l'enquête et sur les mesures qui ont été prises — que l'action ainsi entreprise depuis les dommages qui ont été révélés a abouti à des résultats importants. En effet, le directeur départemental de la santé, lors d'une récente enquête faite sur place, n'a pas constaté la présence de fuel au point de déversement des collecteurs. Tout au plus a-t-il pu noter quelques taches irisées apparaissant de temps à autre. Les bacs décanteurs ne contenaient pratiquement pas de mazout. Par contre, le siphon en retenait encore une quantité notable dont l'évacuation pose un problème sérieux. Elle surnage en effet en couche relativement mince, ce qui rend le pompage malaisé.

Tant qu'un reliquat de mazout subsistera dans ce siphon, il est à craindre que le cours d'eau ne soit pollué à chaque orage important. Les techniciens font actuellement procéder au lavage du siphon par pompage de l'eau de l'Orne et à la récupération du mazout résiduel dans un décanteur installé avant le déversement du collecteur dans la rivière. Cette opération, qui devrait s'avérer efficace, sera renouvelée en cas de besoin.

Le terrain reste par endroits imprégné de mazout ; les berges de l'Orne et les herbes sont souillées, ce qui peut amener la pollution de la rivière par temps de pluie.

La station d'épuration qui a été endommagée a été en grande partie revisée. Il reste toutefois encore à refaire le lit bactérien et à réparer un aérateur ; des travaux sont actuellement en cours à ce sujet et l'on peut espérer qu'ils seront très prochainement achevés.

Enfin, un seul puits appartenant à la ferme Bloucq a été souillé. Il demeure toujours inutilisable, mais cette exploitation agricole est alimentée par une adduction d'eau potable. Quant à la station de pompage d'alimentation de la ville d'Etain, elle n'a fort heureusement pas été touchée, ce qui permet de penser que la nappe phréatique n'a pas été atteinte.

Cet exposé permet de se rendre compte que les mesures qui ont été prises ont sensiblement amélioré la situation, qui paraît actuellement satisfaisante.

La nature des pollutions rend toutefois le problème très délicat. Il est certain que l'efficacité des moyens qui ont été mis en œuvre doit être suivie sur une longue période pour qu'on s'assure, par ce contrôle, que ces moyens restent efficaces. Si l'état de choses actuellement constaté s'aggravait, des dispositions plus importantes seraient immédiatement envisagées.

Le ministère de la santé publique et de la population surveille attentivement l'évolution de cette affaire. Il est encore intervenu tout récemment, à ce sujet, auprès du préfet. La commission spéciale dont je vous ai parlé tout à l'heure doit se réunir à nouveau très prochainement sous la présidence du sous-préfet de Verdun pour déterminer les mesures qui se révéleraient encore nécessaires.

La dernière question posée par M. Martial Brousse concerne les responsabilités en cause. Elle échappe totalement à la compétence du ministère de la santé publique et de la population. S'il s'agit de mettre en cause la responsabilité des armées américaines, en vertu d'accords internationaux c'est le ministre des armées qui est chargé de prendre l'affaire en main et de faire des démarches auprès des autorités militaires ; s'il s'agit de mettre en cause la responsabilité de la société immobilière qui est propriétaire du domaine, c'est alors un litige purement privé qui ressortit à la compétence des tribunaux judiciaires.

**M. le président.** La parole est à M. Brousse.

**M. Martial Brousse.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous prie d'abord de m'excuser d'avoir posé une question qui peut paraître d'ordre local, mais l'émotion qui s'est emparée des populations de notre région est assez forte pour que je puisse obtenir néanmoins des indications précises sur ce que le Gouvernement compte faire et aussi, monsieur le ministre, sur les responsabilités en cause.

Dans votre longue réponse, vous m'avez tracé un tableau que je connais bien puisque j'ai eu l'occasion à plusieurs reprises, habitant à une dizaine de kilomètres de la commune d'Etain, de me rendre compte de ce qui se passait. Il n'y a pas très longtemps encore que je me suis rendu à la ferme dont vous avez parlé. J'ai constaté que l'adduction qui avait été faite par les services américains jouait, mais aussi qu'il y avait une nappe de pétrole sur la rivière qui passe à proximité et que les animaux qui étaient obligés de s'abreuver dans cette eau ne le faisaient pas de très bon cœur.

Je ne reviendrai pas sur ce que vous avez dit concernant le premier point. Je sais qu'une commission existe à ce sujet. Je rends hommage aux autorités préfectorales du département qui se sont préoccupées depuis six mois de cette question. Elles n'ont pas toujours été, il faut bien le reconnaître, écoutées d'une façon suffisante par l'administration centrale, car il a fallu que les populations s'émeuvent et fassent des réclamations incessantes pour qu'on prenne quelques mesures qui n'ont même pas toujours eu les résultats qu'on aurait pu espérer.

Vous avez parlé d'une station d'épuration. Je sais, pour l'avoir constaté avant-hier exactement, que cette station d'épuration ne marche pas, comme du reste a mis trois ans pour marcher une autre station d'épuration située à cinq ou six kilomètres de là. Par conséquent, ce n'est pas sur elle que l'on peut compter.

Cette station fonctionne par période et, toutes les fois qu'un orage a lieu, le fermier intéressé est obligé de prendre certaines précautions, à tel point que si certaines améliorations n'interviennent pas rapidement, il sera sans doute obligé de quitter son exploitation.

Je voudrais revenir d'un mot sur la question des responsabilités. Je sais que ce n'est pas tout à fait de votre ressort, monsieur le ministre. En effet, s'il s'agit de l'armée américaine, cela concerne évidemment le ministre des armées. Je crois même que le service de liaison pour l'assistance aux armées alliées dépend de M. le Premier ministre. Mais ce n'est pas parce que certains membres du Gouvernement ont des attributions différentes que les populations de cette région doivent continuer à subir la pollution par ce fuel et qu'aucune indemnité ne puisse leur être accordée.

A ce sujet, nous sommes loin du compte puisque, il y a quelques jours, la direction des réparations civiles a fait savoir à ses services de Nancy que, conformément à l'avis de la commission centrale de liaison, il convenait de n'envisager les versements d'aucune indemnité et de suspendre toute enquête.

Je vous prie de croire, monsieur le ministre, que, lorsque cette décision viendra à la connaissance des habitants de cette région, leur état d'esprit ne sera peut-être pas favorable à une pareille solution.

Les populations de la région de l'Est acceptent facilement, par tradition, d'importants sacrifices pour la défense nationale. Elles supportent, par habitude, certaines servitudes. Elles ne conçoivent pas cependant que rien ne puisse supprimer certains dommages permanents qu'elles estiment dus soit à un formalisme désuet, soit à une incompétence naturelle, soit à une indifférence qu'elles ne sauraient accepter plus longtemps.

### FINANCEMENT DES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

**M. le président.** M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement des collèges d'enseignement général dont le financement doit normalement incomber à l'Etat.

—

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. Lucien Paye,** *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, la question posée par M. Adolphe Chauvin, correspond à une préoccupation du ministère de l'éducation nationale et se situe dans le cadre d'un travail d'ensemble effectué, pour la réforme des finances locales, par les commissions instituées au ministère de l'intérieur.

La loi du 30 octobre 1886 en son article 1er stipulait que l'enseignement primaire est donné notamment dans les classes d'enseignement primaire supérieur annexées aux écoles élémentaires et dites cours complémentaires.

Le caractère de ces cours complémentaires a été d'ailleurs précisé dans l'article 30 du décret organique du 18 janvier 1887 qui disposait que des cours complémentaires comprennent au plus deux divisions.

Il est bien évident qu'au fur et à mesure du développement de la scolarisation, les cours complémentaires ont dépassé leur rôle primitif, c'est-à-dire de donner un enseignement complémentaire, un enseignement élémentaire pendant la période de scolarité obligatoire dépassant le cours moyen deuxième année et qu'ils sont devenus des établissements de plein exercice. Nous sommes loin actuellement avec les cours complémentaires de quatre ou cinq divisions au moins de l'appendice à l'école primaire présentant au maximum deux divisions prévues par les lois de Jules Ferry.

Il était donc nécessaire de donner à ces établissements un statut administratif et financier particulier. C'est ce qui découle des articles 28 et 59 du décret du 6 janvier 1959. L'article 28 crée un nouveau type d'établissement autonome, le collège d'enseignement général dont la mission est de donner l'enseignement général court. Il n'est plus fait état de son annexion à une école primaire.

L'article 59 de son côté tout en maintenant à titre provisoire, pour des raisons purement pratiques, le régime administratif des établissements d'enseignement prévoit que des décrets procèderont aux adaptations nécessaires.

Comme l'enseignement général, cours donné dans les collèges d'enseignement général, se substitue à celui qui était précédemment donné dans les cours complémentaires, on peut en déduire que les conditions de fonctionnement sont, en l'état présent de la question, les mêmes. Par suite de l'annexion de ces établissements à une école primaire celle-ci étant communale leur statut est également communal l'accessoire suivant le principal.

Cela entraîne certaines conséquences. La première c'est que les frais de fonctionnement sont à la charge des communes. La deuxième c'est que l'Etat prend à sa charge la rémunération du personnel à l'exception du personnel de service qui est un recrutement communal. En troisième lieu l'Etat peut subventionner d'abord l'achat du matériel conformément à l'article 42 du décret du 18 janvier 1887 et ensuite la construction, la reconstruction, l'agrandissement ou la réparation des collèges d'enseignement général selon le même taux que celui qui est appliqué aux écoles primaires par la loi du 20 juin 1885 modifiée par les lois de finances des 31 juillet 1920, 13 juillet 1925, 25 avril 1926, 25 mars 1928 et 16 avril 1930.

Le régime actuel de répartition de dépenses ne paraît pas satisfaisant pour les raisons suivantes.

D'abord les charges de fonctionnement des communes deviennent trop lourdes pour la plupart d'entre elles en fonction de l'extension même de ces collèges d'enseignement général.

Deuxièmement, le recrutement des élèves est de moins en moins communal par la suite du développement du taux de la scolarisation et du ramassage scolaire. Le nombre des collèges d'enseignement général s'est d'ailleurs considérablement accru. Il est de 3.353 se décomposant ainsi : 870 collèges d'enseignement général de garçons, 968 collèges d'enseignement général de filles, 1.515 collèges d'enseignement général mixte.

Le statut que l'on peut envisager s'appuie sur les deux idées essentielles suivantes : en premier lieu, l'école élémentaire donne aux élèves la formation élémentaire nécessaire à l'accès au cycle d'observation qui constitue la deuxième phase de l'enseignement obligatoire public. Pour que tous les enfants puissent subir cette phase d'observation et d'orientation, il est indispensable de placer ce type d'établissement au contact des populations les plus dispersées, c'est-à-dire que dans de nombreux cas, surtout dans les zones rurales, un groupe d'observation à deux classes, sixième et cinquième, devra fonctionner dans les locaux d'une école primaire et pourra demeurer, comme le prévoient, au moins à titre provisoire, les textes d'applications de la réforme, une annexe de cette école primaire.

Quant au régime administratif et financier, c'est celui des anciens cours complémentaires.

En second lieu, à l'issue du cycle d'observation, après les classes de sixième et de cinquième, les élèves doivent être répartis en divers types d'établissements : enseignement terminal, enseignement général long et court, enseignement professionnel long et court. Cette distribution ne peut s'effectuer d'une façon satisfaisante et harmonieuse que si une coordination efficace est établie entre les divers établissements d'une même localité et de localités voisines, ce qui est d'ailleurs conforme à l'article 13 du décret du 6 janvier 1959. D'autre part, si l'enseignement général court donné dans des établissements autonomes ne constitue que l'une des possibilités d'option offertes à l'issue du cycle d'observation il ne doit pas apparaître — c'est encore le cas dans un certain nombre de régions — comme le prolongement normal, voire exclusif, de l'enseignement élémentaire.

C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale envisage, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret du 6 janvier 1959, de donner l'autonomie administrative et financière aux collèges d'enseignement général de plein exercice. Le statut financier pourrait alors s'inspirer de celui des lycées nationalisés dont la responsablilité de gestion incombe à l'Etat mais dans lesquels les collectivités locales, voire les syndicats de collectivités, participent aux charges pour une certaine partie des dépenses qui ne peut être inférieure à 30 p. 100.

Le problème de la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales fait d'ailleurs, comme je l'ai indiqué au début, l'objet des travaux de la commission de réforme des finances locales instituée il y a quelques mois au ministère de l'intéreur par M. Pierre Chatenet. Cette commission s'occupera notamment du problème du financement des collèges d'enseignement général et nous suivront avec le plus grand intérêt et la plus vigilante attention les conclusions auxquelles aura abouti cette commission.

Le problème est donc posé et devra être résolu d'une manière équitable et satisfaisante. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse très circonstanciée et j'ai quelques apaisements en ce qui concerne l'avenir.

Cependant, je ne partage pas votre optimisme lorsque vous pensez que la commission de réforme des finances locales va régler le problème assez prochainement car, à ma connaissance, cette commission, qui avait été crée par M. le ministre Chatenet, ne s'est pas réunie depuis que le ministre de l'intérieur a eu un successeur.

Je retiens votre promesse selon laquelle vous suivrez avec vigilance cette question. Si vous pouviez intervenir auprès de votre collègue de l'intérieur pour que cette commission continue ses travaux et aboutisse assez rapidement à des conclusions, croyez bien que les maires de France vous en seraient très reconnaissants.

Pour l'avenir, un avenir qui est tout de même encore assez lointain, nous avons quelques raisons d'espérer que la situation s'améliorera. En revanche, monsieur le ministre, dans l'immédiat — vous l'avez dit — rien n'est changé et les classes d'enseignement général sont assimilées à celles des cours complémentaires, ce qui veut dire que les communes qui ont eu le privilège d'avoir été choisies pour l'implantation de ces collèges d'enseignement général vont devoir, pour la rentrée prochaine, et peut-être, hélas ! pour les suivantes, trouver dans leur propre budget les ressources nécessaires pour financer, d'une part, la part qui leur incombe dans la construction de ces classes et, d'autre part, l'équipement correspondant.

Vous avez rappelé un article qui prévoit une subvention pour l'acquisition du mobilier scolaire.

Nous savons, depuis quelque temps, que cette subvention pour mobilier scolaire est beaucoup moins certaine. Nous avons été avertis que l'Etat ferait ce qu'il pourrait, mais qu'étant donné les charges énormes qui sont les siennes à l'heure actuelle en matière de construction, il n'est point absolument certain que la subvention pour l'acquisition du mobilier scolaire soit assurée.

Pour certaines communes, disons pour des petits chefs-lieux de canton, cette réforme a des conséquences financières absolument dramatiques. Je sais bien que, jusqu'à maintenant, les maires ont réussi, souvent par les moyens du bord, à assurer les rentrées scolaires. Ils sont pleins de bonne volonté, mais attention ! leur bonne volonté se lasse car il arrive un moment où les limites sont dépassées.

Monsieur le ministre, je prends acte de votre déclaration d'aujourd'hui, qui me paraît très importante. J'espère que cette situation n'est que provisoire et que dans un avenir pas trop lointain, la réforme que vous envisagez, qui me paraît d'ailleurs la seule concevable, à savoir l'autonomie financière des collèges d'enseignement général, sera adoptée par le Gouvernement. (*Très bien !*).

— 9 —

## NOMINATION DE MEMBRES D'UN ORGANISME EXTRA-PARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que la commission de législation a fait connaître les noms des candidats qu'elle propose pour représenter le Sénat au sein du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition à ces candidatures dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame MM. Jozeau-Marigné et de Rocca-Serra représentants du Sénat au sein du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

— 10 —

## LOI DE PROGRAMME RELATIVE A L'EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, adopté par l'Assemblée nationale.

Dans la discussion générale la parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. Lucien Paye,** *ministre de l'éducation nationale.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi de programme qui vous est présenté est destiné à combler une lacune regrettable et à regagner un retard dont vous connaissez l'ampleur.

Ce retard s'est d'ailleurs accru au cours des quinze dernières années par le jeu de trois facteurs que vous connaissez.

D'abord, l'expansion démographique qui s'est manifestée progressivement au cours des dernières années et qui s'est étendue, non seulement à la prime jeunesse, mais même aux adolescents parvenus jusqu'à l'enseignement supérieur.

Le deuxième facteur, c'est le sous-équipement des campagnes et la nécessité d'équiper de plus en plus les centres ruraux, de manière que la vie y soit plus facile et plus agréable.

Le troisième, ce sont les difficultés de vie, que vous connaissez tous, qui règnent dans les agglomérations urbaines qui se sont enrichies de nouveaux quartiers. La population très abondante qui s'y trouve est souvent obligée, par suite de l'éloignement même de ses lieux de travail, de laisser quelque peu éloignée d'elle et parfois à l'abandon une partie de la jeunesse. On a insisté assez souvent sur cette situation qui a d'ailleurs entraîné de regrettables difficultés.

Le retard qui s'était manifesté a été heureusement comblé dans une certaine mesure au cours des dernières années, particulièrement à partir de 1936, grâce à l'action d'un ministre des loisirs qui fut un grand ministre de la jeunesse : Léo Lagrange, ainsi qu'aux travaux de commissions comme celle à laquelle M. Le Gorgeu a attaché son nom et qui, en 1951, a déposé des conclusions relatives à l'établissement d'un plan pour les années 1957-1961.

Ces conclusions tendaient à l'octroi d'un ensemble de crédits d'Etat de 86 milliards pour les années considérées, ce qui aurait permis, pour l'équipement sportif et socio-éducatif, la réalisation d'un volume de travaux de 162 milliards. Or, les dotations budgétaires ont été insuffisantes puisqu'elles n'ont été, pendant cette même période, que de 25 milliards, soit 28 p. 100 seulement des crédits d'Etat que demandait la commission Le Gorgeu. Ainsi en 1958, la dotation ne s'est élevée qu'à 3.700 millions et, en 1961, bien qu'étant en augmentation, elle reste limitée à 7 milliards.

Il était donc nécessaire d'élaborer un plan d'équipement sportif et socio-éducatif basé, d'une part, sur une évaluation des besoins aussi précise que possible, d'autre part, sur l'inventaire des moyens existants, moyens insuffisants pour satisfaire ces besoins, la comparaison des deux facteurs devant permettre de déterminer les lacunes à combler.

L'enquête a été faite et les chiffres ont été fournis. Ils sont assez élevés puisqu'on estime qu'il faut 660 milliards de crédits d'Etat et de crédits attribués par les collectivités locales pour donner à la France un ensemble d'équipement sportif et socio-éducatif qui lui permette de regagner le retard dont nous souffrons. L'ampleur même de ce chiffre indique qu'il importe, compte tenu des autres dépenses auxquelles on doit faire face, d'étaler l'ensemble de ces dépenses et, dans un premier plan qui couvrirait les années 1961 à 1965, il est proposé de se limiter à 140 milliards de travaux.

Dans ce plan de cinq ans s'insère le programme 1962-1965 pour une somme de 120 milliards et c'est ce qui est proposé à vos suffrages. Par conséquent, nous avons à demander, au titre de la loi de programme, un ensemble de 57.500 millions de francs de crédits d'Etat.

Avant le vote du projet par l'Assemblée nationale, le programme était limité à 56 milliards, mais l'adoption d'un amendement d'origine gouvernementale l'a majoré d'un milliard et demi

Nous avons, en plus, les 7 milliards qui, au titre de l'année 1961, ont été inscrits au budget et il faut tenir compte des 2 milliards précomptés sur les crédits de l'exercice 1962 au titre de la loi de programme. Par conséquent, si le projet est voté, nous disposerons de 9 milliards en 1961, en dehors de la loi de programme, de 12 milliards en 1962 et de 14 milliards au cours des trois années suivantes.

Je crois devoir signaler que cet ensemble, si insuffisant qu'il puisse paraître, est cependant de nature à permettre la satisfaction des besoins particulièrement urgents et qu'il représente à peu près trois fois et demi les dotations budgétaires des années antérieures.

J'estime également utile de préciser qu'à ces dotations annuelles viennent s'ajouter, au titre des équipements scolaires, environ dix milliards de crédits, somme qui est susceptible de s'accroître si l'ensemble de nos dotations pour l'équipement scolaire est majoré. Ces dix milliards environ, au titre des équipements sportifs dans les établissements scolaires, constituent, avec les quatorze milliards annuels de la loi de programme un ensemble qui permet tout de même de répondre à un certain nombre de besoins.

La répartition des attributions de crédits est faite, selon les prévisions qui sont indiquées dans les documents qui vous ont été communiqués, entre les travaux d'Etat, les travaux des collectivités locales et ceux des associations agréées. Il est bien évident qu'il conviendra de donner le plus de facilités possible aux collectivités locales pour la part qui leur incombe, qui est d'environ 55 p. 100. A cet effet, des prêts devront leur être accordés aux conditions les plus favorables par la caisse des dépôts et consignations et d'autres organismes prêteurs ; M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports s'est tout particulièrement occupé de faciliter ces démarches.

En outre, des contacts ont été pris avec les ministères intéressés et les administrations compétentes pour faciliter l'acquisition des terrains nécessaires pour les équipements qui seront dotés. La procédure pourrait être allégée, le ministère de l'éducation nationale s'y emploiera ; ce n'est pas évidemment dans l'ordre de ses compétences propres, mais il peut participer, et il s'y engage, à un travail d'équipement qui permette de donner aux municipalités les facilités qui leur manquent encore à cet égard pour se constituer, dans les limites de temps nécessaire, un portefeuille de terrains.

La répartition des crédits qui vous sont demandés entre les activités sportives et socio-éducatives correspond à une hiérarchie des besoins. L'équipement sportif, qui est le plus indispensable pour l'ensemble du peuple, est doté, par les projets qui vous sont présentés, de 34.500 millions de francs ; les équipements socio-éducatifs, de 8.500 millions ; les colonies de vacances, dont vous savez l'importance qui est grande et l'efficacité certaine, de 9.500 millions ; les investissements dont l'Etat a la charge directe sont de 5 milliards.

Ces investissements sont nécessaires en particulier pour la formation et le perfectionnement du personnel qui doit dispenser l'enseignement sportif et socio-éducatif. Ils correspondent à l'achèvement de l'Institut national des sports, à la création et à l'agrandissement de centres régionaux d'éducation physique et sportive, à la création d'un C. R. E. P. S. aux Antilles et à un ensemble de mesures qui sont de nature à permettre, par la formation et le perfectionnement donnés

aux maîtres, le fonctionnement heureux et satisfaisant des équipements qui auront été dotés.

L'ensemble du projet qui vous est présenté permettra de réaliser, selon les besoins qui ont été reconnus et évalués, les équipements suivants : 1.225 stades et terrains de compétition, 220 terrains de tennis, 500 terrains de basket-ball et de volley-ball, mille gymnases et salles de sport, 725 piscines ou bassins de natation, 600 maisons ou foyers de jeunes. L'ensemble de ces réalisations est conçu, comme vous avez pu le voir par les documents qui vous ont été remis, selon un inventaire des conditions sociales et économiques qui, dans le cadre de l'aménagement du territoire, permet de hiérarchiser les besoins et de donner à chacune des collectivités, selon son importance, la dotation à la fois en crédits et en nature d'équipements qui lui est indispensable.

C'est ainsi que l'on a différencié les très grandes villes, les agglomérations qui comportent 10.000 logements environ, où, pour les agglomérations nouvelles, les grands ensembles de même nature et de même importance ; en second lieu, les agglomérations de 4.000 à 6.000 logements, ou, pour les agglomérations nouvelles, les arrondissements ; les agglomérations et les bourgs de 1.500 à 2.000 logements, ce qui correspond, dans les agglomérations nouvelles, aux quartiers ; les bourgs de 800 à 1.200 logements auxquels correspondent, pour les nouvelles constructions, les unités de voisinage.

En ce qui concerne les bourgs de moins de 1.000 habitants qui ont besoin, eux aussi, d'un équipement sportif et sociaux-éducatifs — l'Assemblée nationale l'a souligné avec beaucoup de vigueur — non seulement ils pourront disposer des équipements scolaires qui peuvent exister — malheureusement ils n'existent par encore partout — mais ils pourront s'unir en syndicats de communes et entre eux, grâce au fonctionnement de ce syndicat, constituer un de ces groupements auxquels j'ai fait allusion il y a un instant, qu'il s'agisse soit de l'équivalent du quartier, soit de l'équivalent des unités de voisinage.

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions de la loi très brièvement esquissées.

Je voudrai maintenant vous exposer rapidement les conditions d'utilisation. Je précise tout d'abord que ces équipements qui seraient constitués grâce aux crédits dont nous serions dotés par la loi de programme seront à la disposition de tous, sans aucune discrimination. Comme nous l'avons affirmé à l'Assemblée nationale, tous les jeunes, où qu'ils se trouvent, ont droit à un développement harmonieux et à notre sollicitude.

D'autre part, ces équipements doivent être utilisés à plein. C'est pourquoi nous avons tenu à préciser dans les documents constituant l'ensemble des dispositions annexées à la loi de programme que, par exemple, entre les établissements scolaires, il pourrait y avoir une collaboration quant aux installations sportives et socio-éducatives qui seraient construites par application de la loi de programme.

J'ajoute que non seulement — je le répète — nous disposons d'environ 10 milliards actuellement par an pour les installations sportives et les établissements scolaires, mais encore que, depuis l'année dernière, il a été précisé — et c'est appliqué — que, lorsque des établissements scolaires sont construits en plusieurs tranches, les équipements sportifs sont construits avec la première. Tout récemment, au cours d'une tournée d'inspection, j'ai constaté que dans l'annexe d'un lycée ces équipements n'avaient pas encore été constitués ; des crédits complémentaires ont pu être accordés pour que la première tranche de ce lycée puisse disposer de l'équipement scolaire nécessaire.

Cette utilisation qui doit naturellement, pour résoudre les difficultés du plein emploi, se conformer à certaines exigences de caractère technique, correspond à l'ensemble d'une politique de plein emploi qu'entend appliquer le ministère de l'éducation nationale. C'est ainsi que nous avons prévu, dans une circulaire récente du 15 mai, que les établissements scolaires situés soit au bord de la mer, soit en montagne, soit dans une campagne et pouvant permettre l'installation de colonies de vacances, pourraient être mis à la disposition de colonies de vacances et d'installations de vacances.

D'autre part, il a été précisé également dans une circulaire du 15 mai que des colonies de vacances qui servent seulement pendant trois ou quatre mois par an, pourraient, dans des conditions à déterminer, être utilisées par le ministère de l'éducation nationale durant l'année scolaire, par suite de contrats passés par le ministère pour les neuf mois de l'année scolaire, et par conséquent être utilisées à plein temps également.

Vous voyez donc que par le jeu de ces deux préoccupations, d'une part l'utilisation des établissements scolaires pour les colonies de vacances, d'autre part l'utilisation des colonies de vacances pour les établissements scolaires, nous aurons la possibilité de faire, sur d'autres plans, des réalisation grâce aux crédits dont nous pourrons disposer.

La loi de programme doit, pour que les équipements qu'elle permettra soient utilisés à bon escient, se poursuivre et se compléter par une formation du personnel, par une formation attentive. C'est pourquoi, non seulement nous demandons au budget de 1962 un nombre accru de maîtres et de professeurs d'éducation physique et sportive, également de maîtres pour les colonies de vacances et les installations socio-éducatives, mais encore nous prévoyons, à l'intérieur même de la loi, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, la poursuite et l'achèvement des installations de l'institut national des sports et de centres nationaux d'éducation physique et sportive.

Pour appliquer cette loi et utiliser les installations qui seront mises à notre disposition, il est absolument indispensable que nous ayons le personnel nécessaire et, à l'intérieur même des populations, toute la sympathie et toute la coopération indispensables.

A un autre point de vue, la loi de programme vient s'insérer dans un ensemble qui est celui de la réforme des programmes de l'éducation nationale. Actuellement, nous songeons à une modification assez profonde de ces programmes, de manière à donner à la jeunesse une formation plus harmonieuse et mieux coordonnée entre les activités intellectuelles et les activités physiques. Pour ce faire, il nous faut disposer, dans les villes et dans les établissements scolaires, d'installations sportives en nombre suffisant, ce qui n'existe pas encore. Nous ne pouvons donc, pour l'application de cette réforme, que procéder à un certain nombre d'expériences en attendant de posséder — grâce aux crédits mis à notre disposition par la loi programme — les installations sportives, soit dans les villes, soit dans les établissements scolaires, nécessaires pour que la jeunesse reçoive cette formation équilibrée que nous recherchons.

Nous devons la rechercher d'autant plus — la loi-programme vient à son heure — que les épreuves d'éducation physique et sportive seront progressivement rendues obligatoires dans tous les examens. Actuellement, elles ne sont pas obligatoires au brevet d'enseignement du premier cycle, lequel est un examen de caractère transitoire qui sera remplacé par un autre dans lequel devront figurer des épreuves physiques.

Je crois devoir signaler d'autre part que, pour l'application de cette loi et l'utilisation des crédits qui seront mis à notre disposition, nous nous engageons à établir une liaison très étroite, pour éviter soit les doubles emplois, soit les lacunes, avec les autres ministères qui peuvent s'intéresser de près ou de loin à des activités concernant la jeunesse. Nous avons pris déjà des contacts très étroits avec le ministère de la construction qui doit nous aider pour mener à bien notre tâche dans l'ordre de l'application et de l'utilisation de ces crédits, mais aussi avec le ministère de l'agriculture qui, par ses centres de progrès, pourrait également participer à cette tâche éducative, les crédits qui seront mis à notre disposition étant évidemment réservés au ministère de l'éducation nationale et les crédits du ministère de l'agriculture venant s'y ajouter pour des activités annexes ou connexes. Il en est de même avec le ministère des affaires culturelles, pour les maisons de la culture, ou avec le ministère du travail, pour les questions et les installations qui peuvent l'intéresser.

Il est certain également que nous aurons, à travers cette coordination et ces contacts nécessaires — j'y ai fait allusion tout à l'heure — un certain allégement des procédures. C'est à quoi répond un décision récente qui précise que la déconcentration de l'utilisation des crédits est faite jusqu'à 100 millions désormais au bénéfice des préfets dans l'ordre de l'équipement sportif et socio-éducatif. De même, nous nous préoccupons de comprimer, autant que faire se peut, les prix de revient et, par l'utilisation de plans types dont un grand nombre sont élaborés, par les groupements de commande, nous prenons les mesures nécessaires pour que les crédits qui nous seraient donnés puissent être utilisés à plein, non seulement par un plein emploi des installations, mais par une construction économique de celles-ci.

Voilà, mesdames, messieurs, l'ensemble de ce qui, dans les lignes maîtresses de ce projet de loi, peut retenir votre attention au début de ce débat. C'est un projet d'ensemble vous l'avez remarqué. Il ne précise pas de données géographiques ; il indique simplement des buts, des cadres et, dans l'utilisation des sommes qui, annuellement, nous serons allouées, il convien-

dra que nous soyons les uns et les autres très vigilants pour que cette utilisation soit ausi économique et aussi rapide que possible.

Le projet que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui a déjà reçu un avis favorable unanime du conseil économique et social et il a été voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Je me permets de le présenter et de le soumettre à vos suffrages en toute confiance en vous demandant de bien vouloir considérer qu'il répond à la fois à un intérêt de la jeunesse à un intérêt évident des populations, à un intérêt national. Il permettra, sur le plan sportif et socio-éducatif, de préparer l'avenir des quatre prochaines années et de faire prévaloir un esprit capable de former les hommes que nous attendons pour demain. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. Eugène Motte,** *rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation* Mesdames, messieurs, l'évolution des temps, l'accroissement des villes, l'impécuniosité des particuliers ont amené le Gouvernement à se pencher sur l'infrastructure sportive du pays et son équipement socio-éducatif.

Depuis cette prise en considération, en 1936, l'effort fourni fut très faible.

Les résultats décevants obtenus par la France aux Jeux olympiques de Rome, l'apparition des blousons noirs ont amené le Gouvernement à ne plus se contenter d'intentions, mais à passer à l'action par le dépôt d'un projet d'équipement sportif et socio-éducatif, soumis aujourd'hui à votre approbation.

Ce projet prévoit une participation financière de l'Etat de 575 millions de nouveaux francs. L'ensemble des travaux, en y ajoutant la dernière année du premier plan quinquennal et la participation des communes et des sociétés agraires, sera de 1.400.000 nouveaux francs, permettant la construction de 90 stades omnisports, de 895 gymnases, de 13 piscines, de 16 maisons principales de jeunes, de centres aérés, de colonies de vacances, d'auberges de jeunesse, de centres d'accueil, de terrains de camping, de centres de montagne et de mer.

Pour son compte, l'Etat financera, à concurrence de 71 millions 450.000 nouveaux francs, principalement le centre national sportif de Joinville, l'institut national d'éducation populaire, l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive de jeunes filles, les centres régionaux de la jeunesse et des sports, une maison de jeunesse à Paris.

Nous ne pouvons qu'approuver les intentions de cette loi de programme, son besoin et son urgence. Nous devons cependant relever la faiblesse des bases retenues pour l'inventaire des besoins. Elles sont très théoriques car elles ne reposent que sur les besoins de la région parisienne et pour un nombre réduit de sports.

On n'a pas tenu compte du facteur géographique, mer, montagne ou campagne, ni des sports régionaux ou divers, ni de la structure même des agglomérations, et la deuxième d'entre elles, la région Lille-Roubaix-Tourcoing, un million d'habitants, n'est pas prise en considération.

Les salles fermées, les maisons de jeunes sont beaucoup plus nécessaires sous un climat froid et humide. Leur densité et leur importance doivent être accrues dans le Nord et le Nord-Ouest.

Pour ces diverses raisons, nous pensons que la réalité aurait été serrée de plus près en additionnant les besoins de 205 villes françaises de plus de 20.000 habitants ou, pour plus de facilité, les besoins de 60 villes de 50.000 habitants.

Quant aux petites communes de moins de 1.000 habitants, elles se trouvent complètement négligées. Une salle devrait être obligatoirement mise à la disposition des jeunes, et non facultativement.

Pour les colonies de vacances, la base de l'étude est le nombre d'enfants de six à quatorze ans prévu en 1970, six millions et demi. Mais la moitié de ces enfants sont des ruraux ou habitent déjà en bordure de mer ou à la montagne. Beaucoup préféreront les camps d'hiver aux colonies de vacances estivales et amélioreront la rotation prévue de deux séjours par an. Ce besoin de 550.000 lits nous paraît donc exagéré.

Par contre, les besoins en auberges de jeunesse, en bases de plein air, en centres de montagne et de mer, nous paraissent sous-estimés.

De même, en ce qui concerne le tennis, sport qui devient de plus en plus populaire, il semble que l'effort prévu sur ce plan est insuffisant. Nous souhaiterions, d'une part qu'une partie plus importante des crédits soit consacrée à l'aménagement des terrains, d'autre part que le taux de la subvention de l'Etat soit sensiblement augmenté. Cela permettrait de détecter les champions et de faire bonne figure dans les tournois internationaux, d'autant plus que la nouvelle réglementation *open* va donner une nouvelle impulsion au tennis en supprimant la barrière entre professionnels et amateurs.

Si l'on changeait les bases de l'inventaire des besoins, rien de bien remarquable ne se passerait au début, il y a tellement à faire ! Mais, par la suite, des transferts de crédits apparaîtraient nécessaires.

Il est prévu que les bénéficiaires de ces subventions seront les collectivités publiques et les collectivités privées. Nous souhaitons que toutes dispositions soient prises dans le domaine réglementaire pour qu'il n'y ait ni double emploi, ni gaspillage dans l'utilisation des crédits.

Nous souhaitons qu'à l'échelon départemental soit formée cette commission mixte départementale *ad hoc* comprenant les représentants des pouvoirs publics et, en plus, les élus locaux et une représentation parlementaire du département.

Nous regrettons qu'aucun crédit n'ait été prévu pour l'entretien des installations, qu'il ne soit pas fait mention de l'encadrement et de la surveillance, ce qui est d'une importance primordiale. Peut-on suggérer pour l'éducation physico-morale des jeunes, afin de diminuer les frais des municipalités, de faire appel à des moniteurs militaires, à des C. R. S. ou à des pompiers ?

Ce projet prévoit, à juste raison, l'utilisation maximum et dans un sens très libéral des installations sportives et socio-éducatives, mais encore faut-il que des règlements interviennent pour éviter tout conflit entre les parties prenantes.

En résumé, approbation de ce projet qui comblera une lacune importante dans la vie de la nation, mais désir qu'il soit complété le plus rapidement possible par des mesures d'application précisant la coordination entre collectivités publiques et collectivités privées, les conditions d'entretien, de gardiennage et d'utilisation des locaux. (*Applaudissements.*)

Monsieur le haut-commissaire, si vous montrez autant de ténacité et de courage que vous en avez montré dans certaines circonstances, nous pouvons être assurés que vous arriverez au sommet. Vous ne connaissez probablement encore, ni nous non plus, le cheminement que vous suivrez, mais nous pouvons vous faire confiance, vous arriverez au but : équiper la France en installations sportives et culturelles pour le plus grand bien de la jeunesse française. (*Nouveaux applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean Noury.

**M. Jean Noury.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, mes chers collègues, notre pays, disait à l'Assemblée nationale M. le haut-commissaire Herzog, a vingt ans de retard à combler en matière d'équipement sportif. Ce n'est, hélas, que trop vrai. Les vieux et dévoués dirigeants sportifs si nombreux au Sénat, et dont beaucoup sont toujours sur la brèche, connaissent depuis longtemps cette douloureuse réalité.

Cette loi de programme, précisait aussi M. le ministre de l'éducation nationale, est une loi financière et non pas une sorte de programme sportif.

Ces deux déclarations marquent l'objectif à atteindre et l'objet même de la loi. Le problème serait simple s'il ne s'agissait que de discuter le montant des crédits. Il ne l'est pas car, derrière le problème financier, se profile toute une politique sportive nationale équilibrée, coordonnée, ou qui devrait l'être, depuis l'école primaire jusqu'à l'âge mûr, politique sportive qui fait actuellement défaut à notre pays.

L'Assemblée nationale ne s'y est pas trompée puisqu'elle a consacré de longues heures de débat à cette loi de programme au cours de quatre longues séances où il fut question bien davantage de doctrine sportive que d'arithmétique financière.

Le Sénat, plus tranquille sans doute, s'en ira plus rapidement vers le vote final, mais il est, lui aussi, profondément

inquiet devant les problèmes de jeunesse dont l'opinion publique, brusquement alertée, vient de mesurer l'ampleur, cependant qu'elle exige des solutions satisfaisantes.

Déjà de nombreuses et importantes questions vous ont été posées, monsieur le ministre, auxquelles vous avez répondu avec précision, apaisant ainsi certaines inquiétudes légitimes. C'est ainsi que vous avez déjà donne votre accord sur certains points essentiels aux yeux de beaucoup de nos collègues et aux miens : en particulier l'affirmation publique et solennelle que le pluralisme, la liberté et l'autonomie de toutes les organisations et institutions de jeunesse seraient préservés.

« Nous entendons, avez-vous dit, que soit assuré le plein et libre emploi des stades et installations sportives. » Vous avez affirmé qu'il importait que les installations sportives bénéficiant de subventions de l'Etat soient utilisées « par tous », que les propriétaires soient des collectivités locales ou des organismes privés. Cette déclaration appelle pour moi un commentaire.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir préciser votre position sur un point très important à mes yeux. Il importe, avez-vous affirmé, que les installations sportives soient utilisées par tous. Je veux penser que cela veut dire que l'utilisation de toutes les installations subventionnées par l'Etat, dans le cadre de cette loi de programme d'équipement, sera permise sans discrimination à tous les mouvements en tant que tels et non pas aux membres de ces mouvements ou associations en tant qu'individus. Je serais heureux, monsieur le ministre, de connaître votre sentiment sur ce point.

Vous avez accepté l'amendement Coste-Floret précisant que les crédits prévus aux trois premiers paragraphes de l'article 1er seront aussi affectés à des subventions destinées soit à l'équipement des collectivités locales, soit à l'équipement des organisations privées préalablement agréées. En ce qui concerne l'équipement des petites communes rurales auxquelles tous les sénateurs sont très attachés, vous avez fait cette importante déclaration :

« Je tiens à donner l'assurance publiquement, après M. le haut-commissaire, que les petites communes ne seraient pas oubliées et que, grâce à tous les moyens que j'ai définis il y a un instant et que nous pourrons perfectionner, il sera possible de donner satisfaction aux besoins de ces unités élémentaires et nombreuses de la vie rurale française ».

L'accent a été mis sur la crise du recrutement des cadres et sur leur formation qui doit se prolonger pendant quelques années. Cet aspect du problème nous préoccupe beaucoup.

Je souhaite très vivement que, parallèlement à l'accroissement du nombre de postes de professeurs d'éducation physique, vous encouragiez davantage encore la formation des moniteurs — je sais que vous le faites déjà — qui rendent d'importants services dans les sociétés et sont dus à l'initiative des fédérations sportives.

Nous avons enfin été heureux d'apprendre que la première tranche d'un nouvel établissement scolaire devra comprendre obligatoirement un ensemble d'équipement sportif.

Je n'insiste pas davantage, monsieur le ministre, mais je prends acte, car il y aurait beaucoup de choses à dire sur un aussi vaste sujet : l'aménagement des classes à mi-temps et leur généralisation dans une mesure raisonnable ; le problème de l'entretien des installations ; l'aménagement sportif des centres existants, scolaires ou civils, dit problème du rattrapage ; le problème de l'étalement des vacances, les facilités d'emprunt, que sais-je encore ? Enfin, dominant tout le problème, la définition d'une politique sportive nationale, indispensable complément d'un programme d'équipement.

Je souhaite très vivement qu'un jour prochain un large débat puisse s'ouvrir au Parlement sur la politique de la jeunesse dans notre pays.

Sur le plan financier, ce projet de loi fait en faveur de notre jeunesse un substantiel effort. Il approuve un programme d'équipement sportif et socio-éducatif portant sur quatre années avec une participation de l'Etat de 575 millions de nouveaux francs, prévoyant des tranches annuelles de crédit de 140 millions de nouveaux francs pour 1962 et 145 millions de nouveaux francs pour les trois années suivantes.

Ces crédits seront affectés à des subventions destinées à l'équipement des collectivités locales à raison de 45 p. 100, cependant que celles-ci devront en assurer le complément sur leurs ressources propres ou par emprunt à concurrence de 55 p. 100. Ce dernier point appelle un commentaire que je développerai dans quelques instants.

C'est en fait, avec l'aide des collectivités locales, un volume de travaux de 1.400 millions de nouveaux francs que nous apporte cette heureuse initiative gouvernementale.

Cette loi de programme apparaît être un bon outil qui a pour premier et grand mérite de faire prendre un départ que nous n'avions plus l'espoir de voir donner. Soyez-en félicité, monsieur le ministre, comme en doivent être félicités M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports, M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Il ne convient pas cependant, car il y a toujours un « mais », de laisser croire à notre jeunesse et à nos concitoyens qu'elle est un remède miracle à la situation dramatique, j'insiste sur ce mot, dans laquelle, par défaut de terrains, de salles, de cadres ou de moyens financiers, se trouvent parfois, souvent même, des dirigeants obligés de refuser dans leurs sociétés sportives ou leurs centres l'entrée à des jeunes qui ne peuvent que les regarder avec leurs grands yeux sans comprendre et retourner à la rue.

Sans doute, monsieur le ministre, et vous aussi peut-être mes chers collègues, trouverez-vous dans mon propos trop de sévérité ! Et pourtant ! Voulez-vous un exemple ? Le voici : le président de l'un de nos plus grands clubs français, sinon le plus grand, le Racing Club de Paris, que l'on a souvent tendance à ne considérer que comme un grand club professionnel de football, me disait combien il était navré d'être dans l'obligation de refuser l'admission de nouveaux adhérents. Le Racing Club de Paris fait cependant tout son devoir sur le plan amateur puisque sa section professionnelle ne comprend que seize joueurs tandis que ses dirigeants animent 1.500 joueurs amateurs dans 89 équipes de football.

Est-il trop sévère de dire que le projet de loi qui nous est soumis, quel que soit son intérêt, est notoirement insuffisant pour satisfaire les besoins immédiats ou à moyenne échéance dont un simple exemple parisien illustre l'importance et la gravité ?

Nous avons vingt ans de retard, avez-vous dit, monsieur le haut-commissaire. Hélas ! la loi de programme nous propose de combler ce retard en vingt ans car, bien qu'elle constitue un premier et remarquable effort, elle ne couvre qu'entre un quart et un cinquième des besoins actuels.

Oh ! je connais à l'avance votre réponse, monsieur le ministre. La voici : « les exigences budgétaires ne nous permettent pas de dépasser l'effort consenti ». Je le comprends parfaitement et n'ose vous demander plus car je sais que vous ne pourriez donner davantage parce qu'on ne vous donnerait pas davantage.

Mais alors, ne risque-t-on pas d'échouer devant le mirage d'une loi de programme insuffisante par obligation, quel que soit son mérite ? N'a-t-on pas aussi le droit de penser que l'effort demandé aux communes, de l'ordre de 50 à 55 p. 100, est trop élevé pour beaucoup, sinon pour la plupart d'entre elles ? La bonne volonté des municipalités pauvres ne suffira pas à remplir une caisse vide car il faudra bien faire face aux échéances des annuités d'emprunt.

Ne peut-on pas craindre en conséquence que seules les communes aisées pourront utiliser à plein les facilités qui leur seront offertes cependant que les autres hésiteront et seront tentées de choisir des solutions de demi-mesure ou de repli, et ceci d'autant plus qu'aussitôt se posera le grave problème de l'entretien et surtout du fonctionnement ?

Nous savons tous en effet qu'il est plus simple de construire un stade, une salle omni-sports, un centre de jeunesse sous ces différents aspects — c'est une question d'argent — que de les animer. Je veux penser qu'un programme de fonctionnement est d'ores et déjà mis à l'étude, car il serait vain de construire et d'équiper si, dans le même temps, on ne met pas à la disposition des cadres de l'Etat et de ceux qui, tels les fédérations sportives, ont mission d'instruire et d'animer, les crédits indispensables, qui ne sauraient être de misère.

J'aimerais, monsieur le ministre — nous sommes nombreux à le souhaiter — connaître vos intentions et vos possibilités sur ce point extrêmement important.

Tout ceci pose des problèmes budgétaires qui se heurteront logiquement au ministère des finances, car les besoins sont immenses et, nous le savons, dans tous les domaines.

Est-ce un cercle vicieux dont on risque de ne pouvoir sortir qu'à long terme sous les yeux d'une jeunesse qui nous regarde avec une impatience qui deviendra colère si l'on n'y prend garde ?

D'autres nations, les unes plus riches, les autres moins fortunées que la nôtre, ont eu à faire face au même problème. Elles

ont cherché des solutions, mais elles n'en ont trouvé finalement qu'une dans le concours des pronostics du foot-ball, dont le nom provoque des réactions d'ordre sentimental chez certains d'entre nous, dans différents groupes comme le mien.

Puissent-ils, ceux-ci, m'écouter avec quelque attention et beaucoup d'indulgence pendant quelques instants, car l'enjeu du problème est à mes yeux de parlementaire et de dirigeant sportif à l'échelon national d'une telle importance que je ne puis pas ne pas l'évoquer.

Vingt-cinq pays d'Europe organisent des concours de pronostics. La Russie, la Yougoslavie et la France ne les ont pas adoptés, mais en U. R. S. S. il existe de véritables tombolas à l'entrée des stades, ce qui pratiquement revient au même. Sont-ils moins austères et moins purs que le nôtre les pays tels que la Grande-Bretagne, la Suisse, le Danemark, la Hongrie, la Finlande, la Norvège, la Suède, l'Allemagne, l'Autriche ou l'Italie ? Leurs jeunesses sont-elles moins saines, moins armées intellectuellement, physiquement et moralement que les nôtres ? Les savants sortis de leurs écoles, à la porte desquelles ils ont acheté de temps à autre une grille du jeu, des pronostics à 200 francs légers, ne valent-ils pas les nôtres ? Les athlètes, en Angleterre, en Allemagne, en Italie, n'ont-ils pas glané de nombreuses médailles olympiques tandis que nous marquions le pas ?

Notre puritanisme prête à sourire dans un pays qui tolère des films comme « La Jument verte » ou « La douceur de vivre », à la manière de Brigitte Bardot ? Je préférerais, quant à moi, que mes enfants et mes petits enfants qui, comme dans l'immense majorité des familles françaises, ne disposent que d'un argent de poche limité, dépensent celui-ci au jeu des pronostics, qui suppose une certaine connaissance du sport, plutôt qu'aux machines à sous dans les cafés. Ma conscience en est parfaitement à l'aise.

Il m'apparaît enfin raisonnable de penser que les inconvénients de l'introduction du jeu des pronostics sont négligeables devant les immenses avantages d'une organisation instituée dans un but d'intérêt public, dont la gestion serait assurée par une société d'économie mixte et dont la majorité appartiendrait à l'Etat.

Ces avantages sont résumés dans cette déclaration du comité olympique national italien à qui est confiée l'organisation des concours de pronostics en Italie : « Notre organisation est à la base du développement en profondeur du sport national et des immenses progrès réalisés dans cette dernière décennie. »

Ceci n'est pas un vain propos puisque, pour la seule année 1959, sur un chiffre d'entrées de 40 milliards, les profits de l'Etat ont été de 13 milliards de lires — ce qui correspond au chiffre d'une année de notre loi de programme — et le comité olympique italien a pu répartir plus de 6 milliards de lires, dont 3.200 millions de lires aux fédérations sportives, 450 millions de lires pour la préparation des Jeux olympiques, 650 millions au titre de l'activité sportive scolaire, 276 millions de lires au titre de l'activité sportive de l'armée, 750 millions de lires pour les installations sportives dans les écoles, 200 millions de lires pour le centre de propagande de jeunes, environ 1.600 millions de lires étant réservées pour les frais des Jeux olympiques de 1960.

Il serait trop long de donner la liste des organisations ou fédérations qui ont bénéficié de la répartition du comité olympique en 1959. Voici, cependant, quelques chiffres particulièrement édifiants :

| | | |
|---|---|---|
| Pentathlon moderne...... | 10 | millions de lires. |
| Médecine sportive........ | 22 | — — |
| Hand ball............... | 22 | — — |
| Pêche sportive........... | 30,5 | — — |
| Tennis .................. | 55 | — — |
| Rugby .................. | 51 | — — |
| Voile ................... | 65 | — — |
| Sport hippique........... | 80 | — — |
| Basket-ball ............. | 85 | — — |
| Gymnastique ............. | 90 | — — |
| Boxe .................... | 90 | — — |
| Football ................ | 903 | — — |
| Automobile-club ......... | 72 | — — |
| Athlétisme .............. | 222 | — — |
| Athlétisme lourd ........ | 95 | — — |
| Sports d'hiver........... | 100 | — — |
| Aviron .................. | 100 | — — |
| Escrime ................. | 112 | — — |
| Cyclisme ................ | 112 | — — |
| Natation ................ | 110 | — — |

On reste rêveur, mes chers collègues, devant ces chiffres, dus à la participation volontaire des Italiens à l'équipement et à l'épanouissement du sport dans leur pays sous la forme d'un jeu qui n'est pas un pari car il exige des connaissances sportives qui ne sont pas immorales.

Le résultat, vous le connaissez : un équipement olympique remarquable, des fédérations vivantes, des succès aux Jeux olympiques. Ce qui est vrai en Italie est vrai aussi en Allemagne, en Suisse, en Hongrie, en Suède et ailleurs !

Et nous ? En France, il apparaît malheureusement évident que nous n'obtiendrons pas l'inscription au budget des crédits permettant un effort comparable. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, comme à vous aussi mes chers collègues, de ne pas rejeter *a priori* une solution qui permettrait — ce qui est très important — d'une part, d'alléger la part des communes ou des collectivités prévue à la loi de programme, d'autre part, d'assurer dans une très large part le budget de fonctionnement des fédérations et de certaines activités de jeunesse.

Je souhaite, à cet effet, qu'il vous soit possible, monsieur le ministre, dans la loi de finances pour 1962, de prévoir la création d'un fonds d'amortissement des charges imposées aux collectivités locales par la présente loi, les ressources de ce fonds étant notamment constituées par l'institution des concours de pronostics établis sur les matches de football, la gestion de ces concours étant assurée par une société d'économie mixte dont 51 p. 100 au moins du capital appartiendraient à l'Etat.

A la lumière de ces données, nous comprenons tous, je veux le penser, l'importance de l'enjeu, même si nous hésitons sur le choix des moyens. Il ne me plaît, pas plus qu'à chacun d'entre vous, d'être tenté de recourir à un procédé extra-sportif pour assurer avec efficacité l'épanouissement rapide de notre jeunesse sportive, mais il y a nécessité et urgence. Il faut faire face aux besoins d'un budget de fonctionnement considérable d'une façon ou d'une autre. Le système actuel est condamné, car il est à la charge des collectivités pour une lourde part, cependant que nous savons tous que celles-ci ont d'autres et très graves soucis.

Puissiez-vous, monsieur le ministre, nous apporter, lors de la discussion du budget, une meilleure formule. J'y applaudirai volontiers de tout cœur et très vigoureusement. A chacun ses responsabilités !

Quoi qu'il advienne, nous sommes appelés à voter aujourd'hui une loi de programme d'équipement. Le groupe auquel j'appartiens et moi-même l'approuverons telle qu'elle est, avec l'espoir qu'elle sera suivie d'un très important programme de fonctionnement, sans lequel, nous le sentons bien tous, rien ne vaudra.

Enfin puissiez-vous, monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, réussir dans un autre domaine beaucoup plus délicat, mais tout aussi essentiel et qui consiste à imposer un esprit nouveau dans la mise en œuvre de ces programmes, c'est-à-dire, au hasard de mes notes : simplifier à l'extrême les formalités ; au moment où notre pays se rajeunit, bouleverser les routines qui usent les bonnes volontés ; libérer les fonctionnaires de certaines servitudes ou habitudes paralysantes ; encourager les initiatives à tous les échelons et sanctionner ceux qui sommeillent avec leurs dossiers ; associer intimement à la tâche l'administration, les élus locaux et départementaux, les représentants des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire publics et privés, l'O. S. S. U., l'armée sportive, les fédérations ; assurer la liaison — vous l'avez dit tout à l'heure — et la coordination entre les différents ministères ; exiger, s'il le faut, la collaboration entre tous ceux qui, par profession, ce qui n'exclut pas le dévouement, ou par dévouement, ce qui n'exclut pas la compétence, ont pris la jeunesse en charge ; animer les commissions mixtes régionales, ce qui suppose une sérieuse évolution, sinon une révolution. Voulez-vous un exemple ? Depuis seize ans je suis le seul représentant titulaire du conseil général d'Ille-et-Vilaine au sein d'une commission dite « commission départementale de l'éducation physique ». Cette commission n'a pas été réunie une seule fois en seize ans ! Et pourtant, elle existait !

Je sais, monsieur le ministre, que vous souhaitez rénover. Je sais aussi, monsieur le haut-commissaire, que vous avez l'intention de créer un tel climat parce que vous êtes un homme de caractère. Vous en avez fait l'éclatante et admirable démonstration. J'ai bonne confiance. Puissiez-vous réussir sous ce triple signe : équiper, animer, rajeunir. Les membres du groupe auquel j'appartiens prennent comme moi-même l'engagement de vous aider. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Errecart.

**M. Jean Errecart.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, puisque le retard qui est signalé est si grand qu'un simple calcul élémentaire nous amène à constater qu'il faudra, à la cadence adoptée, plus de vingt ans pour donner satisfaction à la jeunesse française, nous n'avons pas de temps à perdre. Je crains cependant que nous ne soyons en train de faire le plus facile. Le processus est devenu normal. On présente une loi de programme appuyée par une propagande intense, soit par la radio, soit par la presse, créant ainsi chez tous les intéressés de très grands espoirs.

**M. Antoine Courrière.** Très bien !

**M. Jean Errecart.** Mais la plus grande erreur serait de croire et de faire croire à l'opinion que le problème est résolu.

En 1957, nous avons eu à connaître des conclusions de la commission Le Gorgeu qui avait préparé un autre programme, important aussi celui-là, un programme quadriennal d'un montant total de 162 milliards. Vous reconnaissiez, monsieur le ministre, devant l'Assemblée nationale qu'à peine 28 p. 100 de ce programme avait été réalisé.

Je ne parlerai pas, ou si peu, d'une autre loi de programme votée il y a bientôt un an et qui semblait être complètement oubliée dans les sphères gouvernementales jusqu'au réveil, un peu brutal, de M. le sous-préfet de Morlaix. (*Sourires.*) Je ne veux pas penser un seul instant, monsieur le ministre, que le même sort sera réservé à la loi de programme sur l'équipement sportif. Vous accordant bien volontiers le préjugé favorable, je veux espérer que, cette fois-ci, la jeunesse de ce pays ne sera pas déçue.

Sans entrer dans le fond du problème, je voudrais dire que vos différentes déclarations, tant sur le respect de la pluralité que sur les garanties d'accès et d'utilisation assurées à tous les individus et à tous les groupements en tant que groupements, me donnent satisfaction.

Je me bornerai donc à présenter quelques observations, à demander quelques précisions, tout en vous exprimant quelques regrets et aussi quelques inquiétudes.

Je crois que l'expression est de vous : « Le but de la loi est de rendre le sport accessible à tous les Français ». Nous ne pouvons que souscrire sans réserve à ces bonnes intentions. Mais je crains fort qu'au départ même, beaucoup de Français ne soient éliminés de la pratique de certains sports faciles, attractifs et éducatifs. Il est en effet spécifié que toutes les communes rurales de moins de mille habitants n'ont rien à attendre de ce programme et qu'elles doivent se contenter de l'équipement scolaire. Je parlerai tout à l'heure des apaisements que vous nous avez donnés sur ce point ; mais de toute façon, il y a 31.401 communes de moins de mille habitants, représentant environ 5 millions de ruraux, qui en fait, au départ, dans l'exposé des motifs de la loi sont écartées.

**M. André Dulin.** C'est parce que l'on veut supprimer les petites communes !

**M. Jean Errecart.** Monsieur le ministre, nul n'ignore que cet équipement scolaire est quasi inexistant, à moins qu'on ne veuille considérer comme équipement scolaire les trois mètres de corde lisse que M. l'instituteur a accrochés à un platane ou les poteaux de basket que l'on promène au gré des saisons d'un coin de prairie à un autre.

Cela me paraît très grave en soi d'abord car, actuellement, il y a une évolution dans le monde rural, mais c'est encore plus grave sur le plan psychologique. N'avons-nous pas eu, hélas ! ces derniers jours l'occasion de faire certaines constatations, de nous livrer aussi à certaines réflexions ? A travers des mouvements de masse auxquels nous assistons, ne devons-nous pas penser qu'il y a quelque chose de changé dans le monde rural ? Ne sentons-nous pas la montée d'une jeunesse rurale mieux formée, mieux éduquée, mieux informée aussi, plus réaliste et, par le fait même, plus sensible à toutes les formes d'injustice ?

Est-ce vraiment le moment de lui donner, dans le domaine sportif et socio-éducatif, cette preuve flagrante d'une nouvelle frustration inscrite dans la loi ?

Dans l'exposé des motifs, il est parlé de lutte contre l'exode rural. Je suis maire et conseiller général d'une région où le mal sévit avec de plus en plus d'acuité puisque des milliers de jeunes Basques et Béarnais s'expatrient chaque année jusqu'aux points les plus éloignés du globe terrestre et ceci, permettez-moi de vous le dire, dans un département qui, officiellement, est en pleine expansion, à cause de Lacq.

Pauvres statistiques officielles de la main-d'œuvre ! Comme elles reflètent mal la réalité et couvrent des contre-vérités flagrantes. Il y a un sous-emploi dans nos régions. Si l'on veut lutter contre l'exode rural, je n'ai pas la naïveté de penser qu'un terrain de sports peut résoudre le problème, ni de croire qu'il est possible d'implanter dans chaque commune rurale un terrain de sports bien équipé ; mais une telle discrimination ne manquera pas d'accroître encore la colère des jeunes paysans. Il est de notre devoir d'en mesurer les conséquences.

Sans doute avez-vous donné dans la discussion générale, monsieur le ministre, des apaisements que nous ne trouvions pas dans l'exposé des motifs et que vous répéterez dans la discussion de certains amendements. Vous avez préconisé la formation de syndicats de communes et nous en sommes très heureux. Je souhaite personnellement que ces syndicats se constituent nombreux, par affinité géographique et, pour créer le plus d'unité, au sein de chaque canton et, si possible, autour du chef-lieu de canton, certain que cet apport de la nouvelle vitalité paysanne ne peut que favoriser la formation d'équipes dynamiques et l'éclosion de véritables vocations sportives.

Je serais particulièrement heureux, monsieur le ministre, si à ce sujet, vous pouviez me donner encore une précision :

Dans le cas d'un syndicat de communes, la totalité de la population des communes constituant ce syndicat sera-t-elle prise en considération pour le classement du projet ? Pour être un peu plus clair, un syndicat groupant 5.000 habitants pourra-t-il bénéficier du programme prévu pour une ville de 5.000 habitants ?

D'après l'exposé des motifs, la différence est en effet très grande entre une ville de 2.000 habitants et une ville de 5.000 habitants. D'un côté, on trouve un terrain de grand jeu et une salle de 30 mètres carrés, à peine suffisante, je pense, pour installer un téléclub de grands-pères. De l'autre côté, un terrain de sport avec une aire de grand jeu, une piste gazonnée, deux jeux de basket, un volley-ball, un tennis, un bassin d'apprentissage de natation, un gymnase et une maison de jeunes. Cela me paraît assez satisfaisant.

Mais je constate qu'il y a un écart très grand, je le répète, entre une ville de 2.000 habitants et une ville de 5.000 habitants. Vous savez qu'il y a en France, beaucoup de chefs-lieux de canton qui, hélas ! ne dépassent pas 2.000 habitants. Bien équiper ces chefs-lieux de canton est absolument indispensable ; il s'agit là de mesures nécessaires pour permettre à la jeunesse rurale d'organiser ses loisirs et de s'intéresser au sport.

Dans ces conditions, sauf solution syndicale, le canton rural dont le chef-lieu est peu important n'aurait ni tennis, ni gymnase, ni piscine, ni maison de jeunes.

Croyez-vous que nos jeunes ruraux auront le loisir et les moyens de parcourir 40 ou 50 kilomètres pour rejoindre un gymnase ou un bassin de natation ? Je ne le pense pas. C'est donc les condamner de gaîté de cœur à ne jamais pratiquer certains sports, pourtant populaires, très attractifs et formateurs comme la natation.

Il faut absolument équiper nos chefs-lieux de canton, surtout dans les régions rurales. Ainsi pourra se créer autour de chacun d'eux une unité sportive intéressante et, certainement, nous assisterons à l'éclosion de vocations sportives.

Je suis Basque. Cest suffisant, je pense, pour que vous compreniez que j'ai éprouvé une certaine surprise et aussi une certaine émotion lorsque j'ai constaté que la pelote basque — ce sport national basque, mais en même temps ce sport qui s'est étendu dans tout le Sud-Ouest, qui a même pris d'assaut la capitale de la France, qui est pratiqué dans plus de dix pays étrangers, qui se manifeste lors de joutes internationales importantes — ne figurait pas dans votre texte, monsieur le ministre. Vous nous avez donné là-dessus tous les apaisements, et je vous en remercie.

Chaque commune du pays basque a son fronton. Vous pourriez presque me répondre que nous sommes donc déjà équipés. Mais nous voulons améliorer nos frontons et leur adjoindre d'autres terrains pour pratiquer d'autres sports.

Hier soir, j'assistais à une manifestation qui n'avait rien de sportif, une manifestation sur le défrichement des landes incultes,

et j'avais la chance d'avoir à côté de moi un grand champion de pelote basque, M. Simon Haran, champion de France de trinquet. C'était le moment de parler de sport puisque le débat devait venir devant le Sénat aujourd'hui. Après avoir fait un recensement de tous les grands sportifs que le pays basque a donnés à la France, à commencer par Borotra qui s'est entraîné dès son plus jeune âge sur un tout petit fronton de village, nous devions convenir que la pratique de tous les sports était la meilleure façon de former d'excellents champions de pelote.

Vous avez aussi parlé, monsieur le ministre, du plein emploi. Ici je me permettrai de vous présenter une petite suggestion. Nous avons quelques frontons couverts. Nous souhaitons en avoir beaucoup plus. Il pleut dans les Basses-Pyrénées comme ailleurs. Nous serions très heureux de continuer à pratiquer ce sport pendant la mauvaise saison.

Nous avons un besoin urgent de salles pour nos jeunes, de salles de réunion. A ce moment-là, acceptez que nous trouvions une combinaison heureuse de salles de réunion et de frontons couverts. Quelques exemples existent déjà. Je pense qu'il vous sera possible d'aider ces initiatives dans le cadre de ce programme.

Silence aussi sur le ski. Je sais bien qu'on a prévu des moyens d'hébergement, mais on n'a pas parlé de cet équipement, peut-être sommaire au départ, de téleskis ou de remonte-pentes. Ceci serait aussi très important pour toutes nos vallées de montagne. Sans doute nous avons de très belles stations en France, mais vous reconnaîtrez qu'il est bien difficile à nos jeunes datteindre ces stations parce que d'abord elles ne sont pas très nombreuses et qu'il y a de grandes distances à parcourir. Or, il serait vraiment souhaitable que le ski devienne un sport populaire et que nos jeunes puissent s'y livrer durant l'hiver.

Autre avantage, de cet équipement de certains secteurs de neige, c'est qu'on donnerait un peu de vie, un peu de vitalité à toutes ces communes de nos vallées si pittoresques mais qui, hélas ! sont en train de mourir.

Même observation pour les centres de montagne. Je crois vraiment que le nombre en est nettement insuffisant. Il n'est pas difficile de trouver une formule de plein emploi. Sur nos très belles montagnes on peut installer des centres de montagne très intéressants utilisables toute l'année pour une saison d'hiver et une saison d'été.

Je ne fais que vous suggérer quelques idées qui nous intéresseraient particulièrement dans nos régions. J'en ai terminé.

Je veux simplement dire qu'à la lecture de toutes les déclarations qui ont été faites par vous, monsieur le ministre, comme par vous, monsieur le haut commissaire aux sports, nous avons constaté qu'au fond, c'était une loi de programme assez élastique, que vous aviez dû certes choisir un cadre et choisir des critères pour essayer d'y faire entrer tous les problèmes intéressant le sport. Vous nous avez promis d'étudier chaque cas particulier avec le maximum d'objectivité et de souplesse.

Dans ces conditions, non sans quelques réserves, je voterai le programme qui nous est présenté. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Henri Claireaux.

**M. Henri Claireaux.** Mesdames, messieurs, élu d'outre-mer, je ne puis qu'exprimer mon regret de constater que nos territoires sont exclus du champ d'application de ce projet de loi de programme. Nous savons bien, pour en avoir discuté la semaine dernière, que d'autres problèmes plus impératifs et plus urgents sont posés dans nos territoires. Néanmoins, les élus d'outre-mer souhaiteraient que la pratique rationnelle des sports, surtout dans nos milieux urbains, fassent l'objet d'une étude attentive. Ma brève intervention a surtout pour but d'attirer l'attention du Gouvernement et celle de mes collègues sur des sports dont personne n'a fait mention lors des débats, que ce soit ici ou à l'Assemblée nationale, et qui pourtant, chaque année, connaissent une popularité de plus en plus grande, je veux parler des sports de glace.

Ce n'est pas seulement le fait d'avoir vécu dans un pays où la pratique du patin sur glace est généralisée, ni le fait de la proximité de nos îles avec le Canada où l'on compte des milliers de patinoires couvertes ou à ciel ouvert, mais c'est surtout le fait d'avoir constaté, ici dans la région parisienne, l'essor considérable pris par le patin sur glace malgré des prix d'entrée encore trop élevés. La diffusion télévisée des ballets et des matches de hockey sur glace contribuera encore davantage à généraliser la pratique de ce sport. Ce qu'il y a de particulier dans les sports de glace, c'est qu'ils ne se pratiquent pas seulement en compétition. Une patinoire fonctionne normalement huit mois de l'année et chaque jour de huit heures à vingt-trois heures. En dehors des heures réservées au patinage de vitesse, au patinage de figure, à la danse sur glace et aux matches de hockey, il reste encore plusieurs heures réservées au grand public pour le patin amateur. Il n'est pas rare de compter sur une piste, aux heures d'affluence, mille et même deux mille patineurs.

Une autre particularité de ce sport, c'est qu'il est pratiqué aussi bien par les enfants que par les personnes âgées ; ainsi voit-on évoluer sur les pistes des jeunes de six ans et des adultes de cinquante ans et plus. La pratique du sport aussi généralisée que possible étant l'objectif principal de ce projet de loi de programme, il semble que les sports de glace mériteraient de retenir notre attention. La construction et l'exploitation d'une patinoire de dimensions classiques dans un petit territoire de cinq mille habitants que je connais bien, la popularité sans cesse accrue du patin sur glace et les contacts que j'ai pu prendre avec la Fédération française des sports de glace m'ont conduit à la conclusion qu'en France, et plus particulièrement dans les régions du Nord et de l'Est, les responsables des communes de 25.000 habitants et plus devraient, dans le cadre de l'aide apportée par le projet de loi de programme, étudier la création d'une patinoire couverte fonctionnant avec le froid industriel.

**M. Adolphe Dutoit.** J'habite le Nord et il y manque bien d'autres choses plus importantes.

**M. Henri Claireaux.** Pourtant en Russie il y a des patinoires !

Là se limite ma suggestion. J'espère qu'elle trouvera quelque écho auprès des collègues — j'en ai déjà eu un — ainsi qu'auprès de M. le ministre et de M. le haut commissaire qui connaît particulièrement les sports d'hiver. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vérillon.

**M. Maurice Vérillon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, mesdames, messieurs, mes chers collègues, les aspirations de la nation et du monde sportif vont-elles recevoir une juste satisfaction ?

Telle est la question posée au moment où vient en discussion au Parlement et notamment devant l'Assemblée sénatoriale le projet de loi de programme relatif à l'équipement sportif et socio-éducatif.

Sans revenir sur nos revers olympiques de l'an passé, sans épiloguer sur l'insuffisance de l'équipement national d'un pays qui, dans tous les domaines de l'esprit et de la culture a donné jadis l'exemple au monde, le moment est venu d'examiner sincèrement si la France peut combler le retard qui la sépare dans ce domaine des pays à haute productivité et si surtout le problème physique et moral de notre jeunesse peut, dans un avenir proche, espérer une solution.

Il apparaît juste, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, de rappeler la mémoire de Léo Lagrange qui le premier, en 1936, définissait une civilisation nouvelle : celle des loisirs en l'orientant vers la pratique des sports et du plein air.

Son action en faveur des masses populaires qui sentaient confusément cet immense besoin de renouer avec les forces naturelles, devait le conduire à promouvoir le sport dans les écoles primaires, à créer des terrains de jeu, à développer les camps de vacances et les auberges de la jeunesse, à favoriser le camping, les joies du stade, le goût des voyages. C'est à lui que l'on doit alors la naissance du brevet sportif populaire, les première associations d'éducation populaire, qu'il appella « Clubs des loisirs » où se développèrent le goût de la culture, des spectacles et des fêtes.

Mais l'œuvre de Léo Lagrange se dispersa dans le désastre de 1940. L'occupation fit le reste. Il fallut ensuite rebâtir dans tous les domaines et une jeunesse ardente et de plus en plus nombreuse attend depuis lors que l'on renoue avec ce passé et qu'on lui fournisse enfin les moyens de s'enthousiasmer, des moyens qui eux aussi doivent être à l'échelle du progrès social et d'une technique qui éclate dans des dimensions désuètes.

Les jeunes des villes, de plus en plus libres en raison d'une sociologie nouvelle, sont aussi plus menacés physiquement malgré les progrès de la science médicale, par la concentration accrue dans les agglomérations, par la pollution plus accusée de l'atmosphère, par un surmenage scolaire qui s'enfle avec le progrès de

la science et une compétition où les mots « lutte pour la vie » deviennent parfois une dramatique réalité.

Après le recensement de 1951 où une première commission s'attachait à inventorier les besoins en matière d'équipement scolaire et universitaire, après les travaux d'une seconde commission qui conduisait au vote d'une loi de programme d'équipement en 1959, pour les années 1960 et 1961 : 4 milliards d'anciens francs pour le sport scolaire et universitaire, complétés, il est vrai, par des autorisations de programme, un projet nouveau nous est soumis aujourd'hui. Il doit couvrir les besoins pour les quatre années à venir soit de 1962 à 1965. Ce projet de loi de programme est laconique, comme d'ailleurs ses devanciers en d'autres domaines : quatre chiffres et un total, légèrement modifiés par comparaison avec le projet initial grâce à un amendement gouvernemental, soit, en résumé, un effort financier de l'Etat de 575 millions de nouveaux francs.

Sans doute, un inventaire trop théorique des besoins, en annexe, et un projet d'utilisation des crédits vient-il tempérer la froideur du projet de loi de programme, compte tenu de l'importance numérique des villes en neuf catégories pour leur équipement sportif.

C'est une procédure facile, mais nous reconnaissons bien volontiers que l'établissement d'un plan est difficile.

Ici, une première remarque s'impose. Il ne semble pas exister de coordination suffisante entre le programme proposé par le haut-commissariat et ceux qui sont déjà engagés par d'autres ministères sur le plan de l'équipement socio-éducatif, tels le ministère de l'agriculture et ses foyers ruraux, le ministère de la santé et son programme d'action sanitaire et sociale, le ministère des affaires culturelles et ses maisons de la culture, le ministère des armées lui-même.

Le rapport du Conseil économique en fait état dans sa séance du 4 mai dernier. Il souhaite l'établissement d'un inventaire complet de toutes ces activités.

En ce qui nous concerne, notre avis irait plus loin et nous souhaiterions le rattachement de toutes ces activités, dans un but de coordination, au ministère de l'éducation nationale.

Le rapport de la commission des finances et l'avis de la commission des affaires culturelles du Sénat ont eu le mérite de l'objectivité et de la franchise. Nous n'en attendions pas moins de nos éminents rapporteurs, MM. Eugène Motte et Vincent Delpuech, qui ont mis en lumière les graves imperfections de la loi de programme, ses silences et les difficultés que rencontreront les villes et les communes à moindre population dans le financement de leur programme.

Je ne reviendrai pas sur les critiques remarquablement étudiées par nos collègues. Je bornerai mon intervention à signaler quelques points que le groupe que j'ai l'honneur de représenter considère comme importants.

Ce programme extra-scolaire ne concerne pas les établissements d'enseignement. Une décision ministérielle de 1956, appliquée seulement en 1959, a précisé qu'un équipement sportif doit être prévu dans les établissements nouvellement construits. Pour les établissement anciens, des crédits de rattrapage sont ou seront inscrits. Seulement il s'agit là d'un chèque en blanc. Des méthodes sérieuses sont à promouvoir afin d'inviter les administrateurs locaux à présenter leur dossier complémentaire selon une procédure simplifiée.

L'aspect le plus inquiétant du projet proposé réside dans la faiblesse de ses vues et de son programme avec, en surimpression, la modicité des moyens financiers envisagés. Sept milliards de nouveaux francs environ, soit 700 milliards d'anciens francs, sont indispensables pour couvrir l'ensemble des besoins et rattraper le retard, ce qui mettrait la France à parité avec les grandes nations.

Le rapport de notre commission des finances souligne que le volume des travaux correspondant à ce programme doit s'élever à 1.200 millions de nouveaux francs environ, soit 120 milliards d'anciens francs, au cours de la prochaine réunion quinquennale arrivant à échéance en 1965. C'est une première tranche, dit-on, à valoir sur un avenir qui chaque jour s'élargit en proportion de l'accélération de l'histoire. Le retard sera-t-il jamais comblé ? Ne risque-t-il pas de s'accuser, au contraire, dans d'inquiétantes proportions, alors qu'un pays comme l'Allemagne, déjà mieux équipé, vient d'augmenter ses dotations d'une somme quatre fois supérieure ?

Nous pensons également que la différenciation en neuf catégories des villes et communes pour leur équipement sportif et socio-éducatif est manifestement trop rigide. Certaines d'entre elles ont un rayonnement — et une clientèle — qui dépasse l'arithmétique de leur population. Elles le doivent parfois à des traditions historiques, à la pratique de certaines disciplines qui s'apparentent à leur folklore ; je pense en particulier au pays basque. Le charme de la France réside dans l'unité de sa diversité. Maintenir de telles traditions, n'est-ce pas dans une certaine mesure lutter pour la prospérité de régions éminemment dignes de notre intérêt et contribuer à leur rendre confiance en elles-mêmes ?

Un programme est nécessaire, sans aucun doute, mais il doit être adapté aux besoins effectifs fondés sur la réalité des conjonctures régionales et locales. Il est, en effet, souhaitable que si les normes proposées sont admissibles dans leur principe, elles puissent cependant faire l'objet d'adaptations et surtout de priorités dégagées par des comités départementaux.

J'en viens maintenant à l'aspect administratif du problème et aux charges que les collectivités locales devront supporter du fait de l'application de la loi de programme.

Nous ne pouvons qu'approuver sans réserve l'intention du Gouvernement de s'orienter le plus possible vers une délégation aux préfets en vue d'opérations déconcentrées. Ce processus a donné, en d'autres cas, de bons résultats. Il simplifie les opérations et les communes s'en montrent satisfaites, à la condition toutefois que les crédits délégués soient suffisants.

Seulement que dire de la situation des communes de moins de 1.000 habitants, privées du bénéfice de la loi et qui n'ont d'autre solution que celle de la constitution de syndicats intercommunaux ? Il est inutile de souligner à quel point le financement d'un équipement sera difficile pour de telles associations. Il ne semble pas que leur situation soit facile à régler et tout paraît se borner à une déclaration d'intention.

D'autre part, si un effort de normalisation des installations est souhaitable, pour des raisons de meilleure économie, par l'adoption de constructions-types, il n'en reste pas moins que certaines localités ne sauraient s'en accommoder sans nuire au style régional, qui n'a pu être conservé que grâce à une politique bien comprise de certaines municipalités, aidées en cela par les avis autorisés des commissions départementales des sites. Ces localités, souvent séjours de vacances, vivent de l'industrie touristique. Il semble logique de les aider à conserver leur caractère en harmonisant leurs constructions sportives et éducatives.

A ce propos, n'est-il pas important de souligner que la civilisation des loisirs, qui prend une importance croissante, a créé des concentrations d'été dans les régions à vocation touristique. Le problème de l'équipement sportif et culturel doit être sérieusement pensé en fonction de l'afflux des populations pendant les séjours de vacances. Ces séjours, en face des progrès de la civilisation, seront de plus en plus étendus et de plus en plus fréquents.

Est-ce le prélude d'une reconversion de régions qui s'acheminaient vers la déshérence ? Je serais tenté de rejoindre là une des préoccupations de M. Vincent Delpuech, dans son avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles : des milliers de modestes terrains d'entraînement à l'usage des jeunes sont peut-être préférables à quelques stades de dimensions grandioses qui servent à la propagande sportive. Vaut-il mieux un travail en profondeur qu'une action spectaculaire créant des superchampions qui ont une valeur d'exportation ? On ne sait.

Quant au financement des projets, pour la part dévolue aux collectivités locales, nul ne niera que le fardeau soit bien lourd. Il n'est pas contesté par le Gouvernement que les collectivités, plus particulièrement les communes, auront à supporter le maximum d'effort financier : 55 p. 100 de la dépense dans les cas les plus favorables. Qui dit dépenses des collectivités locales dit aussi charge publique, donc charge nouvelle pour le contribuable déjà lourdement obéré par l'incidence de la restriction des subventions aux communes dans tous les domaines de l'investissement municipal.

De surcroît, le projet de loi est muet sur la possibilité d'obtenir de l'Etat des crédits de fonctionnement, des crédits d'entretien et des crédits de réparations, car chacun sait que la jeunesse est turbulente — cet âge est sans pitié ! — et que le matériel s'use vite.

La conclusion, c'est que de nombreuses municipalités considéreront l'effort financier trop lourd qui leur est demandé comme une charge qu'elles ne pourront supporter. Aussi nous apparaît-il indispensable que le taux des subventions soit éta-

bli à 75 ou 85 p. 100 pour tout investissement ayant trait à la loi de programme en matière d'investissement collectif.

Je me permettrai d'ajouter que bien peu de postes d'éducateurs sportifs ont été créés depuis le vote de la loi de programme de 1959. Il en manquera bien davantage lorsque l'Etat aura réalisé pour son compte des travaux prévus au cours de cinq années à venir dans le domaine des sports de base, de l'athlétisme en particulier, ou des activités de jeunesse ou encore des rencontres internationales de jeunes.

Je me suis limité, au cours de cette intervention, à présenter quelques considérations ayant un rapport avec l'équipement sportif, laissant à ma distinguée collègue, Mlle Irma Rapuzzi, le soin de retenir votre attention sur des disciplines socio-éducatives du présent projet, en particulier sur les colonies de vacances, les activités de plein air, les séjours en montagne.

Je voudrais cependant introduire ici une remarque qui, me semble-t-il, a son importance. On a parlé, au cours des débats déjà engagés, de la pratique de certaines activités nécessitant un équipement: tennis, hippisme, sports de mer. Il en est une qui, à la lumière de l'extraordinaire intérêt soulevé par l'exploit des astronautes soviétique et américain, ne doit pas être passée sous silence. Il s'agit des sports aériens, et singulièrement du vol à voile.

On m'objectera sans doute qu'il s'agit là d'une pratique du ressort de l'aviation civile. Or nous pensons que tout ce qui a trait au sport scolaire et universitaire est du domaine de l'éducation nationale. Nous aurions aimé que cette discipline fût évoquée, dans le projet qui nous est présenté, par le vol à voile qui est une activité qui peut se pratiquer très jeune. Le brevet qui la sanctionne peut être obtenu bien avant l'âge requis pour la conduite des automobiles. Il prépare les jeunes générations à ce que sera la vie moderne dans une dizaine d'années sans doute, où la maîtrise de l'air sera le fait du plus grand nombre.

Il me reste, monsieur le ministre, à vous poser trois questions; votre réponse dictera l'attitude du groupe socialiste sur le projet qui nous est présenté.

Le ministère de l'éducation nationale, par l'entremise du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, sera-t-il appelé à coordonner toutes les activités nécessitant un équipement sportif, que ce soit celui de son propre ministère ou de celui des autres ministères : agriculture, santé publique, affaires culturelles, armées, etc.

Quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour compléter dans les délais les plus courts l'aménagement sportif des établissements d'enseignement anciens non encore pourvus de l'équipement indispensable, étant entendu que ces nouvelles constructions recevront de l'Etat le même taux de subvention que celui fixé pour les constructions scolaires elles-mêmes ?

Le Gouvernement peut-il donner l'assurance que le classement des villes en matière d'équipement sportif et socio-éducatif, tel qu'il est établi dans le projet, n'a qu'un caractère indicatif ; que le programme ne lui confère pas un caractère de rigidité basé uniquement sur des critères de population, mais qu'il sera tenu compte des besoins réels en fonction des traditions et du rayonnement de certaines agglomérations et que leur équipement sportif fera l'objet d'adaptations suivant les priorités dégagées par les comités départementaux des constructions scolaires ?

J'en terminerai, mesdames, messieurs, en vous faisant part des réflexions que me suggère le projet de loi de programme en manière de conclusion.

Les critiques et les objections que nous avons formulées ne sauraient être une méconnaissance de l'effort que nous propose le Gouvernement. Nous avons entendu démontrer que ces crédits, qui ne concernent pas les secteurs scolaires et universitaires, sont au contraire très insuffisants. De plus, ne risquent-ils pas d'être détournés de leur objet ?

Nous avons accueilli avec faveur l'annonce d'un projet de loi concernant l'équipement sportif. Tel qu'il est, ne contient-il pas la menace d'un déplacement du pouvoir d'arbitrage des collectivités publiques en faveur du pouvoir central ? Est-ce une loi d'intention ? Sera-t-elle efficace ? Ne risque-t-elle pas de nous apporter, en l'état, une cruelle désillusion ?

Autant de questions que nous avions le devoir de nous poser, en nous souvenant d'autres lois antérieurement votées, telles les lois sociales agricoles qui ne sont pas entièrement étrangères, comme le signalait notre collègue M. Errecart, à la présente colère du monde paysan.

Autre nuage planant sur notre assemblée : après le vote du projet par l'Assemblée nationale, la radiotélévision française a, par deux fois, présenté sur les ondes des interviews laissant à penser que seul le Palais-Bourbon avait le privilège du vote des lois. Beaucoup de nos collègues en ont conçu quelque amertune. Le Parlement est formé de nos deux assemblées. (*Très bien !*) Le Sénat a son mot à dire sur un projet concernant pour une grande part les communes de France dont il est le tuteur reconnu, bien souvent le défenseur, et dont il conserve encore la confiance. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) Mais peut-être — et cela serait une excuse relative — l'approche des élections cantonales justifiait-elle cette propagande ! (*Sourires.*)

Ces quelques remarques, monsieur le ministre de l'éducation nationale, ne sauraient concerner en rien votre personne ni celle de M. le haut-commissaire, pour qui nous avons la plus profonde estime. Vous représentez de surcroît un ministère que nous considérons comme l'une des bases essentielles de nos institutions démocratiques.

Est-il utile d'ajouter enfin que ce projet de loi de programme en matière d'équipement sportif et socio-éducatif s'intègre essentiellement dans la tradition culturelle de la France ? Nous aimerions qu'il soit amendé, lorsque le Gouvernement nous aura communiqué, au début de la session d'octobre, ainsi que le prévoit l'article 3 nouveau, un rapport sur l'exécution du programme, en fonction des imperfections qui seront alors constatées. Car il est l'un des moyens majeurs de résoudre le problème vital de la jeunesse, de sauvegarder sa santé physique et morale, de satisfaire ses légitimes aspirations et, par là-même, de sauvegarder aussi notre influence civilisatrice dans un monde mouvant, mais qui croit encore à la mission de la France. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à Mlle Rapuzzi.

**Mlle Irma Rapuzzi.** L'annonce de l'étude d'un projet de loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif a suscité dans l'opinion publique un écho favorable. Il n'est pas douteux que l'intérêt et la sympathie de nos concitoyens sont allés spontanément vers cette initiative.

Le grand public est sensible aux difficultés et aux besoins de notre époque. Ces besoins sont en particulier caractérisés, quand il s'agit d'un domaine comme celui-là, par l'existence dans notre pays d'un nombre de plus en plus considérable de jeunes gens et de jeunes filles qui ressentent cruellement la carence de nos installations dans le domaine sportif et socio-éducatif. Seize millions de jeunes hommes et de jeunes femmes de moins de vingt-cinq ans voudraient s'adonner à la pratique des sports vers lesquels ils se sentent plus particulièrement attirés, soit en raison de leur origine ou de leur formation, soit compte tenu du climat des régions dans lesquelles ils habitent.

Le projet de loi de programme dont nous discutons aujourd'hui, après son adoption par l'Assemblée nationale, se propose un champ d'application vaste et ambitieux. Il vise à satisfaire les besoins de nos villes et de nos campagnes, tout au moins sur le plan théorique. Dans nos villes, les contraintes de la vie sédentaire, les conditions inhumaines, bien souvent, de la vie professionnelle d'un très grand nombre des habitants font ressentir de plus en plus le besoin d'évasion. La présence de jeunes garçons et de jeunes filles de plus en plus nombreux pose des problèmes aux éducateurs et aux responsables. Dans les campagnes, la nécessité d'organiser les loisirs, la nécessité de lutter contre la désertion des campagnes et aussi, dans bien des cas, le souci de rechercher des ressources complémentaires, rendent obligatoire un effort important.

Au surplus, l'échec des athlètes français lors des jeux olympiques de Rome, échec qui a été cruellement ressenti du point de vue de notre amour propre national, a fait souhaiter par un très grand nombre de nos concitoyens qu'un effort important soit entrepris par les pouvoirs publics. Si l'on tient compte aussi que le projet que nous examinons aujourd'hui a été annoncé à l'opinion publique à l'occasion d'une campagne de lancement particulièrement bien orchestrée, on comprendra que tous ces éléments réunis font de ce projet l'un des plus importants dont nous ayons eu à connaître depuis des mois, au Parlement.

Nos concitoyens ont également été frappés par l'apparente importance de l'effort financier qui était consenti par le Gouver-

nement. On a beaucoup supputer les chances de réalisation qui étaient offertes aux collectivités locales par suite de la mise en route d'un programme sportif et socio-éducatif d'un montant de 1.400 millions de nouveaux francs. C'est donc dans un climat très optimiste que ce projet de loi a pu être examiné. C'est en tous cas un projet dont l'opinion publique, qui juge surtout aux apparences, espère des changements importants dans les méthodes de notre Gouvernement.

Lorsque les commissions parlementaires ont été appelées à étudier dans le détail le projet que nous discutons aujourd'hui — ce n'est pas faire preuve d'une trop grande sévérité de le signaler — à cette euphorie de l'opinion publique a succédé dans nos commissions, dans nos assemblées, une attitude beaucoup plus réservée et sensiblement plus réticente. C'est notre rapporteur de la commission des finances, notre distingué collègue M. Motte, qui écrit lui-même que si la commission des finances ne peut qu'approuver les intentions de cette loi de programme, force lui est, néanmoins, de considérer que le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui nous apporte surtout un inventaire théorique des besoins dans le domaine de l'équipement sportif et socio-éducatif.

Nous souscrivons tous aux objectifs définis par le groupe de travail et qui sont repris dans le projet de loi, mais en tant que responsables, d'abord en tant que parlementaires et plus encore, sans doute, en tant qu'administrateurs communaux, nous avons le devoir de déterminer dans quelles conditions et dans quel délai le vaste projet qui nous est présenté pourra devenir réalité. Sur ce point, je le répète, on ne peut que se montrer réservé et circonspect.

En effet, notre rapporteur M. Motte, analysant les crédits prévus pour les diverses parties de ce projet, a constaté que, pour ce qui concerne l'équipement sportif proprement dit, le rythme des réalisations sera malheureusement très lent. Il souligne que les crédits prévus suffiront à peine à faire face à 25 ou 30 p. 100 des besoins constatés. Notre collègue ajoute qu'à moins d'une accélération des cadences envisagées, il faudra attendre de très longues années — plus de dix ans certainement, quinze à vingt ans peut-être — pour que l'équipement sportif dont tout le monde s'accorde à reconnaître la nécessité devienne enfin une réalité. Ce n'est point ce qu'attendent les jeunes gens et les jeunes filles de notre pays qui voudraient bien profiter pour eux-mêmes des bienfaits de l'activité sportive.

Nous savons bien qu'actuellement il n'est pas possible de tout faire et que faute d'avoir les moyens de réaliser tout de suite l'ensemble de ce qui est prévu, il faudra s'efforcer d'utiliser les crédits ainsi dégagés dans les meilleures conditions possibles.

C'est sur cet aspect du projet de loi de programme que nos réserves et nos critiques seront les plus sévères. En effet, nous craignons que les mesures d'application ne permettent pas une utilisation aussi satisfaisante que possible des crédits qui auront été dégagés. La période des élections cantonales à laquelle faisait allusion tout à l'heure notre collègue M. Vérillon est maintenant passée et ce qui compte c'est essentiellement d'apporter à ceux qui l'attendent depuis des années une aide importante de l'Etat.

Si nous sommes sceptiques et si nous souhaitons qu'avant la fin de la discussion vous nous donniez les assurances et les précisions qui ne figurent pas dans le texte, c'est parce que nous sommes malheureusement obligés de nous référer au précédent récent de la loi de programme sur l'équipement scolaire et sportif votée par le Parlement en juillet 1959. Cette loi de programme prévoyait un certain nombre de mesures et de moyens financiers qui, à l'époque, apparaissaient importants. Les responsables, le grand maître de l'Université lui-même, nous avaient à l'époque affirmé que les moyens qui étaient dégagés permettraient de faire face aux besoins croissants de l'éducation nationale face à la vague de natalité.

Deux ans sont passés et nous devons bien constater qu'aucune des promesses et aucune des assurances apportées en 1959 n'ont été réalisées.

**M. André Méric.** Très bien !

**Mlle Irma Rapuzzi.** Quant aux besoins scolaires proprement dits, nous savons tous que les conditions d'une rentrée scolaire normale ne sont pas assurées. Pas plus dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement du second degré ou dans l'enseignement technique vous ne serez en mesure de recevoir les enfants qui se présenteront à la porte des établissements scolaires !

Si vous objectez qu'il n'est pas question aujourd'hui d'un programme scolaire mais d'un programme sportif, il me sera facile de vous démontrer que je ne me suis pas tellement écartée du sujet car cette loi de 1959 comportait aussi des dispositions relatives à l'équipement sportif dans le cadre de l'enseignement primaire.

Qu'a-t-on prévu pour faire face à ces besoins ?

**M. André Méric.** Rien !

**Mlle Irma Rapuzzi.** A-t-on utilisé les trop rares milliards qui avaient été prévus à l'époque ? Nous savons bien, nous qui avons construit dans nos communes des groupes scolaires depuis 1959, que, sauf de trop rares exceptions, aucune des installations sportives qui avaient été prévues dans le cadre de la construction de groupes scolaires n'ont pu être mises en place et que, partout où les municipalités avaient réussi à réserver une portion de terrain aux installations d'un plateau sportif, il n'y a encore que des décombres et des herbes folles, faute des quelques millions ou des quelques centaines de mille francs nécessaires.

Aujourd'hui, vous nous demandez en quelque sorte un chèque en blanc, mais si c'est pour recommencer la même opération qu'en 1959 nous ne pouvons pas nous associer à cette mesure, car nous commettrions une mauvaise action dont ceux qui nous ont fait confiance nous demanderaient ensuite des comptes.

**M. André Méric.** Très bien !

**Mlle Irma Rapuzzi.** Actuellement, on annonce complaisamment que 140 milliards de francs vont pouvoir être dépensés pour des installations sportives dans les villes et les campagnes, on déclare que l'on pourra lutter efficacement contre la délinquance juvénile et contre ce fléau de notre époque, les « blousons noirs », parce qu'il sera désormais possible dans tous les grands ensembles et dans les villes de construire des maisons où nos jeunes gens seront soustraits aux dangers de la rue.

Mais êtes vous assurés que beaucoup de projets déjà étudiés avec sollicitude dans nos municipalités ou nos conseils généraux pourront recevoir l'application que nous attendons avec le vote de cette loi de programme ? C'est sur ce point que nous voudrions que vous nous répondiez d'une façon précise. Ce qui nous inquiète c'est que, dans le document si abondamment fourni que vous nous avez distribué en annexe au projet, vous écriviez « qu'en ce qui concerne l'équipement scolaire sportif, le problème se trouve réglé ». Je crois avoir démontré — et s'il en était besoin nombreux parmi nos collègues de cette salle pourraient en apporter la preuve — que le problème de l'équipement sportif des constructions scolaires n'est point réglé et n'a même pas reçu un commencement d'application.

**M. André Méric.** Très bien !

**Mlle Irma Rapuzzi.** Il est vrai que vous vous en tirez à bon compte par de bonnes intentions. Mais l'enfer en est pavé, monsieur le ministre (*Sourires*) et il ne suffit pas de publier un arrêté ou une ordonnance stipulant qu'à l'avenir la natation deviendra obligatoire au baccalauréat si, dans le même temps, vous ne nous permettez pas de construire des bassins de natation afin que nos jeunes apprennent à nager !

Je représente un département maritime ainsi qu'une ville dont la vocation maritime est connue de tous et je peux vous dire que tout ce que nous avons fait en matière d'apprentissage de la natation dans nos écoles primaires — nous nous félicitons d'être à l'avant-garde de cette expérience — l'a été sans aucune aide de l'Etat. C'est avec les fonds communaux, si difficiles à économiser, que nous avons payé les moniteurs et réuni les conditions qui nous permettent chaque année de faire passer le brevet de natation à plusieurs milliers de garçons et de filles de nos écoles primaires.

**M. André Méric.** Très bien !

**Mlle Irma Rapuzzi.** Si nous faisons passer, avec des moyens réduits, un brevet de natation à 4.000 ou 5.000 garçons et filles nous ne pensons pas pour autant avoir réglé le problème puisque,

à l'heure actuelle, plus de 100.000 enfants fréquentent les écoles primaires publiques d'une ville comme Marseille. C'est donc à une aide importante de l'Etat que nous faisons appel, si nous voulons que, dans quelques années, ceux de nos élèves des écoles primaires qui passeront leur baccalauréat puissent subir avec succès les épreuves de natation.

Cet exemple, nous pourrions le reprendre dans telle ou telle autre activité sportive. Je n'insisterai pas : ce serait abuser inutilement de votre attention bienveillante. Cependant, avant de passer à un autre ordre de considérations, je voudrais vous demander, monsieur le ministre, de faire en sorte que les appréhensions que nous partageons tous soient dissipées avant la fin de la discussion de ce projet de loi.

Nous voudrions aussi, puisque le projet que vous nous présentez prévoit un effort important des collectivités locales, que celles-ci ne soient pas accablées par l'importance de l'effort que vous leur demandez. Or, c'est ce qui se passe actuellement. La plupart de nos communes qui ont un projet de piscine, de maison de jeunes, de terrain de sport, ou plus modestement d'un plateau d'évolutions, doivent d'abord se soumettre pendant de longs mois aux tracasseries de l'administration.

Nous comprenons très bien que l'octroi d'une subvention de l'Etat apporte, comme contrepartie naturelle, l'obligation pour la commune d'établir un projet qui corresponde à des normes valables et applicables pour tous. Nous pensons néanmoins que des contrôles moins tracassiers pourraient nous faire gagner beaucoup de temps et nous permettraient de réaliser plus facilement les travaux que nous voulons entreprendre. Nous voudrions surtout que vous nous permettiez de réunir dans de meilleures conditions qu'actuellement les moyens financiers de réaliser les installations que nous avons prévues.

Or, nous attendons longtemps le versement des subventions que vous nous promettez.

**M. André Méric.** Très bien !

**Mlle Irma Rapuzzi.** Ce n'est peût-être point mauvaise volonté de la part du ministère ; mais, monsieur le ministre, pour nous, c'est un problème capital : ou bien nous réunissons sur nos fonds libres ou par des impositions quelquefois accablantes les crédits qui représentent le montant de la subvention que vous nous avez promise, mais que vous nous faites attendre d'exercice budgétaire en exercice budgétaire ; ou nous retardons pendant deux ou trois ans la réalisation du projet auquel nous tenons, même lorsque les plans techniques sont définitivement arrêtés. Je ne parle pas des réticences et des résistances que nous rencontrons auprès des caisses de crédit lorsque nous cherchons à placer un emprunt destiné à financer une installation sportive et nous ne comprenons pas bien pourquoi il existe plusieurs sortes d'emprunts, ceux qui bénéficient du préjugé favorable de la part des organismes de crédit et ceux qui concernent les réalisations sportives et dont aucune caisse de prêts n'autorise le placement, sinon après de très longues démarches.

Les collègues qui m'ont précédée à cette tribune vous ont également demandé de faire en sorte que les crédits trop rares que vous avez à nous donner soient utilisés dans les meilleures conditions. Pour cela, il faut éviter la trop grande dispersion des initiatives, il faut éviter les doubles emplois. Or, vous aurez nécessairement des doubles emplois, vous aurez nécessairement des projets dont l'utilisation sera insuffisante si vous laissez la place à toutes les initiatives.

En effet, le projet tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale, prévoit que non seulement les collectivités locales pourront engager et entreprendre la réalisation d'installations sportives, mais que des organismes privés pourront également le faire avec une aide de l'Etat. Les administrateurs communaux que nous sommes ne peuvent être d'accord avec cette disposition. En effet, les collectivités locales sont mieux qualifiées que quiconque pour apprécier l'ensemble des besoins dans le domaine sportif et socio-éducatif.

**M. Charles Naveau.** Très juste !

**Mlle Irma Rapuzzi.** Si vous laissez place à des initiatives privées, certes des projets séduisants, bien étudiés vous seront présentés, mais vous absorberez ainsi des crédits qui seraient peut-être mieux employés s'ils étaient mis à la disposition de nos communes.

**M. André Méric.** Très bien !

**Mlle Irma Rapuzzi.** Au surplus, toute réalisation sportive d'une certaine importance nécessite d'abord une avance, ensuite l'élaboration d'un projet dans les meilleures conditions de prix et de qualité ; puis se pose le problème de l'entretien des installations. Pensez-vous que des organismes privés soient en mesure de faire face à cette triple condition ? Nous ne le croyons pas !

C'est pourquoi, dans la période actuelle, le Gouvernement serait bien inspiré en réservant la totalité des crédits disponibles aux projets qui émanent des collectivités locales qui, selon nous, peuvent assurer les meilleures conditions d'utilisation.

Pour revenir sur un aspect de votre projet de loi, qui est sinon le plus important, en tout cas le plus original — je veux parler des activités de plein air, je veux parler des loisirs et des vacances — il faut considérer que si vous posez bien la question vous ne faites pas, même dans le cadre de ce projet, un effort suffisant. Les colonies de vacances ? Alors que nous avons actuellement sept millions d'enfants d'âge scolaire entre six et quatorze ans, vous reconnaissez vous-même que c'est seulement un peu plus d'un million de ces enfants qui peuvent aller en colonies de vacances. C'est donc un effort beaucoup plus important que celui que vous avez envisagé qu'il faut entreprendre. C'est pourquoi nous aimerions que vous puissiez nous annoncer que vous envisagez dans ce domaine une dotation de crédits plus substantielle.

Je ne parlerai que trop rapidement des auberges de la jeunesse et des centres d'accueil. Vous reconnaissez que la France est un des pays d'Europe qui est le moins bien équipé. C'est pourtant dans notre pays que le plus grand effort devrait être fait pour développer les loisirs des jeunes, les échanges de jeunes et le tourisme populaire. Or, avec nos 276 auberges de la jeunesse dont seulement 150 sont équipées convenablement, il n'est pas possible de faire face aux besoins de plus en plus grands. Nous n'avons rien ou presque rien en matière d'apprentissage du ski, de sa pratique par les jeunes travailleurs. Nous n'avons rien ou presque rien pour la pratique des sports de la mer, qu'il s'agisse de la voile, de l'aviron, de la pêche sous-marine, et pourtant des activités comme celles-là sont de celles qui permettraient le plus rapidement à un plus grand nombre de jeunes de s'adonner enfin à cette pratique des sports que nous souhaitons tous sur une plus grande échelle.

S'agissant d'un certain nombre de villes de notre pays qui se trouvent de par leur position géographique placées à des carrefours non seulement de pays d'Europe mais de continents, nous pensons aussi que l'effort que vous envisagez est notoirement insuffisant en ce qui concerne la coopération internationale et les échanges culturels pour les jeunes.

Dans une ville que je connais bien — je pense que vous ne m'en voudrez pas de lui faire un sort plus important dans mon intervention — à Marseille, nous sommes surtout à cette époque constamment sollicités par des organismes, des comités français, européens, africains, qui nous demandent de rendre possible le passage à Marseille dans des conditions matérielles, morales et financières acceptables pour des centaines de jeunes gens. Nous nous trouvons, hélas ! dans la presque impossibilité de satisfaire les demandes qui nous sont présentées, et cela malgré toute notre bonne volonté. Pourtant dans une époque comme celle que nous vivons, ne pensez-vous pas que le meilleur moyen de travailler à la paix, à une meilleure compréhension entre les peuples afin de permettre à la jeunesse de s'orienter vers un idéal beaucoup plus vaste et de se préparer à une vie meilleure, ne croyez-vous pas, dis-je, qu'il serait bon et souhaitable d'accueillir des centaines de jeunes gens venant de l'Afrique noire, de Tunisie, du Maroc, des jeunes Israéliens, des jeunes Allemands, des jeunes Belges qui passent par Marseille et voudraient s'y arrêter ? Nous ne pouvons, hélas ! pas toujours les accueillir avec les pauvres moyens dont nous disposons.

C'est pourquoi, en conclusion, je voudrais, monsieur le ministre, vous dire que si nous nous félicitons de voir que le Gouvernement et votre ministère ont enfin compris la nécessité et l'importance de faire dans le domaine de l'équipement sportif et socio-éducatif un effort important à la mesure des besoins, nous voudrions que cet effort soit plus vaste que celui que vous avez envisagé, et surtout que vous acceptiez d'étudier avec le Parlement les conditions les meilleures d'utilisation des crédits dont vous disposez, afin que le plus tôt possible nous puissions réparer les lacunes dont souffre notre pays et dont notre jeunesse fera les frais si nous n'apportons pas rapidement les remèdes qui s'imposent. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Tinant.

**M. René Tinant.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, mes chers collègues, le projet de loi de programme qui nous est soumis aujourd'hui a été largement approuvé par nos collègues de l'Assemblée nationale et il en sera vraisemblablement de même ici au Sénat.

Nous avons trop souvent l'occasion d'apporter nos critiques justifiées à cette tribune, aussi nous devons reconnaître aujourd'hui l'effort réel envisagé pour l'équipement sportif et socio-éducatif. Cet effort prévu pour cinq ans, matérialisé par des chiffres, marque un gros progrès sur le passé. Il est encore insuffisant certes, mais il serait prétentieux de vouloir en si peu de temps rattraper celui qui a été perdu depuis de nombreuses années, retard dont nous avons subi, dont nous subissons actuellement les conséquences.

Ce projet de loi de programme est le bon début d'une action qui devra être poursuivie par la suite. La jeunesse en sera la grande bénéficiaire, encore que les moins jeunes d'âge, mais toujours jeunes de corps et d'esprit, espèrent bien en retirer, eux aussi, quelques avantages.

Les conditions de vie ne sont plus aujourd'hui ce qu'elles étaient jadis. La jeunesse, en particulier, connaît des problèmes plus difficiles. Certes les enfants vont plus nombreux chaque année en colonie de vacances que connaissaient peu leurs aînés, mais les conditions dans lesquelles ils vivent la plus grande partie de l'année sont combien plus accablantes : conditions de travail, de logement, de scolarité même.

Le resserrement, l'accélération de nos méthodes de vie, certains loisirs aussi : cinéma, télévision, font qu'il est nécessaire de procurer à tous le moyen de revivifier leur corps et leur esprit. Même les jeunes ruraux n'ont plus la même vie. S'ils bénéficient du grand air, ils sont le plus souvent avec leurs machines, la semaine sur le tracteur, le dimanche sur leur *mobylette*. Eux aussi ont un grand besoin de pratiquer les sports et de détendre leur esprit.

L'éducation sportif et socio-éducatif devra donc être développé de manière qu'il puisse profiter à tous. Les méthodes ne seront pas les mêmes, bien sûr, s'il s'agit de la grande ville, de la petite cité de province ou des zones rurales, mais elles devront toutes viser le même but.

La répartition prévue me semble assez judicieuse. Il ne faudra tout de même pas l'appliquer d'une façon trop rigide, mais, au contraire, avec souplesse et en tenant compte des considérations particulières qui ne manqueront pas de se présenter.

Rien n'est prévu pour les localités de moins de 1.000 habitants, les installations scolaires étant censées devoir suffire. Encore faudrait-il qu'elles existent. Et n'oublions pas également que cette loi ne concerne que l'équipement civil. En revanche, nous avons été heureux d'apprendre qu'en se groupant, les petites communes pourraient bénéficier des mêmes avantages que les collectivités du même ordre de grandeur, et je vous remercie, monsieur le ministre, de nous avoir confirmé tout à l'heure cette initiative que j'approuve. Il ne serait pas raisonnable en effet de gaspiller des crédits si précieux en les éparpillant un peu partout.

Je vous demande aussi de favoriser ces associations de communes, de trouver une formule souple qui ne les découragera pas et ne les rebutera pas. Ce pourrait même être le point de départ pour nos petits villages d'une action commune, nécessaire à leur survie.

La politique du meilleur emploi de l'équipement devra partout être pratiquée avec coordination et efficacité pour une utilisation optimum du crédit. A la campagne, il sera donc nécessaire d'envisager conjointement la réalisation de l'équipement scolaire et de l'équipement civil, celui-ci venant en complément du premier.

Les installations sportives devront servir à tous, aux enfants des écoles comme aux diverses sociétés. En maintes régions, l'évolution se fait actuellement dans ce sens. Chez moi, dans mon petit canton — je m'excuse de le prendre en exemple — il n'y a qu'un terrain de sport digne de ce nom, au chef-lieu Il sert aux élèves du collège d'enseignement général, ainsi qu'à l'équipe de football qui groupe des éléments de plusieurs villages. L'équipement de ce terrain est encore très rudimentaire. Il faudrait l'aménager pour pouvoir y pratiquer les sports de base, tels l'athlétisme et la gymnastique. Il serait donc logique d'y associer les villages environnants dont les enfants sont ramassés vers le collège d'enseignement général, et les adolescents regroupés dans la société sportive.

Cela m'amène à signaler l'effort demandé aux collectivités locales. Il sera bien supérieur à celui fourni par l'Etat si l'on considère que certains aménagements nécessaires ne sont pas subventionnables. Il ne faut pas oublier non plus que l'entretien et le fonctionnement sont prévus comme devant être à la charge de ces collectivités. Cet effort sera donc très lourd pour toutes les communes, plus encore pour les plus petites dont les possibilités sont généralement très restreintes. Le recours à l'emprunt sera nécessaire. Or, actuellement, ce genre d'emprunt ne serait pas prioritaire auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Je vous pose ici une question, monsieur le ministre. Pensez-vous accorder des facilités d'emprunt aux communes ou associations de communes rurales afin qu'elles puissent faire face à la part qui restera à leur charge. Il serait tout de même dommage que les collectivités pouvant bénéficier de l'aide de l'Etat soient obligées d'y renoncer, faute de moyens.

Je pense qu'il serait nécessaire aussi d'envisager pour ces petites communes une aide proportionnelle à la valeur et au nombre de centimes que comporte leur budget.

Nous nous félicitons de voir les œuvres socio-éducatives associées à l'équipement sportif, mais nous regrettons de les voir réduites à la portion congrue.

Il semble bien qu'une préférence ait été donnée à l'équipement sportif. Vous avez fait état, monsieur le ministre, de l'urgence des besoins et, dans la hiérarchie de cette urgence, vous placez l'équipement sportif. Je ne suis pas tout à fait d'accord pour ma part, car la formation de l'esprit est pour le moins aussi importante que celle du corps.

Combien actuellement de nos villages ont-ils la chance de posséder un foyer rural ? Très peu. Combien de ces foyers avec les crédits prévus à cet effet pourront-ils être créés au terme de ce programme ? Et pourtant combien de municipalités souhaiteraient pouvoir effectuer cette création ! Combien de mouvements dynamiques n'ont pour eux que la bonne volonté et sont obligés de se contenter pour se réunir, d'une grange ou d'une salle de café !

Pour cet équipement socio-éducatif dans les campagnes, je ferai les mêmes remarques que pour l'équipement sportif et je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir insisté tout à l'heure sur le plein emploi et le libre emploi des équipements qui seront réalisés.

Les installations à caractère public doivent être ouvertes à tous, aussi bien aux associations et mouvements privés, habilités en tant que tels et pour des activités de leur propre choix, qu'à tous les individus.

On ne doit plus voir dans une même commune, d'une part, un foyer rural, construit à gros frais par la municipalité, subventionné par l'Etat et qui le plus souvent demeure désert, faute d'animateur, d'autre part, un mouvement de jeunes actif qui lui ne trouve même pas de toit pour l'abriter.

Je terminerai ces quelques remarques par celle que je considère comme la plus importante. La majeure partie des crédits que nous allons voter serviront à couler du béton.

C'est nécessaire, mais cela ne peut constituer que la première partie d'un programme. Quand on aura fait ces travaux, rien ne sera terminé. Telle luxueuse maison de jeunes du centre de la France reste vide parce qu'aucun animateur n'a su créer le contact avec les jeunes.

Où trouver ces animateurs ? Sans doute, le ministère de l'éducation nationale a fait et fera le nécessaire pour les découvrir et les former. Mais l'expérience a montré qu'ils se trouvaient presque toujours parmi les jeunes formés par un mouvement. Il serait illusoire de penser qu'un projet bien intentionné réponde aux besoins en finançant le béton et en restant parfaitement muet sur l'importante question de l'aide qu'il serait pourtant normal que la collectivité apporte à tous ceux qui fournissent en fait les animateurs possibles des réalisations pour la jeunesse.

En conclusion, mes amis et moi-même voterons ce projet, en regrettant tout de même qu'il ne traite que des problèmes d'équipement. Je tiens à souligner une fois encore qu'il faudra surtout des animateurs, et ceux-ci ne peuvent venir que de mouvements vivants. C'est pourquoi nous souhaiterions voir le Gouvernement prendre aujourd'hui l'engagement de déposer prochainement un projet d'aide au fonctionnement des mouvements de jeunesse. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Georges Marrane.** Mesdames, messieurs, M. le ministre de l'éducation nationale a commencé son discours en reconnaissant que dans le domaine de l'aménagement sportif nous avions un retard de quinze ans. Il a attribué ce retard à trois facteurs, mais j'estime qu'il a oublié le facteur essentiel. Depuis la dernière guerre mondiale, la France est le seul pays au monde qui fait la guerre depuis plus de treize ans : sept ans au Viet-Nam et plus de six ans en Algérie. Le Gouvernement trouve toujours des milliards pour la guerre : 32 p. 100 du budget de 1961 sont affectés aux crédits militaires et il faut y ajouter des centaines de milliards pour l'inutile force de frappe.

M. le rapporteur de la commission des finances, M. Motte, a écrit : « Ce n'est vraiment qu'à partir de 1936 qu'on a mis l'accent en France sur l'importance de l'éducation physique et sportive et des activités éducatives et de plein air dans la formation physique et morale de la jeunesse. Mais, depuis cette époque, en raison des événements et de l'insuffisance des crédits, on en est encore beaucoup plus au stade des déclarations de principe qu'à celui des réalisations ». C'est un hommage rendu aux réalisations du Front populaire (*Très bien ! à gauche*) qui a permis à Léo Lagrange d'être le premier secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, animateur et réalisateur dont tous les sportifs gardent le meilleur souvenir.

Le projet de loi de programme soumis à notre examen ne nous inspire pas la même confiance. Il a fait l'objet de longs débats à l'Assemblée nationale. Nous nous félicitons du soudain intérêt manifesté par de nombreuses personnalités qui ont eu souvent de grandes responsabilités gouvernementales depuis près de quinze ans. Nous y voyons surtout la conséquence des multiples protestations qui s'élèvent depuis longtemps des milieux sportifs, des syndicats de l'enseignement et d'organismes divers comme l'union nationale des étudiants de France, l'association des maires de France, la fédération nationale des offices municipaux d'éducation physique et des sports, le syndicat national des professeurs d'éducation physique et tout particulièrement la fédération sportive et gymnique du travail qui ne cesse depuis sa fondation de demander que le droit au sport pour tous et pour toutes devienne une réalité.

Tout en prenant acte du dépôt de ce projet de loi, nous ne pouvons pas passer sous silence le fait qu'il intervient surtout, comme des orateurs l'ont souligné avant moi, à un moment où l'opinion publique, malgré les affirmations pour le moins hasardeuses du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports, a été profondément choquée par les piètres résultats obtenus par la délégation française aux Jeux olympiques de Rome. Il n'est nullement exclu, d'ailleurs, que les déclarations publiques, dont le Gouvernement et le pouvoir gaulliste ne sont pas avares, cachent un certain nombre d'arrière-pensées que nous voudrions mettre à jour. En effet, l'orchestration réalisée à l'annonce de ce projet de loi appelle quelques remarques :

Le premier jour, on annonce 140 milliards de francs de travaux d'équipement sportif qui seront réalisés en cinq ans par le Gouvernement. Quelle soudaine générosité ! Le deuxième jour, on fait savoir que le projet comporte aussi des crédits pour l'équipement socio-éducatif. Enfin vient la nouvelle qui refroidit quelque peu les enthousiasmes naissants : sur les 140 milliards prévus, on ne sait toujours sur quelle base, l'Etat ne donnera que 56 milliards d'anciens francs, soit 45 p. 100 au plus de la dépense totale qui est arbitrairement fixée, faisant supporter les plus lourds sacrifices aux municipalités dont nous sommes ici un certain nombre à connaître les charges écrasantes.

Pour couronner le tout, on finit par déclarer que ce projet de loi de programme ne concerne pas l'équipement sportif scolaire et universitaire, qui est dans un état lamentable, de l'aveu même de M. le ministre de l'éducation nationale et de M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports.

Il n'est pas possible de laisser, à ce sujet, passer des affirmations aussi inexactes que celles faites par M. le ministre de l'éducation nationale dans son intervention du 9 mai à l'Assemblée nationale. Il a dit : « Pour les bourgs de moins de 1.000 habitants, l'équipement scolaire suffit, en principe. » Cela figure au *Journal officiel*. Je l'ai sous les yeux, comme vous.

**M. Francis Le Basser.** Ce n'est pas le même ! (*Sourires.*)

**M. Georges Marrane.** Je ne savais pas qu'il existait un *Journal officiel* spécial pour vous.

C'est M. Félix Mayer, rapporteur, qui vous l'a dit, un homme peu suspect d'hostilité au Gouvernement. Il déclare : « On a oublié, comme par hasard, les campagnes. Tous les calculs sont fondés sur le recensement de 1954 : sur 38.000 communes, 31.407 exactement ont moins de 1.000 habitants ».

Et c'est une plaisanterie que nous estimons douteuse de déclarer que, dans ces communes, qui n'ont rien, l'équipement scolaire suffira à la pratique du sport. Il est vrai que le Gouvernement a dans ses perspectives la suppression de milliers de petites exploitations agricoles.

C'est aussi une contre-vérité flagrante qu'affirmer, comme l'a fait M. le ministre, toujours le 9 mai 1961 : « Aux crédits qui vous sont demandés dans ce projet s'ajoutent chaque année ceux qui sont accordés pour l'équipement sportif des établissements scolaires par le ministère de l'éducation nationale. Chaque établissement nouveau disposera désormais, selon son importance, d'un équipement de gymnase, de stades, de terrains pour l'ensemble desquels est prévu chaque année un crédit de 10 milliards d'anciens francs, qui s'ajoutent à la dotation de 14 milliards inscrits dans ce projet de loi de programme ».

Curieuse addition, soit dit en passant, puisque les 14 milliards ne sont pas réservés seulement à l'équipement sportif. L'intention est très simple : tromper l'opinion ; mais des exemples abondent d'établissements neufs qui n'ont toujours aucune installation sportive (*Applaudissements à l'extrême gauche*), à commencer par le lycée mixte d'Ivry, ouvert depuis trois ans. Nous n'avons pas encore obtenu le moindre crédit pour l'équipement sportif, bien que nous ayons acheté le terrain. Vraiment, on se demande où passent tous ces milliards avec lesquels on jongle chaque jour.

Quant aux crédits de rattrapage, ils sont cette année de 2 milliards d'anciens francs pour les 60.000 écoles ou groupes scolaires que compte la France. Il est vrai, je le répète, que 31.407 communes sont déjà mises à l'écart.

Nous voulons insister sur un aspect complémentaire qui, pour nous, est de la plus extrême gravité. Pourquoi le Gouvernement ne présente-t-il pas conjointement une loi de programme d'équipement sportif scolaire et unversitaire destinée à rattraper le retard en dix ans ?

Tout simplement parce que l'équipement sportif des établissements de l'enseignement public n'est pas dans les intentions du Gouvernement qui porte chaque jour des coups plus graves à la laïcité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Offrir des locaux de l'enseignement public aux écoles confessionnelles présenterait certes, actuellement, de grandes difficultés. Donner à ces derniers établissements des crédits de construction n'irait pas non plus sans heurt. Créer dans chaque village un petit ensemble sportif à l'école favoriserait sans doute le développement des amicales laïques. Est-il besoin de dire que le pouvoir ne veut à aucun prix de cette solution. Alors, il nous propose de créer, à l'extérieur des établissements d'enseignement, des établissements sportifs, des cités sportives du type de celle de Vannes, qu'on mettra à la disposition de tout le monde, mais surtout des écoles confessionnelles.

Pour ceux de nos collègues qui pensent que j'exagère, je leur conseille de relire un amendement déposé le 17 mai 1961 à l'Assemblée nationale, précisément par M. Marcellin, député du Morbihan : l'équipement sportif réalisé par une collectivité locale avec le concours financier de l'Etat serait mis à la disposition de tous les enseignements publics et privés fonctionnant dans la commune intéressée et de toutes les associations sportives agréées ayant leur siège dans ladite commune.

**M. Jacques Henriet.** Naturellement !

**M. Georges Marrane.** L'amendement fut d'ailleurs retiré car notre collègue avait déjà obtenu satisfaction par le dépôt d'un autre texte. Cela veut dire très clairement qu'une municipalité désireuse de construire un stade, une piscine, un gymnase, faisant appel au concours de l'Etat, devra par ce biais apporter son concours à l'école confessionnelle. Viendront ensuite les cités techniques, les cités scientifiques. On est décidé à aller très loin.

Nous appelons tous les démocrates, tous les laïques à se mobiliser pour empêcher un tel abus de confiance. En fait, le sport français et son avenir intéressent très peu le pouvoir ; l'essentiel est de donner satisfaction à la hiérarchie catholique. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, je dépose l'amendement suivant : « En aucun cas une installation sportive

réalisée avec le concours de fonds publics, commune, département, Etat, ne pourra être mise dans le domaine scolaire à la disposition d'autres établissements que ceux de l'enseignement public ». La seule solution valable consiste à équiper aussi les anciens établissements scolaires, et c'est très souvent possible, même techniquement, si l'on accorde les crédits. C'est le cas du lycée Turgot, à Paris, où grâce à l'action des enseignants et des parents d'élèves, des installations très correctes, y compris un bassin de natation couvert et chauffé, sont à la disposition des 2.200 élèves et, chaque semaine, le soir, 500 jeunes gens ou jeunes filles des clubs du quartier sans aucune discrimination les utilisent de dix-neuf heures à vingt-deux heures trente, grâce à un contrat passé entre la ville de Paris et l'ancienne direction du second degré. C'est cela pour nous la politique du plein emploi, mais nous savons aussi, monsieur le haut-commissaire, que cet exemple vous importune.

Il y a d'autres aspects sur lesquels nous voudrions vous poser quelques questions. Des centaines de projets d'équipement sportif déposés par les municipalités sont en souffrance depuis des années, faute de crédits. Quelle commission au sein de laquelle siégeront les représentants des maires et les usagers va établir l'ordre de priorité ? Nous aimerions avoir des assurances formelles à ce sujet. Par exemple, la date de dépôt du projet entrera-t-elle en considération ? Il serait tout de même anormal, pour ne pas dire plus, que des municipalités qui attendent des subventions depuis des années pour un projet déposé, techniquement approuvé, soient écartées au profit d'opérations décidées d'urgence dont le but essentiel est de dépanner les écoles confessionnelles.

Nous appelons tous les intéressés à se montrer vigilants car, s'ils ne se préoccupaient pas de la méthode qui sera appliquée, nous assisterions sans aucun doute à un festival du favoritisme qui dépasserait et de très loin tout ce que l'on a pu voir antérieurement. Un seul exemple : au budget de 1960, 600 millions d'anciens francs ont été inscrits pour subventionner la construction du stade couvert de Lyon ; mais la municipalité de Saint-Ouen, pour la construction d'un ensemble nautique remarquable, avec une piscine d'hiver, qui a coûté 350 millions, a reçu une subvention de 23 millions, soit 6,5 p. 100. Avouez, monsieur le haut-commissaire, qu'il y a des erreurs de calcul qui sont l'expression d'une véritable politique de discrimination que nous ne pouvons absolument pas accepter.

Je vais vous donner encore un exemple concret concernant ma commune. Nous avons adopté, en 1950, un projet de piscine couverte qui n'a été définitivement approuvé par l'autorité de tutelle qu'en 1959. Il nous avait été promis une subvention de 80 millions sur le budget de 1960. Mais, en 1960, on nous a dit gentiment que c'était un projet très intéressant, mais qu'il n'y avait pas de crédits. M. le ministre pourrait-il nous dire si nous pourrons enfin obtenir une subvention en 1961 ?

Il faudrait aussi s'entendre une bonne fois sur ce qu'on appelle les dépenses subventionnables. En effet, un certain nombre d'opérations sont considérées comme superflues et de ce fait échappent à la subvention, si bien que le taux réel ne sera pas de 45 p. 100 mais de 20 à 30 p. 100 de la dépense globale. C'est ainsi qu'on ne tient pas compte dans presque tous les cas des gradins pour spectateurs qui abritent des locaux pour vestiaires et douches, ainsi que les diverses dépendances absolument indispensables dans une installation sportive moderne.

Nous estimons donc nécessaire d'une part que les dépenses subventionnables soient fixées nettement en tenant compte des conceptions modernes qui président aux constructions sportives ; d'autre part, que le taux de subvention de l'Etat soit fixé à 70 p. 100 de la dépense totale quand elle correspond aux normes que je viens d'indiquer car je répète que la plupart des municipalités ne pourront pas payer la plus lourde part.

Pour arriver à un total de 140 milliards de travaux fixé, je le répète, arbitrairement par le Gouvernement, le projet de loi de programme devrait envisager que la part de l'Etat pour l'équipement sportif et socio-éducatif soit portée pour les cinq années envisagées, à environ 95 milliards d'anciens francs.

La nature des opérations telles qu'elles ont été définies appelle aussi de sérieuses réserves. On nous annonce, par exemple, la construction de 3.174 gymnases. Comment sont-ils conçus ? Quelles dimensions auront-ils ?

Cette question est de la plus haute importance quand on sait qu'actuellement une école normale d'instituteurs ne peut avoir une salle de 40 mètres sur 20, mais seulement de 30 mètres sur 20. Sans doute les règles techniques sont-elles différentes suivant le nombre d'élèves dans les établissements. Le hand-ball à sept se joue peut-être sur un terrain plus petit dans les villes de moindre importance ! Nous aimerions avoir à ce sujet l'avis de M. le haut-commissaire.

Ce qui a déterminé jusqu'à présent les normes d'une salle de classe ou d'une salle de spécialités, c'est la valeur numérique d'une division de 35 à 40 élèves et les nécessités des méthodes pédagogiques. Il n'est venu à l'idée de personne de décider qu'une salle de travaux pratiques de sciences naturelles d'un lycée de 600 élèves aurait le quart de la superficie de la même salle dans un lycée de 2.500 élèves ! (*Sourires.*) C'est à peu près le raisonnement qui est tenu dans le domaine de l'équipement sportif.

Je voudrais spécialement insister sur le problème de la natation que M. le haut-commissaire n'hésite pas à vouloir rendre obligatoire au baccalauréat dès 1962, si l'on en croit les journaux sportifs. Quant à savoir où les enfants et les jeunes apprendront à nager, ce n'est pas précisé ! (*Marques d'approbation à l'extrême gauche.*)

Pourtant, la nomenclature indiquée au sujet de la natation illustre le retard immense de notre équipement dans ce domaine. On prévoit 27 bassins de plein air de 50 mètres, 529 de 25 mètres, 11 piscines couvertes de 50 mètres, 18 de 25 mètres, 1.691 bassins d'apprentissage de 12,50 mètres sur 6,25 mètres.

Quand on parle de politique de plein emploi, nous pensons qu'il faut être sérieux. L'expérience prouve que tous les bassins aménagés en plein air — je ne parle pas de baignades en rivières — sont fort coûteux et ne sont pas utilisables, dans les neuf dixièmes du territoire français, pendant la période scolaire, c'est-à-dire de septembre à juin.

Pour nous l'essentiel, ce serait de pouvoir utiliser les bassins et les piscines en toutes saisons. Sans doute, cela ne permettrait plus à certains parlementaires, comme M. Jean-Paul David, de reprocher ensuite aux éducateurs de ne pas conduire leurs élèves à la piscine au mois de février !

La solution consiste à moins promettre, mais à faire des installations utilisables toute l'année. Aménager partout où cela est possible, dans chaque groupe scolaire important de l'enseignement public, un bassin couvert et chauffé de 12,50 mètres sur 6,25 mètres. Quelques réalisations de ce genre existent en France, au lycée Marcel-Roby à Saint-Germain-en-Laye, au lycée Bellevue à Toulouse, au lycée Turgot à Paris dans l'ancienne chaufferie. Le prix de revient ne dépasse pas 20 à 25 millions et tous les élèves vont nager de 15 à 20 fois par an.

Quant aux grandes piscines, il faut les prévoir couvertes et chauffées, avec possibilité de les ouvrir largement pendant la période d'été.

Voilà quelques remarques que je voulais faire et qui devraient être prises en considération, si vous voulez vraiment faire un effort efficace en faveur de notre jeunesse.

M. Vérillon a regretté que rien ne soit prévu pour l'aviation légère et sportive. J'appuie d'autant plus cette légitime observation que le ministère des travaux publics et des transports est en train de liquider méthodiquement les clubs d'aviation populaire.

Je dois dire que notre étonnement a été grand d'apprendre qu'on envisageait d'utiliser une partie des crédits du projet de loi de programme pour aider à la construction du stade de 100.000 places à Paris, alors que M. le haut commissaire lui-même avait toujours indiqué qu'il s'agissait de crédits spéciaux.

En ce qui concerne l'emplacement à choisir, nous déclarons qu'il ne peut être admis que l'implantation supprime en fait les terrains de plein air au stade Pershing et hypothèque gravement les possibilités d'extension du centre national d'éducation physique (institut national des sports et école normale supérieure d'éducation physique).

La possibilité la plus intéressante est de reprendre les terrains militaires existant dans le voisinage et non d'exiler le stade de 100.000 places au Tremblay car ce stade doit se trouver à Paris.

Mêmes remarques au sujet des crédits inscrits dans le projet de la loi de programme et destinés aux travaux d'Etat (E. N. S. E. P., I. N. S., C. R. E. P. S., établissements de culture populaire).

Est-il dans les intentions du haut commissaire à la jeunesse et aux sports de regrouper les deux écoles normales supérieures d'éducation physique dans le bois de Vincennes, au lieu de maintenir isolée l'E. N. S. E. P. de jeunes filles de Châtenay-Malabry ?

**M. André Dulin.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Georges Marrane.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Dulin avec l'autorisation de l'orateur.

**M. André Dulin.** Je voudrais simplement présenter une observation.

M. Marrane vient de souligner que les crédits du projet de la loi de programme seraient utilisés pour le nouveau stade de 100.000 places à Paris. C'est pour moi l'occasion de regretter, encore une fois, que ce projet de loi de programme soit surtout destiné aux grandes villes et, qu'encore une fois, d'une façon systématique, la campagne soit oubliée.

Tout à l'heure, M. le ministre de l'éducation nationale nous a donné un certain nombre d'apaisements. Il sait qu'il a notre confiance, mais je voudrais lui indiquer très fermement que, sur ce point également, les cultivateurs et les ruraux sont oubliés.

Dans nos campagnes un très gros effort a déjà été fourni par les municipalités avec les instituteurs pour parvenir à de très bons résultats. Dans mon département, comme dans ma commune, avec des équipements de faible importance, nous avons obtenu des résultats sensationnels dans les matches de football et de basket-ball.

Ces crédits sont dispensés en faveur d'organismes privés. Les municipalités ainsi que les organismes publics n'en bénéficieront pas, encore une fois.

M. Marrane a parlé de ce stade parisien de 100.000 places. Je proteste, car, comme cela se passe depuis deux ans, depuis que le Gouvernement est en place, toutes les fois que les communes demandent des subventions, on les leur refuse pour les réserver aux grandes villes. On oublie absolument les campagnes. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, je suis persuadé que M. le haut-commissaire aux sports aura lui aussi son attention attirée sur ce point. Vous savez que nous vous faisons confiance. Nous comptons sur vous pour rétablir cette situation. (*Applaudissements.*)

**M. Georges Marrane.** Je remercie M. Dulin de son intervention.

Je dois indiquer, en ce qui me concerne, qu'il n'est pas dans ma pensée d'opposer les installations sportives des campagnes à celles des villes. Je crois qu'il faut en faire partout. C'est l'intérêt de la jeunesse française. (*Applaudissements.*)

En ce qui concerne le stade de 100.000 places, j'estime que c'est un projet d'intérêt national. La France est un des rares pays d'Europe dont la capitale ne dispose pas d'un pareil stade. Il y a un stade de cette importance dans les autres capitales.

Monsieur Dulin, je suis d'accord avec vous que le financement de ce stade d'intérêt national doit être supporté directement par l'Etat avec le concours de la ville de Paris et du département de la Seine, mais cela ne devrait pas entrer dans le projet de loi de programme.

**M. André Dulin.** C'est pourquoi j'ai protesté.

**M. Georges Marrane.** Pourquoi ce projet de construire près de l'E. N. S. E. P. un centre d'accueil international de la jeunesse qui, aussi utile qu'il puisse être, n'a pas sa place dans cet ensemble. Quand enfin va-t-on se décider à créer dans les E. N. S. E. P. une quatrième année de spécialisation réclamée depuis longtemps par les syndicats intéressés ?

Toutes ces questions sont en effet liées au problème des aménagements matériels.

La preuve, c'est que le haut-commissaire argue du manque de place pour déplacer à Boulouris la section de formation des maîtres d'éducation physique qui se trouvait à l'I. N. S. Curieuse façon de préparer techniquement, scientifiquement de futurs éducateurs en les envoyant séjourner au milieu des pinèdes de Saint-Raphaël, absolument isolées de la vie du pays. Il est vrai que cette décision absolument personnelle de M. Hertzog offre l'avantage de lui fournir le prétexte de muter autoritairement sept techniciens de valeur, nommés régulièrement à l'I. N. S. et qui ont rendu les plus grands services au sports français.

Quel étonnant moyen de préparer les jeux olympiques de Tokio ! Il nous faut aussi regretter qu'aucun crédit ne soit prévu pour le fonctionnement et l'entretien des installations. Les matériaux nécessaires, les remises en état, le paiement des ouvriers chargés des travaux sont une charge considérable pour les municipalités qui ont besoin d'une aide sérieure de la part de l'Etat.

Dans quelle mesure et dans quelle proportion les achats de terrains nécessaires, par les municipalités, seront-ils subventionnés par l'Etat ? Quand seront accélérées et simplifiées les procédures d'expropriation ?

Pour ce qui est du matériel nécessaire à l'équipement des salles, des terrains, le projet de loi de programme fait le silence également complet. Il revient pourtant très cher.

Cette absence de précisions est inquiétante quand on sait que, pour ne prendre qu'un exemple scolaire, que deux gymnases ont été édifiés au lycée Henri-IV à Paris, mais qu'ils ne peuvent fonctionner car aucun crédit n'a été attribué pour l'achat du matériel indispensable.

Je veux dire aussi quelques mots à propos de la formation des professeurs, des maîtres, des entraîneurs hautement qualifiés dont la formation et l'existence sont nécessaires pour la direction de l'entraînement.

Le Conseil économique et social a eu raison à mon sens de déclarer :

« Il faut donc se dire que l'approbation du projet de loi de programme ne résoudra aucune partie du problème et peut-être la plus simple, car, plus encore que de construire, il est difficile de trouver assez d'éducateurs et d'animateurs pour faire fonctionner efficacement les organismes prévus.

« Il faudra donc recruter et former ce personnel, lui donner un esprit et une doctrine dont nous avons essayé d'indiquer les grandes lignes. Le projet de loi que nous discutons a prévu un effort dans ce sens, effort à réaliser en trois ans, de sorte que la formation des éducateurs marche plus vite que les réalisations matérielles. Mais nous n'avons pu savoir quelle serait l'importance numérique du personnel ainsi formé ni ce que coûterait annuellement sa rémunération ainsi que l'entretien et le fonctionnement des organismes nouveaux. »

Il serait utile que le Sénat puisse connaître la réponse de M. le ministre à cette question fondamentale.

Est-il besoin d'ajouter que nous nous refusons à accepter la solution de notre rapporteur, M. Eugène Motte, qui suggère « pour diminuer les frais des municipalités et des sociétés, de faire appel à des moniteurs militaires, à des C. R. S. ou à des pompiers ». (*Sourires.*)

A notre avis, le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports serait beaucoup mieux inspiré en utilisant d'abord au maximum les cadres existants. C'est avec la plus grande énergie que nous nous élevons contre la discrimination exercée actuellement par M. Herzog à l'égard d'éducateurs et techniciens de grande valeur nommés régulièrement à l'institut national des sports et que l'on tente d'évincer.

Le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports est, présentement, un centre de lutte antidémocratique, antilaïque. Ses agissements inquiètent tous les enseignants, tous les fonctionnaires, tous les démocrates.

N'apprend-on pas, ce matin, que deux professeurs de l'école normale supérieure d'éducation physique — jeunes gens, techniciens remarquables — ont été évincés hier soir brusquement du jury de concours d'entrée à l'école normale supérieure d'éducation physique ?

Cela a motivé une protestation solennelle du syndicat national des professeurs d'éducation physique.

Nous nous méfions des belles paroles car, si le haut-commissaire déclarait le 17 mai 1961 à l'Assemblée nationale qu'il : « avait l'intention très ferme d'inscrire dans le budget des années à venir, et en accompagnement de ce projet de loi de programme, les besoins nécessaires à la formation de cadres de telle sorte que nous n'ayons pas de difficultés majeures à cet égard », il faut reconnaître que la réalité est toute différente. Une fois de plus, demain, on rasera gratis !

Où en est-on exactement ? Un arrêté pris le même jour par le haut-commissaire autorise le recrutement de 190 professeurs

d'éducation physique hommes et de 145 professeurs femmes. Or les résultats du concours du professorat qui vient de se terminer démontrent qu'il n'y a pas assez de candidats estimés suffisants par les jurys.

A quoi cela tient-il ? Sans doute à l'étroitesse du recrutement dans une certaine mesure limité par le fait que les candidats et les candidates qui se préparent dans les C. R. E. P. S. n'ont pas encore le statut qui est celui des étudiants dans les I. P. E. S. (instituts pédagogiques de l'enseignement secondaire). statut qui leur donnerait obligatoirement un traitement et non pas, pour quelques-uns, une aumône accordée sous forme de bourse.

**M. Georges Cogniot.** Très juste !

**M. Georges Marrane.** Il y a mieux. Jusqu'à cette année, les élèves admis dans les écoles normales supérieures d'éducation physique de jeunes filles et jeunes gens étaient respectivement au nombre de 80 et de 70. Or, un autre arrêté, pris toujours le 17 mai, jour des déclarations solennelles de M. Herzog, fixe le nombre des étudiants à admettre à l'école nationale supérieure d'éducation physique à 70 pour les jeunes gens et à 63 pour les jeunes filles. C'est ce qui s'appelle intensifier le recrutement.

En revanche, le recrutement des maîtres d'éducation physique s'amplifie : 220 pour les garçons et 170 pour les jeunes filles. Pourquoi ? La raison est bien simple. Rien n'est fait pour intensifier et élargir le recrutement des professeurs, malgré des mesures que l'on veut spectaculaires, mais tout est organisé, à l'inverse, pour développer celui des maîtres qu'on continue à payer au rabais avec un maximum de service supérieur.

Il suffit de lire *L'enseignement public* n° 7 de mai-juin 1961, pour comprendre. En effet, si les indices terminaux des certifiés, catégorie à laquelle appartiennent les professeurs d'éducation, ont été améliorés, ceux des maîtres sont restés exactement au même point alors que le décalage primitif était déjà scandaleux.

En outre, depuis dix ans, une bataille est engagée pour créer une catégorie de chargés d'enseignement qui vient d'aboutir à un premier résultat. Là encore, on constate que les chargés d'enseignement de toutes disciplines passent des indices 225 à 430 aux indices 225-460 pour vingt heures d'enseignement. Quant aux chargés d'enseignement de l'éducation physique, ils restent aux indices 225-430 pour vingt-quatre heures d'enseignement.

A part cela, le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports est en train de promouvoir l'éducation physique au rang des grandes activités nationales.

Ce n'est pas la décision prise le 16 décembre 1960 de supprimer le concours d'entrée dans les C. R. E. P. S. qui changera quelque chose, au contraire. En effet, les candidats et candidates vont être, cette année, choisis sur la base des notes obtenues aux épreuves physiques du baccalauréat, ce qui veut dire que des jeunes filles et des jeunes gens qui n'ont jamais pratiqué un sport collectif, ou les agrès, ou qui ne savent pas nager, risquent d'aller perdre leur temps et de gâcher leur avenir dans une carrière qui n'est pas faite pour eux.

M. le haut-commissaire appelle cela « démocratiser ». Est-il besoin de dire qu'une véritable démocratie consiste surtout à sélectionner les meilleurs et à leur donner les mêmes moyens de préparation ? Autrement, on ne peut qu'abaisser le niveau. Après tout, il n'est pas certain que cela ne soit pas le but recherché.

Sans vouloir passer en revue toutes les décisions du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports, nous nous devons de faire écho aux protestations de l'ensemble des fédérations sportives françaises au sujet de la création du conseil national des sports, dirigé par le colonel Crespin, ancien commandant de la base d'hélicoptères de Pau, dans lequel on retrouve Jean Borotra, commissaire à l'éducation nationale et sportive de Pétain.

Est-il admissible, également, de désigner auprès de chaque fédération sportive un commissaire du Gouvernement dont la tâche, sans aucun doute, sera d'orienter dans un sens autoritaire tous les offices sportifs du pays ?

Va-t-on enfin en terminer avec les refus opposés aux demandes de la fédération sportive et gymnique du travail relatives aux subventions auxquelles elle a droit et qui lui ont été supprimées arbitrairement alors que c'est la fédération qui groupe les ouvriers sportifs les plus pauvres ? Le maintien de cet ostracisme est bien la meilleure preuve de l'intérêt porté par le Gouvernement au développement du sport parmi les travailleurs.

Aussi comprend-on que, lors de son dernier congrès, la confédération générale du travail ait tenu à rappeler que l'organisation de la vie sportive des travailleurs devait être dirigée par les travailleurs eux-mêmes et leur syndicat, et que le patronat devrait être mis dans l'obligation de fournir les installations sportives.

Croit-on que le fait d'orchestrer une campagne intense au sujet de l'organisation de classes à mi-temps pédagogiques et sportives va pour autant masquer la véritable situation de l'enseignement public ?

En réalité, le projet de loi de programme que l'on nous présente n'est qu'un aspect de la politique faite de promesses constantes menée par le pouvoir gaulliste.

Les réalisations sont toujours promises pour demain, et comme l'ont fait remarquer plusieurs parlementaires et de nombreux journalistes en demandant que les promesses faites soient tenues, l'existence d'un véritable équipement sportif scolaire et extrascolaire de notre pays sera réalisé aux environs de l'an 2000. Est-il besoin de dire que les enfants et la jeunesse ne peuvent attendre jusque-là ?

En conclusion, nous pensons que les propositions faites par notre groupe communiste, déposées le 16 mai 1961, sont autrement sérieuses et plus étudiées que celles que l'on nous présente.

Je veux rappeler que c'est par deux fois qu'un grand effort a été accompli dans le domaine sportif : en 1936, par le Gouvernement de front populaire soutenu par les communistes, qui avait créé un sous-secrétariat d'Etat aux sports et loisirs, dirigé par Léo Lagrange, et à la libération, lorsque les communistes participaient au Gouvernement.

Il est vrai qu'aucune organisation valable de l'éducation physique et des sports en France ne peut être réalisée dans le climat d'insécurité actuel, au moment où des centaines de milliards sont dépensés pour la guerre d'Algérie et la constitution de la force de frappe, au moment où le chômage se développe et où les conditions de vie de la population se dévalorisent.

Plusieurs fois — encore tout à l'heure les orateurs qui m'ont précédé à la tribune l'ont fait — on a rappelé la loi du 13 novembre 1940 concernant l'équipement sportif, qui n'a jamais été appliquée. On a évoqué également — c'est le cas de Mlle Rapuzzi — la loi de 1956, qui n'a jamais fait non plus l'objet d'une réalisation.

Pour plusieurs raisons et parce que ce projet tend à donner des moyens accrus à l'enseignement et aux organismes confessionnels, nous ne pouvons apporter notre appui à de telles manœuvres démagogiques.

Il dépend de tous les jeunes, de tous les enseignants, de tous les travailleurs, de tous les démocrates, que soient enfin donnés à notre pays les moyens véritables d'une saine formation physique et morale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ce débat ? (*Assentiment.*)

La conférence des présidents avait prévu une séance de nuit, mais la discussion paraît suffisamment avancée pour qu'il soit possible de l'achever en une seule séance.

Dans ces conditions, la suite de la discussion pourrait être renvoyée à la séance prévue pour jeudi matin. (*Marques d'approbation.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

## DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Bardol appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement grandissant qui atteint la paysannerie française dans son ensemble : ce profond malaise qui existe dans nos campagnes — nullement apaisé par les dernières mesures

gouvernementales — découle d'une situation qui ne cesse de s'aggraver pour la grande masse des exploitants agricoles. C'est la raison pour laquelle il lui demande :

1° Quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer un écoulement régulier, à de justes prix, de la production de nos cultivateurs ;

2° S'il n'estime pas nécessaire : *a*) de relever le pouvoir d'achat des masses populaires, condition d'un élargissement du marché intérieur ; *b*) de suspendre les clauses du Marché commun qui favorise l'entrée en France de produits étrangers au moment où nous connaissons la surproduction ;

3° Quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de la franchise de 200 NF de l'assurance maladie des exploitants et s'il ne juge pas utile d'étendre cette assurance à tous les risques maladie et pour tous les membres des familles paysannes ;

4° S'il envisage de maintenir sa décision d'imposer aux producteurs une taxe de résorption sur les produits laitiers (n° 92).

Conformément aux articles 72 et 73 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 12 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour des séances publiques du jeudi 22 juin :

A neuf heures et demie, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 228 et 260 (1960-1961). — M. Eugène Motte, Rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 264 (1960-1961), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Vincent Delpuech, rapporteur.]

A quinze heures et demie, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative à l'organisation de coopération et de développement économiques. [N° 235 (1960-1961). — M. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ; et n° 261 (1960-1961), avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Raymond Brun, rapporteur.]

Discussion du projet de loi relatif au droit à pension d'ancienneté et à la mise à la retraite anticipée de certains fonctionnaires. [N°s 150 et 258 (1960-1961). — M. Youssef Achour, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion de la proposition de loi de M. Gérald Coppenrath tendant à porter à cinq ans le délai ouvert pour exercer l'action en désaveu de paternité prévue par l'article 316 du code civil, en ce qui concerne les enfants nés en Polynésie française. [N°s 192 et 211 (1960-1961). — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion du projet de loi tendant à améliorer, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale. [N°s 175 et 232 (1960-1961). — M. René Toribio, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan ; et n° 246 (1960-1961), avis de la commission des affaires sociales. — M. Roger Menu, rapporteur ; et n° 267 (1960-1961), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Jacques Delalande, rapporteur.]

Discussion du projet de loi autorisant, dans les départements d'outre-mer, l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale. [N° 240 (1960-1961). — M. Lucien Bernier, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Eventuellement, suite et fin de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 223 et 260 (1960-1961). — M. Eugène Motte, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et n° 264 (1960-1961), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Vincent Delpuech, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,*
HENRY FLEURY.

# QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 JUIN 1961.

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

**321. — 20 juin 1961. — M. Camille Vallin** demande à **M. le ministre de l'information** en vertu de quelles dispositions les porte-parole de nombreux partis politiques ont pu, lors des dernières élections cantonales, utiliser la radio et la télévision française pour leur propagande électorale, alors que le parti communiste français, que le corps électoral vient de désigner à nouveau comme le premier parti de France, n'a pas eu cette possibilité. Il lui demande également de bien vouloir préciser si sa conception de la justice électorale, de la démocratie et de l'égalité en droit de tous les citoyens consiste bien à ne donner la parole sur les ondes de la radio et de la télévision française qu'aux partis qui sont d'accord, quant au fond, avec la politique gouvernementale.

**322. — 20 juin 1961. — M. Yves Estève** signale à **M. le ministre de l'Agriculture** que depuis 1948 et à diverses reprises il a attiré l'attention de ses prédécesseurs sur l'importance primordiale de la production et de la commercialisation de la pomme de terre dans l'économie agricole de la Bretagne et la nécessité d'assurer la rentabilité des exploitations familiales, sous peine de perturber gravement la trésorerie de ces dernières; que les événements récents ont manifestement prouvé que les chutes brutales des cours, notamment pour la variété dite « primeur », atteignant pour la même journée des différences considérables au détriment des producteurs et sans contrepartie pour les consommateurs, risquent de provoquer dans l'avenir des mouvements encore plus graves. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager à bref délai une réglementation de cette culture, sous réserve pour le Gouvernement d'assurer le soutien impératif d'un prix minimum; et, dans cette éventualité, quelles mesures pourraient être proposées.

# QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 JUIN 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

**1845. — 20 juin 1961. — M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème des plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité; en effet, ces plafonds fixés, en 1956, à 2.010 NF pour une personne seule et 2.580 NF pour un ménage, sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue, le pouvoir d'achat des intéressés restant toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation instituée en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments; et lui demande si le Gouvernement ne pense pas que la seule solution raisonnable consisterait à indexer sur le S. M. I. G., à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte.

**1846. — 20 juin 1961. — M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite d'une question adressée au ministre de la santé publique et de la population, ce dernier, dans sa réponse insérée dans le *Journal officiel* du 13 juin 1961 (Débats parlementaires, Sénat, p. 422), a précisé que la perception du prix d'une consultation par un spécialiste qualifié en pneumophtisiologie était régulière lorsque le spécialiste remettait à un malade relevant des assurances sociales le résultat de clichés radiologiques pratiqués au cours d'une consultation précédente, toutes les fois qu'au cours d'une deuxième visite le médecin phtisiologue aurait été amené, sur le vu de ces clichés, à procéder à un nouvel examen clinique du malade. Il lui demande en conséquence comment doit être précisée la codification sur la feuille de maladie des actes médicaux lorsque les conclusions du spécialiste ne sont plus remises directement au malade, mais lui sont adressées par voie postale ou par l'intermédiaire du médecin traitant. Il souligne l'anomalie qui résulterait d'obligations tirées de l'arrêté en date du 4 juillet 1960 portant réforme de la nomenclature et qui contraindraient le spécialiste à n'être honoré que de ses actes en R et qui l'assimileraient au cas, tout différent, d'un radiologiste dont le rôle se limite à l'envoi d'une interprétation de clichés à l'exclusion de toutes indications concernant le traitement.

**1847. — 20 juin 1961. — M. Gaston Defferre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'article 70 de la loi de finances pour 1960 qui a prévu des dispositions particulières en faveur de certaines catégories de fonctionnaires ayant détenu des emplois dotés d'indices fonctionnels au cours de leur carrière; que ces mesures visent essentiellement à assurer aux intéressés la liquidation de leur pension sur des bases équitables; qu'aux termes de cet article 70, un décret en forme de R. A. P. devrait être pris pour son application; que ce dernier décret a été approuvé par le Conseil d'Etat le 1er décembre 1960 mais qu'il n'est pas encore paru; lui signale qu'il serait souhaitable que sa parution ne fut plus différée attendu que ce texte concerne certains fonctionnaires des cadres d'outre-mer qui ont subi les aléas consécutifs à la disparition du ministère de la France d'outre-mer, que ces derniers en attendent avec impatience la publication pour pouvoir prendre leur retraite; qu'il n'est pas douteux, d'autre part, que la mise en application rapide de cet article 70 faciliterait les opérations parfois difficiles qui se posent pour le recasement d'un certain nombre de fonctionnaires susceptibles de bénéficier de ces dispositions et qu'en outre cette mesure serait de nature à apaiser les vif mécontentements qui se manifestent en raison des délais excessifs imposés pour l'application d'un article de loi voté par le Parlement depuis près d'un an et demi; et, tenant compte de ces faits, lui demande quelles mesures il entend prendre pour régler cette situation.

**1848. — 20 juin 1961. — M. Guy Petit** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse faite à M. Mariotte, député, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1960, page 3139, concernant le cas d'une société à responsabilité limitée ayant cessé depuis quinze ans environ toute activité commerciale et ayant supprimé de ses statuts ce genre d'activité pour se borner à la location des immeubles de son patrimoine social. Il lui soumet le cas d'une société à responsabilité limitée ayant eu pour objet la fabrication et le commerce de biscuits et produits similaires constituée suivant acte en date du 27 février 1926, qui, entièrement sinistrée par faits de guerre, n'a pu reprendre son activité commerciale antérieure et a obtenu de la direction des dommages de guerre l'autorisation de transfert de son indemnité en vue de la reconstruction d'immeubles à usage d'habitation, que depuis la reconstitution, elle s'est contentée de gérer, et qui a modifié son objet social dès le 9 janvier 1957 en vue de le mettre en concordance avec l'activité immobilière effectivement exercée par elle. Il lui demande qu'il soit confirmé dans ce cas particulier la possibilité qui parait avoir été accordée dans le cas soumis par M. Mariotte de la transformation en société civile immobilière de la S. A. R. L. en bénéficiant des dispositions de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, étant précisé que les statuts de la société ont prévu cette transformation.

**1849. — 20 juin 1961. — M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en raison, d'une part, des événements actuels et, d'autre part, du développement de liens de coopération dans le cadre de l'assistance culturelle et technique des fonctionnaires de l'Etat sont fréquemment envoyés en mission hors du territoire européen de la France, en particulier en Algérie ainsi que dans les Etats africains d'expression française. Il lui demande s'il est exact que son département considère que le droit au bénéfice de la bonification de services, prévue par l'article L. 9, § 1er, du code des pensions de retraites, ne pourrait être reconnu aux agents susvisés que dans la mesure où la durée de leur mission est au moins égale à trois mois, ses services estimant qu'en deçà de

ce délai ne se manifeste pas le « dépaysement » que la bonification en cause serait destinée à compenser. Dans l'affirmative, il lui fait observer que la loi du 20 septembre 1948, à la différence de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853, ne subordonne en aucune façon l'octroi de cette bonification à la condition que les intéressés aient la qualité « d'envoyés d'Europe » et subissent de ce fait une transplantation, et il lui demande: 1° quelles dispositions législatives ou réglementaires ont été prises en considération pour l'élaboration d'une doctrine aussi restrictive, qui ne saurait trouver un support juridique dans l'article L. 9, § 1er, précité, ce texte stipulant que la bonification doit être accordée sans discrimination d'aucune sorte du chef « des services rendus hors d'Europe, et ne comportant aucune exclusive à l'égard des fonctionnaires qui accomplissent de tels services à l'occasion d'une mission; 2° quelles mesures il compte prendre afin que l'esprit et la lettre de la loi soient strictement respectés lors de l'examen des droits à pension de personnels qui ont été, au cours de leur carrière administrative, envoyés en mission hors d'Europe.

---

**1850. — 20 juin 1961. — M. Jean Bertaud** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'à la suite de la désinfection de certains locaux scolaires avec des produits vendus couramment dans le commerce, certains malaises ont été éprouvés par des professeurs et des élèves. Pour prévenir le retour de semblables incidents, l'utilisation de ces produits a été arrêtée. Etant donné cependant que les instructions reçues en matière de prévention d'épidémies rendent la désinfection des locaux scolaires ou de leurs annexes nécessaire, il le prie de bien vouloir lui faire connaître: 1° si les produits de désinfection mis à la disposition du public ont fait l'objet de contrôle et d'homologation; 2° si une liste de ces produits a été établie et où il est possible de se la procurer; 3° si le fait d'utiliser ces produits homologués doit interdire la mise en cause des utilisateurs et la recherche de leur responsabilité dans le cas où des personnes, professeurs et élèves occupant les locaux désinfectés, éprouveraient des troubles ou malaises.

---

**1851. — 20 juin 1961. — M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser: 1° dans quels cas la désinfection des locaux scolaires et de leurs annexes revêt un caractère impératif et obligatoire; 2° si dans le cas où tout ou partie du personnel scolaire s'opposerait à la désinfection des locaux, il serait possible aux parents, en cas d'incident, de rechercher la responsabilité de la commune ou de l'Etat.

---

**1852. — 20 juin 1961. — M. Robert Burret** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances**: *a*) qu'une société en nom collectif X... composée de trois associés à parts égales exploite une entreprise dans un immeuble appartenant à une société civile immobilière de personnes, laquelle, en raison de sa forme et de son objet strictement civil, n'est pas redevable de l'impôt sur les sociétés et dont les profits uniquement constitués par les loyers qu'elle encaisse sont considérés comme des revenus fonciers; que cette société civile, régie par l'article 1832 du code civil, a été créée, d'une part, par les trois associés de ladite société en nom collectif X... qui ont souscrit personnellement et par fractions égales le quart du capital social, d'autre part, par ladite société en nom collectif X..., qui en a souscrit le surplus, soit les trois quarts, cette souscription figurant toujours à son bilan pour sa valeur d'origine; que ladite société en nom collectif X... envisage d'absorber par voie de fusion-renonciation la société civile, étant entendu que cette fusion serait réalisée dans les conditions de droit commun; que la société à absorber n'a pas de passif, et que son actif se compose uniquement de l'immeuble social dont la valeur réelle actuelle est notablement supérieure à celle qui lui a été attribuée lors de la création de la société. Ceci exposé, il lui demande si les droits d'enregistrement dus lors de la fusion se limiteront au droit d'apport de 1,60 p. 100 et à la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100, à liquider sur la valeur réelle de l'immeuble apporté par la société civile à ladite société en nom collectif X...; d'autre part, quels droits seront dus sur la plus-value constatée lors de la fusion (plus-value en principe égale à l'excédent de la valeur réelle de l'immeuble apporté sur sa valeur comptable dans les écritures de la société civile), étant rappelé que les associés de la société civile se trouvent être trois personnes physiques et une personne morale, et qu'il semble bien que la partie de la plus-value revenant aux trois personnes physiques soit un gain en capital non passible de l'impôt sur le revenu, tandis que la partie de plus-value revenant à la société en non collectif (différence entre les trois quarts de la valeur d'apport de l'immeuble et la valeur correspondante de souscription des parts de la société civile en portefeuille) constitue un profit commercial passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux réduit de 6,60 p. 100 (plus-value en fin d'exploitation sur un élément d'actif immobilisé); *b*) que cette même société en nom collectif X... se propose de procéder par ailleurs à la réévaluation libre de certains éléments de son actif. Il lui demande à cet égard si, nonobstant l'existence des nouvelles règles de réévaluation découlant de la loi du 28 décembre 1959, cette opération reste fiscalement possible et dans l'affirmative: si la réserve de réévaluation qui sera ainsi dégagée restera exonérée d'impôt sur le revenu des personnes physiques parce que considérée comme « remployée »; si le droit d'apport de 1,60 p. 100 (taux applicable à la capitalisation des réserves des sociétés de personnes) sera seul dû, au cas d'incorporation de cette réserve au capital social de la société en nom collectif.

---

**1853. — 20 juin 1961. — M. Raymond Guyot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation qui est faite à de nombreux clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels meublés, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé, du fait qu'aux termes de l'article premier de l'ordonnance du 24 octobre 1958, n° 58-1008 le maintien dans les lieux ne leur est plus accordé de plein droit depuis le 1er avril 1961. Il lui signale que de ce fait les locataires sont sans aucune garantie et nombreux sont ceux qui déjà sont cités devant les tribunaux en vue de leur expulsion. En conséquence, il lui demande, devant la persistance de la crise du logement, qui contraint beaucoup de travailleurs et en particulier de jeunes ménages de loger dans des hôtels meublés, s'il envisage de proroger les dispositions de l'ordonnance précitée et jusqu'à quelle date.

---

**1854. — 20 juin 1961. — M. Etienne Le Sassier Boisaune** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1372 du code général des impôts modifié par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 prévoit la réduction à 1,40 p. 100 du droit de mutation à titre onéreux des biens immeubles pour les acquisitions d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété, sauf lorsqu'il s'agit de la première mutation suivant la transformation en locaux d'habitation, d'immeubles ou fractions d'immeubles utilisés auparavant pour l'exercice de la profession hôtelière. Compte tenu de ces indications, il lui demande si la réduction du droit peut être appliquée lors de la vente à un particulier par une société immobilière et hôtelière propriétaire d'un casino, d'un immeuble à usage exclusif d'habitation lors du transfert de la propriété, et servant alors uniquement au logement du personnel de ce casino. Il est fait observer que cet immeuble était divisé en appartements comprenant: cuisines individuelles et chambres, et est destiné à l'habitation. Il est en outre indiqué que lors de l'apport à ladite société par l'ancien propriétaire, en 1927, cet immeuble n'était déjà plus affecté à un usage commercial, et ne l'a jamais été depuis.

---

**1855. — 20 juin 1961. — M. Alfred Dehé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire ministérielle du 24 février 1960 conseillait aux maires d'assurer aux agents en fonctions, par un reclassement approprié, l'accès à l'échelon terminal de leur échelle dans le même laps de temps que précédemment, cette opération étant susceptible d'être effectuée de plusieurs manières. Certaines administrations municipales adoptant le système de reclassement préconisé par les services ministériels ont fait porter la comparaison entre l'ancienne et la nouvelle durée de carrière sur une moyenne de deux ans huit mois par échelon pour l'ancienne carrière et en appliquant pour la nouvelle la règle du tiers imposée par l'article 519 du code municipal (A). D'autres municipalités ont continué à accorder, nonobstant les dispositions du statut local et la loi du 28 avril 1952, les avancements automatiques à deux ans jusqu'au reclassement de 1959 et le reclassement a été opéré sur la base de ce minimum de deux ans par échelon (A et B). Ces deux systèmes de reclassement aboutissent aux résultats ci-après pour un même agent: secrétaire de mairie 2e échelon, indice brut 250; cinq échelons à parcourir avant la fin de carrière — soit 5 × 8 = 40 mois ou trois ans quatre mois de bonifications supplémentaires avec le mode de calcul du système B. Devant l'émotion considérable causée par ces différences, il lui demande: 1° si les magistrats municipaux qui ont appliqué les règles du tiers avant les arrêtés de reclassement de 1959 peuvent reconsidérer la carrière de leurs agents en vue de leur donner l'avancement automatique à deux ans tel que certaines administrations le pratiquaient, sans tenir compte des dispositions du statut local; 2° si les magistrats municipaux qui ont appliqué le système A préconisé par ses services peuvent redresser la situation de leurs agents en vue de leur consentir le bénéfice des dispositions résultant de l'application du système B; 3° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour redresser les injustices commises involontairement à l'égard des catégories de personnel susvisées.

---

**1856. — 20 juin 1961. — M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que l'administration aurait l'intention de supprimer le plateau de sport et d'évolutions gymniques contigu au lycée municipal de jeunes

filles Sophie-Germain, 9, rue de Jouy, à Paris, et comment cette disposition se concilierait avec les déclarations faites à la séance de l'Assemblée nationale du 17 mai 1961 sur la nécessité de l'équipement sportif scolaire.

---

**1857.** — 20 juin 1961. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le groupe scolaire sis 23, rue des Récollets, à Paris, ne comporte aucune installation sportive et quelles mesures sont prises en considération afin de remédier à cette situation.

---

**1858.** — 20 juin 1961. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de la construction** qu'il a reçu des pétitions des habitants du 10e arrondissement de Paris demandant que le terrain libre mitoyen du square sis 107, rue du Faubourg-Saint-Denis, soit affecté à usage d'espace vert et desserve les besoins de la jeunesse et des sports. Ce terrain, qui appartenait aux dépendances de l'ex-prison Saint-Lazare, a été cédé par le département à l'administration des postes et télécommunications, mais les constructions prévues n'ont pas été effectuées dans les délais fixés par l'acte de cession. Devant l'insuffisance manifeste des espaces verts, en particulier dans cet arrondissement, insuffisance reconnue par les autorités et par les hygiénistes, et en présence d'une pollution atmosphérique de plus en plus dangereuse, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de donner une telle affectation à ce terrain vague.

---

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

## auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 75 du règlement.)

---

### PREMIER MINISTRE

**1364.** — 29 novembre 1960. — **M. Victor Golvan** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître la liste des personnalités faisant partie du comité Armand-Rueff en indiquant leur qualité et éventuellement les organisations publiques ou privées auxquelles lesdites personnalités pourraient être attachées et ceci afin d'éviter que soit mise en cause l'autorité morale d'un tel comité.

---

**1602.** — 27 février 1961. — **M. Roger Garaudy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que sous prétexte de sanctionner arbitrairement les 121 signataires d'un manifeste, s'institue un véritable climat de maccarthysme dans différents domaines du spectacle et de la culture. Il constate que les mesures prises à l'encontre d'un certain nombre d'artistes, écrivains, cinéastes sanctionnés, sans qu'aucune inculpation et par conséquent aucune condamnation ne soit intervenue, portent atteinte au principe formulé dans le préambule de la Constitution qui déclare : « ... Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ». Il l'informe que cette situation, en se prolongeant, alimente une atmosphère de suspicion et de discrimination mortelle pour le libre épanouissement de la pensée et de l'art français au théâtre, au cinéma, à la radio et à la télévision. Elle contraint un certain nombre d'auteurs et d'artistes à travailler pour des entreprises de spectacles à l'étranger à partir du moment où les débouchés français leur sont arbitrairement refusés. Il désirerait connaître quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses, préjudiciable au prestige international de l'art français, contraire aux principes les plus élémentaires de la démocratie et même à la Constitution, contraire aux traditions nationales de notre culture et aux intérêts de l'art français.

---

### MINISTRE D'ETAT

**1259.** — 25 octobre 1960. — **M. Waldeck-L'Huillier** demande à **M. le ministre d'Etat (M. Lecourt)** de lui indiquer quel est, pour les cinq dernières années, le montant total : *a*) des sommes investies par l'Etat en Martinique dans tous les domaines ; *b*) des traitements, rémunérations accessoires, avantages des fonctionnaires métropolitains en service en Martinique ; *c*) des impôts prélevés par l'Etat dans ce département d'outre-mer ; *d*) s'il peut avoir connaissance : des bénéfices réalisés par les sociétés métropolitaines et prélevés sur le patrimoine martiniquais ; des sommes placées par les usines de la Martinique en métropole et à l'étranger pendant la même période.

---

### AFFAIRES ETRANGERES

**767.** — 7 avril 1960. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères,** par voie de question écrite, la nouvelle Constitution n'ayant pas prévu le droit à l'interpellation et tout en appréciant l'intérêt des contacs personnels entre le chef de l'Etat et le président du conseil soviétique, quels ont été les avantages consentis par le Gouvernement de l'U. R. S. S. à la France en échange de l'extraordinaire publicité faite autour du voyage de M. Khrouchtchev et dont la visite d'aucun chef d'Etat dans notre pays n'a jusqu'ici fourni d'exemple. Il demande aussi à M. le ministre des affaires étrangères quels sont les motifs qui ont amené le Gouvernement à permettre au chef du communisme international de faire l'apologie du communisme pendant une heure à la radio-télévision française. Il déplore, en outre, que l'hôte du Gouvernement ait choisi la résidence du ministre des affaires étrangères pour proclamer son approbation du pacte de 1939 entre Hitler et Staline dont chacun sait qu'il marqua le signal de la deuxième guerre mondiale.

---

### AGRICULTURE

**1686.** — 27 mars 1961. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre de l'agriculture** l'intérêt qui s'attacherait à ce que les conservateurs des eaux et forêts résidassent dans chaque département, plutôt que demeurer groupés dans les circonscriptions régionales actuelles. Ainsi, le département de l'Allier, qui compte avec la forêt de Tronçais l'un des plus remarquables ensembles, avec les Bois-Noirs et l'Assise, un autre secteur forestier important, auquel s'adjoignent divers massifs dispersés, se trouve rattaché à un chef de service en résidence à Bourges, distante de plus de 150 km des forêts placées sous son autorité en montagne bourbonnaise. Une telle situation rend plus difficile la tâche de celui-ci, plus malaisés les rapports avec les autorités locales, sans que ces inconvénients apparaissent compensés d'avantages sur le plan de l'Etat. Il lui demande s'il ne lui semble pas que des mesures devraient être prises pour remédier à ces inconvénients.

---

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**1554.** — 13 février 1961. — **M. Emile Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des personnes implaçables ; lui rappelle que le décret du 31 décembre 1957 qui a modifié l'article L. 35 *bis* du code des pensions militaires stipulait qu'un règlement d'administration publique déterminerait les conditions dans lesquelles cette allocation serait allouée ; que ce règlement d'administration publique n'étant pas encore publié, de nombreux dossiers se trouvent en suspens depuis près de trois années ; et, tenant compte de cette situation, lui demande : 1° de lui faire connaître les motifs de ce retard ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation anormale.

---

### CONSTRUCTION

**744.** — 28 mars 1960. — **M. Charles Fruh** expose à **M. le ministre de la construction** que l'ordonnance du 6 janvier 1959, article 23, prévoit que chaque ministre ou secrétaire d'Etat désigne les autorités qualifiées pour procéder au règlement des réquisitions dont son département est bénéficiaire et au besoin les représenter en justice à cet effet ; il lui demande : 1° quelles sont les autorités qu'il a désignées à cet effet dans les départements ; 2° à qui les prestataires doivent s'adresser en cas de contestation ; 3° si, en cas de litige, ces derniers doivent assigner le ministre compétent ou tels de ses représentants ou l'agent judiciaire du Trésor.

---

**1325.** — 15 novembre 1960. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le ministre de la construction** si, compte tenu des problèmes que pose le stationnement des voitures dans les grands ensembles d'habitation ainsi que le financement de la construction d'aires ou d'abris spécialisés, il ne jugerait pas opportun d'étudier un dégrèvement fiscal qui réserve aux parkings le sort réservé actuellement aux logements.

---

## EDUCATION NATIONALE

**1284.** — 3 novembre 1960. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'il ait interdit aux membres de l'Université de se rendre, même à titre privé, aux solennités du 250ᵉ anniversaire de l'université Humboldt, à Berlin ; en cette éventualité, comment se concilie cette interdiction avec la garantie constitutionnelle de la liberté individuelle.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**1004.** — 29 juin 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'arrêté du 13 mars 1959, les caves coopératives ne bénéficient plus de la ristourne de 10 p. 100 sur les matériels de vinification. La raison invoquée, à l'époque, étant d'ordre budgétaire, il demande si la situation des finances publiques, telle qu'elle ressort des déclarations officielles, peut laisser espérer le rétablissement d'une détaxe dont bénéficiaient, à juste titre, de petits et moyens vignerons groupés dans leurs coopératives.

**1006.** — 30 juin 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté du 13 mars 1959 ainsi que des décisions antérieures ont supprimé en totalité ou en partie les ristournes accordées sur l'achat de matériels agricoles. Ces mesures, arrêtées à un moment où les trésoreries paysannes connaissent de graves difficultés, ont eu une incidence sur la production des biens d'équipement destinés à l'agriculture, puisqu'en 1959 le total des ventes de matériels agricoles a diminué de 15 p. 100 par rapport à l'année précédente et que, rien que pour les tracteurs, la baisse des ventes a atteint 12.800 unités. Il rappelle qu'au moment où les investissements industriels, visés à l'article 267 du code général des impôts, continuaient à bénéficier de la déduction de la T. V. A. au taux de 20 p. 100. Cette exonération fiscale, dont le champ d'application a d'ailleurs été élargi par le décret du 22 avril 1960, ne saurait être mise en cause puisqu'elle contribue à l'expansion de l'économie nationale. Il constate cependant que son application correspond à une moins-value budgétaire de l'ordre de 100 milliards d'anciens francs par an et que cette somme est sans commune mesure avec le montant des ristournes qui étaient accordées aux agriculteurs. Il demande si, dans ces conditions, il peut envisager le rétablissement de la ristourne de 15 p. 100 sur les achats de matériels agricoles ou rechercher d'autres moyens propres à faire bénéficier les exploitants agricoles d'un système de déduction de la T. V. A. applicable aux achats de matériels opérés pour les besoins de l'exploitation et comparable à celui qui intéresse les investissements industriels, lesquels, de surcroît, à l'inverse des investissements agricoles, peuvent être amortis chaque année. Ces mesures entreraient bien dans le cadre de la loi-programme d'orientation agricole et correspondent aux préoccupations du Gouvernement qui cherche, par le stimulant des exonérations fiscales, à favoriser l'équipement industriel et agricole de la nation.

**1070.** — 18 juillet 1960. — **M. Emile Vanrullen** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les personnes non inscrites au registre du commerce qui vendent en dehors de leur commune de résidence pour le compte d'un commerçant doivent présenter aux services de police les documents suivants : personnel salarié : un titre authentique justifiant leur identité ; une attestation patronale justifiant qu'ils exercent pour le compte d'un commerçant et que celui-ci est inscrit au registre du commerce ; une copie de la patente ou éventuellement une patente personnelle. Personnel non salarié (famille de l'employeur) : une attestation de l'employeur précisant qu'ils ne font aucun commerce personnel ; une copie certifiée de l'immatriculation de l'employeur au registre du commerce ; une copie de la patente ou éventuellement la patente personnelle ; en outre, si l'employeur est un marchand ambulant, une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration au titre Iᵉʳ de la loi du 16 juillet 1912 (réponse à la question écrite n° 4766, *J. O.*, A. N. du 14 novembre 1952, p. 5097), et lui demande dans ces conditions : 1° quelle interprétation il faut donner au texte de l'article 2 de l'arrêté de M. le ministre de la production industrielle en date du 5 novembre 1946 (*J. O.* du 13 novembre 1946, p. 9578) portant définition des activités commerciales non sédentaires ; 2° s'il peut être exigé, en application de ce texte, d'un industriel forain propriétaire de deux métiers, une double inscription au registre du commerce (l'une à son nom personnel pour le premier métier, l'autre au nom d'un membre de sa famille — épouse de l'intéressé par exemple — pour le second métier) certaines interprétations du texte ayant pour résultat d'interdire à un industriel forain, propriétaire de deux métiers, pour lesquels il est régulièrement inscrit au registre du commerce, l'installation de ses deux métiers sur un même champ de foire, sous prétexte qu'il ne peut être présent que sur un seul métier (bien qu'il soit représenté par un membre de sa famille sur l'autre).

**1091.** — 21 juillet 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, qui définit actuellement le régime des pensions civiles et militaires de retraites marque le souci dominant d'établir une constante parité entre les régimes des personnels en activité et les arrérages servis aux agents retraités ou à leurs ayants cause, la pension de retraite pouvant, aux termes mêmes de l'exposé des motifs de la loi précitée, être considérée juridiquement comme un traitement continu. Il lui signale que la politique suivie par son département en matière de fixation des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat tend à n'assujettir à la retenue pour pension qu'une fraction des émoluments et permet simultanément la prolifération de primes et d'indemnités de natures diverses non soumises à retenue. Cette pratique retentit de manière extrêmement fâcheuse sur la situation de l'ensemble des retraites de la fonction publique en raison du fait que les pensions sont normalement calculées sur la base des derniers émoluments soumis à retenue, afférents aux emplois et classe, ou grade et échelon, occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire. Le décret n° 60-166 du 24 février 1960 relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat a, semble-t-il, accentué les conséquences regrettables de la réglementation actuellement en vigueur qui dénature les dispositions législatives. Il lui demande : 1° s'il envisage réellement de mettre un terme à des pratiques qui visent à ne soumettre à la retenue pour pension qu'une fraction du montant global du traitement ; 2° à quelle date le projet de réforme du régime des retraites de la fonction publique annoncé depuis de longs mois sera soumis au Parlement ; 3° s'il est exact que la réforme envisagée limiterait à une période de dix années suivant la mise à la retraite du fonctionnaire la péréquation automatique des pensions en cas de modification dans la structure des emplois, ce qui remettrait en cause l'un des principes fondamentaux du régime actuel ; 4° dans l'affirmative, les impératifs qui motivent l'élaboration de telles dispositions contraires aux avantages acquis.

**1111.** — 30 juillet 1960. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas d'un professeur d'enseignement technique retraité exerçant une activité supplémentaire dans l'enseignement à qui il vient d'être demandé de reverser une certaine somme sur le cumul de sa pension et de sa rémunération. Il lui demande si ce professeur ne devrait pas bénéficier de l'arrêté du 28 mars 1958. Il aimerait savoir si le calcul du cumul d'une pension et d'émoluments publics s'effectue dans le cadre de l'année civile ou scolaire.

**1318.** — 9 novembre 1960. — **M. Paul Ribeyre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une étude effectuée par le cabinet de M. le ministre de l'industrie, il ressort que cinq départements (Ardèche, Côtes-du-Nord, Maine-et-Loire, Vienne et Vendée) sont menacés de sous-emploi et devraient de ce fait obtenir, par priorité, l'aide de l'Etat prévue au décret du 15 avril 1960. Il remarque qu'en dehors du département des Côtes-du-Nord, cette liste n'est pas comprise dans les zones prioritaires figurant à ce décret. Ce dernier précise en effet « qu'au cours des années à venir, les excédents de main-d'œuvre active les plus importants apparaîtront vraisemblablement dans quatre départements : Ile-et-Vilaine, Morbihan, Côtes-du-Nord, Finistère, si l'activité économique n'y est pas rapidement développée. C'est pourquoi le Gouvernement reconnaît à cette région une situation particulière à bénéficier des dispositions du présent décret : d'une par, ces départements sont présumés satisfaire aux critères exigés, d'autre part, lorsque le ministre des finances et des affaires économiques décidera d'attribuer la prime d'équipemnt à une entreprise y exerçant son activité ou venant s'y installer, le montant de celle-ci ne pourra, sauf cas très particulier, être inférieure à 10 p. 100 du coût de l'investissement ». Après l'importante étude de M. le ministre de l'industrie, effectuée à la suite de la parution du décret du 15 avril 1960, il demande que la liste des départements prioritaires soit complétée par les départements précités où il est reconnu que l'exode rural et la poussée démographique font peser une menace particulièrement grave pour les années à venir. Il serait logique en effet que tous ces départements où des études sérieuses prouvent que des problèmes identiques se posent bénéficient du même préjugé favorable se traduisant par l'attribution automatique des primes d'équipement.

**1330.** — 15 novembre 1960. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui donner quelques précisions sur les points indiqués ci-dessous : 1° depuis la réforme fiscale de 1949, la transformation d'une société de capitaux en société de personnes, ainsi que l'absorption d'une société par voie de fusion, sont considérées, dans tous les cas, comme une cession avec toutes ses conséquences. Or, le cessionnaire d'un fonds de commerce ne peut être mis en cause, à raison des impôts dus par le cédant que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue au paragraphe 1ᵉʳ de l'article 201 du code général des impôts. Dans cette situation, les associés en nom (qui ont succédé à une société

de capitaux) ou la société absorbante (dans l'hypothèse où elle n'aurait pris en charge que le passif existant au jour de la fusion tel qu'il figure sur un bilan annexé à l'acte de fusion) peuvent-ils être recherchés pour le paiement d'impôts mis à la charge de la société de capitaux ou de la société absorbée bien après le délai de trois mois visé ci-dessus. Dans l'affirmative, en vertu de quel texte ; 2° un commandement peut-il valablement être adressé à une société absorbante sans que la société absorbée, inscrite aux rôles, ait été mise en cause. Dans l'affirmative, ce commandement ne doit-il pas, à peine de nullité, préciser que la société absorbante est mise en demeure de payer comme responsable des impôts cotisés au nom de la société absorbée avec référence aux textes qui permettent cette réclamation. Que devient dans ce cas, s'il s'agit d'impôts sur les revenus, la règle du secret professionnel ; 3° un commandement peut-il valablement être notifié au siège d'une succursale d'une société au lieu du siège social qui est également le siège de la direction de l'entreprise.

---

**1393.** — 8 décembre 1960. — **M. Yves Estève** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a été constitué une société en nom collectif entre un beau-père et son gendre, avec clause que la société ne serait pas dissoute par le décès de l'un d'eux. Le beau-père est décédé, laissant quatre filles toutes mariées sous le régime de la communauté légale. De l'actif social dépend notamment un fonds de commerce apporté par moitié par les deux associés. Il lui demande le taux du droit d'enregistrement applicable à la cession de droits sociaux qui pourraient être exigibles au cas où les trois filles viendraient à céder leurs droits sociaux à leur sœur, épouse de l'associé survivant.

---

**1410.** — 13 décembre 1960. — **M. Charles Naveau** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme française (société A) constituée en 1959, compte parmi ses actionnaires une société étrangère propriétaire de 90 p. 100 des actions ; que lors de la constitution, il a été apporté entre autres, par ladite société étrangère, et ce sous la forme d'apport partiel d'actif : *a*) des actions d'une autre société anonyme française (société B) ; *b*) une créance sur la même société B, apports dont la valeur semblerait réelle au jour de la constitution définitive de la société A ; que la société B a été mise en faillite en 1960 et que les actions de la société B et la créance apportées sont devenues sans valeur ; que la société A envisageait de régulariser cette situation en procédant à une réduction de capital par annulation des actions correspondant à la moins-value constatée sur l'apport de la société étrangère, et tenant compte de ces faits, il lui demande, dans cette hypothèse, si la société française A, dont le capital aura été réduit, pourra bénéficier d'un report déficitaire égal au montant de la réduction du capital réalisée et correspondant à la dépréciation constatée sur les actions et la créance sur la société B apportées lors de la constitttion de la société A.

---

**1536.** — 7 février 1961. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un droit à pension est susceptible d'être reconnu, au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, à un fonctionnaire mis dans l'impossibilité définitive et absolue de poursuivre ses activités professionnelles par suite d'une invalidité résultant d'une maladie non décelée lors de la visite médicale de recrutement mais dont l'origine se situe néanmoins à une époque où l'agent n'appartenait pas encore aux cadres de l'administration. Dans la négative, il lui demande quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui s'opposent à ce que la demande de pension puisse, en l'occurrehce, être prise en considération.

---

**1562.** — 15 février 1961. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si une société à responsabilité limitée constituée en 1945, ayant pour seul objet la gestion d'un immeuble déjà ancien, acquis par elle immédiatement après sa constitution, et n'ayant jamais accompli aucun acte de commerce, peut, d'une part, bénéficier des dispositions de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, paragraphe deuxième, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux et se transformer en société civile sans que du point de vue fiscal cette transformation soit considérée comme une cessation d'entreprise et, d'autre part, au moment de cette transformation, modifier son objet social afin de le mettre en harmonie avec les dispositions de la loi du 28 juin 1938 réglant la copropriété et prévoir la division de l'immeuble social en fractions qui devront être attribuées en pleine propriété ou en jouissance aux associés ; 2° au cours de la vie sociale de la société ainsi transformée, quelles taxes et impôts pourraient être dus sur les plus-values de cession par les premiers associés, et notamment le principal porteur de parts en cas de cession en une ou plusieurs fois à des tiers non associés de la totalité des parts leur appartenant au moment de la transformation ; 3° quelles taxes ou impôts de plus value ou autres pourraient être dus par les associés dans le cas de partage entre eux de l'actif social ou de retraits partiels successifs portant chaque fois attribution en pleine propriété de fractions de l'immeuble social et amenant *in fine* la liquidation de la société.

---

**1585.** — 20 février 1961. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 ont permis aux municipalités de ne plus faire taxer à part leurs dépenses de voirie. De ce fait, dans de nombreuses communes, les avertissements des contributions directes n'indiquent plus le montant de la taxe de voirie ou vicinale que les propriétaires-bailleurs peuvent recouvrer sur les locataires-fermiers en application des dispositions des arrêts de la cour de cassation en date du 8 novembre 1951, du 11 mai 1956 et du 7 juin 1956, cette taxe étant purement et simplement incluse dans la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties. Or, pour permettre le calcul de la taxe de voirie ou vicinale, il est absolument indispensable de posséder les deux éléments suivants : 1° montant des recettes totales du produit des centimes de la commune ; 2° montant des dépenses de voirie communale et rurale. Il lui demande si un maire ou un receveur municipal peuvent refuser à un propriétaire-bailleur la délivrance des renseignements susindiqués.

---

**1618.** — 4 mars 1961. — **M. Marcel Brégégère** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des communes des départements du Centre, notamment de la Dordogne, sinistrées par les inondations d'octobre dernier, qui ont subi des dégâts considérables tant sur la voirie que sur les ouvrages d'art et les bâtiments communaux, dégâts qui nécessitent des réparations extrêmement urgentes et qui entraînent pour les budgets communaux des dépenses d'une importance telle que ces communes ne peuvent y faire face ; or, jusqu'à ce jour, elles n'ont perçu qu'un léger acompte au titre de la voirie, et lui demande : 1° que des mesures soient prises d'extrême urgence, comportant notamment des subventions importantes et des possibilités d'emprunt à faible intérêt et de longue durée pour la part des dépenses restant à la charge des collectivités ; dans l'affirmative, sous quelles formes ces dispositions peuvent être assurées.

---

### Secrétariat d'Etat au commerce intérieur.

**1680.** — 25 mars 1961. — **M. Paul Wach** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que le décret n° 61-138 du 9 février 1961 (*Journal officiel* du 11 février 1961) complétant l'article R. 40 du code pénal interdit le système de vente dit « envois forcés ». Le but du décret paraît devoir être exclusivement la protection du destinataire qui ne doit pas être exposé aux ennuis d'un retour, même sans frais, de l'objet envoyé, ou aux risques d'un recouvrement du prix. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas que la contravention réprimée par ce décret ne se trouve pas constituée dans les cas où l'expéditeur informe expressément le destinataire qu'il est libre de conserver gratuitement l'objet envoyé, ou de le retourner sans frais, ou d'en payer le prix fixé.

---

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**1526.** — 4 février 1961. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° qu'en date du 10 avril 1958, la République populaire de Tchécoslovaquie a demandé au Gouvernement français l'extradition d'un criminel de guerre convaincu d'avoir organisé, dirigé et effectué des actions terroristes en Slovaquie ; 2° que ce criminel de guerre est directement responsable de la mort d'au moins neuf citoyens français ; 3° que, malgré l'article 6 du pacte signé le 7 mai 1928 entre la République tchécoslovaque et la République française sur l'extradition des criminels et en violation de l'entente sur la poursuite et le châtiment des principaux criminels de guerre, signée à Londres le 8 août 1945, la demande d'extradition de ce criminel de guerre fut refusée par le Gouvernement français. Il lui demande comment et dans quelles conditions un tel individu, dont les crimes étaient connus du Gouvernement français, a pu être naturalisé le 12 septembre 1958, soit cinq mois après la demande d'extradition le concernant.

---

**1657.** — 18 mars 1961. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est possible à une commission administrative d'établissement hospitalier public de prendre en charge la contribution patronale à l'I. P. A. C. T. E. des médecins, chirurgiens, spécialistes employés à temps partiel mais qui réunissent les conditions de nombre et de durée de vacations exigées par cet organisme pour l'affiliation de ses assurés.

# REPONSES DES MINISTRES
## AUX QUESTIONS ECRITES

### MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
### (Fonction publique.)

1798. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** s'il est possible qu'un auxiliaire de bureau, après dix-neuf ans de service comme contractuel en Tunisie, soit reclassé au ministère de l'industrie et du commerce avec l'indice 125 (350 nouveaux francs), c'est-à-dire un indice de débutant. Il lui demande s'il ne serait pas logique que le traitement qu'il avait en Tunisie (indice 230), et qui serait plus conforme à la réalité, lui soit maintenu. (*Question du 19 mai 1961.*)

*Réponse.* — Le reclassement des fonctionnaires et agents permanents des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie a fait l'objet des lois n° 55-1086 du 7 août 1955 pour la Tunisie et n° 56-782 du 4 août 1956 pour le Maroc. Ces mesures relatives aux personnels non titulaires font l'objet du décret d'application n° 57-940 du 14 août 1957. Aux termes de ce décret, les personnels intéressés doivent, dans le délai d'un mois suivant la cessation de leurs fonctions, opter soit pour leur reclassement dans un emploi similaire de non-titulaire, soit renoncer à leur reclassement et percevoir les indemnités de licenciement. Il résulte de ce qui précède que le reclassement, c'est-à-dire la prise en compte des services effectués au Maroc et en Tunisie, n'est possible qu'à la condition : 1° que l'option ait été exercée dans le délai prescrit et que l'intéressé n'ait pas perçu les indemnités de licenciement ; 2° que le nouvel emploi occupé soit un emploi de non-titulaire et similaire à l'ancien. Dans le cas contraire, c'est-à-dire dans l'éventualité où l'agent ayant renoncé à son reclassement aurait perçu les indemnités de licenciement ou dans le cas où l'intéressé aurait été recruté en qualité de titulaire, il ne pourrait bénéficier que du traitement afférent au grade de début

### ARMEES

1712. — **M. Jean Bertaud** serait reconnaissant à **M. le ministre des armées** de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions il a été procédé à des avancements en grade dans le cadre dit « spécial ». Des renseignements qui lui ont été fournis, il apparaît alors que sur 162 chanceliers candidats au grade de commandant, 15 ont été nommés à l'ancienneté et 18 au choix ; pour les autres catégories, on compte 4 avancements sur 185 adjoints administratifs, 9 avancements au titre du recrutement sur 122 candidats et 6 avancements sur 76 présentés au titre de l'A. M. M. Il lui serait reconnaissant également de bien vouloir lui faire connaître dans quelle mesure les titres de guerre ont été pris en considération pour ces promotions. Il apparaît des renseignements qu'il possède que certains officiers ont été promus bien qu'ils n'aient présenté aucun titre de guerre, alors que certains de leurs camarades, en dépit des services militaires appréciables accomplis tant au cours des opérations de la campagne dernière qu'au titre de l'Indochine et de l'Algérie, n'ont pu obtenir de l'avancement. (*Question du 10 avril 1961.*)

*Réponse.* — En application de l'article 13 du décret portant règlement d'administration publique sur les cadres spéciaux d'officiers de l'armée de terre (*Journal officiel* du 6 novembre 1960), les officiers des cadres spéciaux concourent entre eux pour l'avancement, indépendamment des sections auxquelles ils appartiennent. Pour le grade de commandant, l'avancement a donc eu lieu sur l'ensemble du cadre, dans les conditions fixées par le décret n° 53-1146 du 23 novembre 1953. Ce texte prévoit un tableau fractionné en deux parties : première partie, portant exclusivement sur le choix et ayant essentiellement pour objet d'ouvrir l'accès aux grades supérieurs aux officiers qui paraissent les plus aptes à en tenir les emplois ; deuxième partie, qui tient compte de l'ancienneté des candidats assortie d'un choix ayant pour but l'élimination de ceux qui présentent une inaptitude au grade supérieur. Les inscriptions résultent, en conséquence, d'un choix essentiellement fondé sur des critères de valeur. Seule, la valeur des capitaines provenant de l'ancien cadre des adjoints de chancellerie explique la proportion élevée de ces officiers inscrits au tableau d'avancement première partie pour le grade de commandant. De même l'ancienneté de grade ayant placé en tête de la liste d'ancienneté ces mêmes personnels, il est normal d'en trouver un plus grand nombre inscrits au titre de la deuxième partie. D'autre part, il y a lieu de remarquer que les proportions d'officiers inscrits au tableau par rapport à leur appartenance aux cadres dissous varient d'un grade à l'autre. C'est ainsi que pour le grade de lieutenant-colonel, ces inscriptions n'intéressent que deux commandants de la section « Chancellerie », contre 14 commandants de la section « Recrutement ».

1793. — **M. Charles Naveau** rappelle à **M. le ministre des armées** que les échelles de solde des militaires non officiers à solde mensuelle ont été instituées à compter du 1er janvier 1948 ; que le décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948 (*B. O.*, p. p., page 2743) a fixé les règles de répartition dans ces échelles, déterminé les degrés de qualification professionnelle correspondant à chacune des échelles de solde, savoir : en échelle n° 4, les gradés titulaires d'un brevet du deuxième degré attestant une formation très complète permettant l'exercice d'une fonction comportant des responsabilités analogues à celles de l'officier ; qu'antérieurement à la publication de l'instruction n° 20899-T/PMIA/100 du 20 juillet 1960 (*B. O.*, p. p., page 3100), les militaires non officiers à solde mensuelle, qui obtiennent soit à la suite d'un stage, soit par examen direct un brevet technique du deuxième degré au cours d'une année considérée, étaient classés sur une liste d'attente suivant la note moyenne obtenue ; l'intégration à l'échelle de solde n° 4 avait lieu suivant l'ordre de classement sur la liste d'attente et au fur et à mesure des places vacantes. En tout état de cause, un militaire dernier classé sur la liste d'attente d'une année considérée, soit par exemple l'année 1958, était intégré avant le premier inscrit sur la liste d'attente de l'année 1959 ; que depuis la parution de l'instruction ci-dessus citée, tous les militaires non officiers à solde mensuelle, qui obtiennent soit à la suite d'un stage, soit par examen direct un brevet technique de deuxième degré au cours d'une année considérée, se voient délivrer ce brevet pour compter du 1er octobre de la même année, quelle que soit la date de l'examen ou de la fin du stage et sont inscrits pour l'intégration à l'échelle de solde n° 4 sur une liste d'attente dans l'ordre décroissant des grades et à l'intérieur de chaque grade dans l'ordre décroissant de l'ancienneté dans le grade. Les intégrations à l'échelle de solde n° 4 ne sont prononcées qu'au fur et à mesure des vacances ; qu'il résulte de ce nouveau système qu'un sergent-chef titulaire du brevet technique de deuxième degré depuis le 1er octobre 1960 qui, faute de vacances, n'aurait pu être intégré à l'échelle de solde n° 4 le 1er octobre 1961, verra sur la liste d'attente sur laquelle il figure s'inscrire avant lui tous les adjudants-chefs, adjudants, sergents-majors, et éventuellement sergents-chefs plus anciens que lui dans le grade, qui auraient obtenu le brevet technique du deuxième degré le 1er octobre 1961. De ce fait, si les vacances à l'échelle n° 4 sont très limitées, ce sergent-chef risque d'attendre plusieurs années avant de pouvoir être intégré à cette échelle et, en conséquence, lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 17 mai 1961.*)

*Réponse.* — L'instruction n° 20899 T/PM/IA/100 du 20 juillet 1960, à laquelle il est fait allusion dans la présente question, a fixé les modalités de classement dans les échelles indiciaires de solde mensuelle du personnel militaire non officier de l'armée de terre. De nouvelles dispositions sont envisagées : elles tendent à augmenter très sensiblement le nombre de sous-officiers de l'armée de terre susceptibles d'être admis annuellement dans les échelles supérieures ; par voie de conséquence, elles réduiront les délais de classement des militaires ayant subi avec succès les examens de qualification. Ces dispositions, qui interviendront progressivement au cours des prochaines années, permettront de remédier à la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Les crédits nécessaires à la réalisation des premières mesures ont été inscrits dans le projet de loi de finances (collectif) qui va être déposé prochainement.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1338. — **M. Jean-Paul de Rocca Serra** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les dispositions prévues pour étendre aux fonctionnaires rapatriés des divers Etats de la Communauté et de la Guinée le bénéfice, soit du décret n° 56-1237 du 6 décembre 1956 qui prévoit une indemnité de réinstallation en faveur des fonctionnaires rapatriés du Maroc et de Tunisie, soit du décret-loi n° 57-261 du 2 mars 1957, qui prévoit la même indemnité pour les fonctionnaires rapatriés d'Indochine. (*Question du 18 novembre 1960.*)

*Réponse.* — Les mesures susceptibles d'être prises en faveur des fonctionnaires français lors de l'accession à l'indépendance des Etats où ils servaient doivent nécessairement faire l'objet de dispositions adaptées aux circonstances dans lesquelles interviennent les rapatriements et aux conditions dans lesquelles les intéressés étaient antérieurement appelés à servir. Il ne paraît donc pas possible d'envisager un régime unique, applicable, quel que soit le territoire de provenance. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, à savoir celui des fonctionnaires rapatriés des Etats de la Communauté ou de la Guinée, il y a lieu d'observer que les intéressés bénéficiaient, antérieurement, d'avantages statutaires de solde, d'indemnités et de congés qui tenaient compte, en particulier, du fait qu'ils étaient appelés à servir outre-mer tout en conservant une résidence en France métropolitaine. Ils ne paraissent pas fondés, dans ces conditions, à réclamer le bénéfice d'une indemnité de réinstallation.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques** fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 1399 posée le 8 décembre 1960 par **M. Roger Lachèvre.**

1455. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 60-881 du 6 août 1960, pris pour l'application de l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et de l'article 10 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 prévoyant un allégement de l'imposition pour les contribuables ayant épargné une partie de leurs ressources pour la consacrer à l'édi-

**fication d'immeubles ou de parties d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale, n'est pas conforme, en raison même de son caractère restrictif, à la volonté par deux fois exprimée du Parlement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'éviter de multiples réclamations de la part des salariés modestes qui, accédant à la propriété avec le bénéfice de primes à la construction, se trouvent néanmoins évincés par le texte actuel du décret du 6 août 1960 et dans quel délai ce décret sera complété, compte tenu des dispositions conjointes des lois du 10 avril 1954 et du 28 décembre 1959 précitées, qui ne font aucune discrimination entre les différentes modalités d'accession à la propriété, appliquant l'exonération à la partie du revenu épargnée depuis 1954 et regardant comme sommes épargnées les annuités versées pour l'achat du logement personnel ou familial ou pour régler les annuités d'amortissement d'un emprunt contracté pour cette acquisition. (*Question du 10 janvier* 1961.)**

*Réponse.* — Ainsi qu'il a été précisé lors de la discussion par le Parlement de l'article 10 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, la mise en œuvre des dispositions de l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 s'est heurtée à des difficultés d'ordre technique d'une telle ampleur que les précédents gouvernements se sont abstenus d'utiliser la délégation qui leur avait été accordée et ont préféré s'engager dans une voie différente qui consistait à encourager l'épargne en atténuant, d'une part, le poids de l'impôt sur le revenu des personnes physiques frappant les revenus professionnels et en prévoyant, d'autre part, des avantages particuliers en faveur de la construction, notamment par l'assouplissement des règles relatives à la détermination du revenu foncier, par l'exonération des intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-construction et sur les comptes d'épargne-crédit et par l'exonération des subventions versées par les employeurs à leur personnel pour favoriser son accès à la propriété de maisons d'habitation ou de logements. L'ensemble de ces mesures, bien que ne répondant pas strictement à la lettre des dispositions de l'article 34 susvisé, devait conduire à des résultats qui, en définitive, n'étaient pas très éloignés de ceux que le législateur avait entendu atteindre. Le décret n° 60-881 du 6 août 1960 — pris dans le cadre de ces mêmes dispositions et de celles de l'article 10 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 — apporte en ce domaine des solutions nouvelles et d'un intérêt certain. Sans doute, le bénéfice des nouvelles mesures est-il réservé aux personnes qui ont fait un effort d'épargne préalable à la construction de l'immeuble et à l'attribution des prêts qui assurent généralement le financement de cette construction. Mais il convient d'observer qu'à partir du moment où ces prêts ont été accordés et où l'immeuble est édifié, les redevables peuvent, dans le cadre de la législation actuelle, bénéficier de nombreux avantages (primes à la construction et allocation logement versées en franchise d'impôt, déduction pour la détermination du revenu imposable de l'amortissement de l'immeuble inclus dans la réfaction forfaitaire de 35 p. 100 pratiquée sur le revenu de cet immeuble) qui sont de nature à alléger très sensiblement la charge financière que représente pour eux le versement des annuités de remboursement des sommes empruntées. Aussi bien, aurait-il été abusif d'assimiler à une véritable épargne la totalité de ces annuités et aurait-il fallu de toute manière en retrancher la valeur des divers avantages énumérés ci-dessus. Outre les complexités auxquelles elle aurait abouti, une telle solution n'aurait donc présenté en définitive qu'un intérêt très limité pour les intéressés puisque le montant net de l'épargne susceptible d'être pris en considération se serait le plus souvent révélé inférieur au minimum fixé par la loi et n'aurait pu faire l'objet par suite d'aucune exonération au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans ces conditions et remarque étant faite que, contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, les dispositions du décret du 6 août 1960 sont de nature à favoriser notamment les bénéficiaires de revenus modestes désirant accéder à la propriété de logements économiques et familiaux, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'envisager en la matière de nouvelles mesures qui remettraient en cause l'économie de ce décret, entraîneraient des complications dans l'assiette et le contrôle de l'impôt et se traduiraient, en fait, par l'octroi d'avantages particuliers qu'il serait impossible de répartir également et équitablement entre les diverses catégories d'épargnants, eu égard à la structure même de l'impôt progressif.

---

**1525. — M. Adolphe Dutoit expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de graves inondations viennent d'affecter le département du Nord et plus particulièrement les arrondissements d'Avesnes, Cambrai, Valenciennes. On compte déjà de très nombreux sinistrés. Ils ont subi pour la plupart d'importants dégâts mobiliers. La situation de ces sinistrés, pour la plupart de condition modeste, est devenue, de ce fait, extrêmement grave. En outre, ces inondations ont également provoqué la fermeture de nombreuses entreprises ; des milliers de travailleurs sont actuellement en chômage. Devant cette situation il importe que des mesures soient prises d'urgence pour aider ces victimes. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures d'urgence que le Gouvernement compte prendre pour : 1° indemniser intégralement les victimes de ces inondations dont les dommages ne sont pas couverts par une assurance ; 2° accorder aux travailleurs réduits au chômage l'indemnisation des heures de travail perdues à cause de cette catastrophe. (*Question du 4 février* 1961.)

*Réponse.* — Pour permettre l'attribution de secours aux personnes les plus éprouvées par les inondations survenues dans le département du Nord et évoquées par l'honorable parlementaire, un crédit de 1.100.000 nouveaux francs va être inscrit au compte d'affectation spéciale « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ».

---

**1672. — M. Robert Bouvard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable n'a pas été autorisé à déduire de ses revenus le montant de la prime annuelle qu'il verse aux termes d'un contrat d'assurance vie souscrit à la date du 3 avril 1959 ; et lui demande, compte tenu que cette déduction est admise pour les contrats souscrits d'une part, entre le 1er janvier 1950 et le 1er janvier 1957, et d'autre part, entre le 1er juillet 1957 et le 31 décembre 1958, quelles mesures il compte prendre pour que cet avantage soit également acquis aux contrats souscrits postérieurement au 1er janvier 1959. (*Question du 23 mars* 1961.)

*Réponse.* — Les dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire et qui ont été insérées sous l'article 156-7° du code général des impôts, ont eu essentiellement pour objet de favoriser, à titre temporaire, le développement de l'assurance-vie en incitant, par un avantage fiscal, les contribuables à souscrire des contrats d'assurances de cette nature ou à rajuster, en fonction de la conjoncture économique, les contrats antérieurement souscrits. Ces dispositions ayant produit l'effet escompté, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'en étendre l'application aux contrats souscrits et aux avenants d'augmentation conclus après le 31 décembre 1958, remarque étant faite, au surplus, qu'une telle extension serait en contradiction avec l'économie du nouvel impôt unique sur le revenu des personnes physiques.

---

**1675. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les personnels appartenant aux cadres actifs de la préfecture de police et de la sûreté nationale sont en droit de prétendre, pour la liquidation de leur pension de retraite, à l'octroi d'une bonification spéciale de services, égale, dans la limite de cinq annuités, au cinquième du temps effectivement passé en position d'activité dans les emplois actifs de la police ; il lui fait observer qu'en l'état actuel de la doctrine administrative instaurée par son département, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette bonification, des services, cependant actifs, accomplis, postérieurement à la limite d'âge de l'emploi, par des fonctionnaires de la préfecture de police ou de la sûreté nationale bénéficiaires d'un recul de limite d'âge du chef de charges de famille ou d'enfants « Morts pour la France » ; il souligne que les services en cause sont intégralement valables pour la retraite, en application de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 ou de l'article 18 de la loi du 27 février 1948 et sont donc en tous points assimilables aux services rendus antérieurement à la limite d'âge de l'emploi. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître les bases juridiques sur lesquelles s'est fondée son administration pour décider que les périodes susvisées ne pouvaient pas être génératrices de la bonification dont il a été fait ci-dessus mention ; 2° quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à une pratique restrictive qui ne paraît nullement conforme aux dispositions de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, celle-ci, en instituant la bonification spéciale précitée, n'ayant apporté aucune limitation à la durée des services à prendre en considération pour le calcul de cet avantage particulier de retraite. (*Question du 23 mars* 1961.)

*Réponse.* — La loi n° 57-444 du 8 avril 1957 a institué un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de la police. Aux termes du premier alinéa de l'article 1er de ce texte, les intéressés, dont la limite d'âge était, au 1er décembre 1956, fixée à cinquante-cinq ans, bénéficient, pour le calcul de leur retraite, d'une bonification d'une année pour cinq années de services effectifs, sans que le montant de cette bonification puisse excéder cinq ans. Le second alinéa du même article précise que cette bonification reste acquise aux fonctionnaires dont la limite d'âge est supérieure à cinquante-cinq ans, mais est « réduite à concurrence de la durée des services accomplis au-delà de cinquante-cinq ans », sauf si le maintien en activité au-delà de cinquante-cinq ans résulte de l'application de la législation relative aux reculs de limite d'âge pour enfants. Le fondement de la bonification prévue par la loi du 8 avril 1957 réside dans le fait que les fonctionnaires de la police, en raison de la nécessité de leur service, ont une limite d'âge généralement fixée à cinquante-cinq ans, soit à un niveau inférieur de cinq ans à la limite d'âge normale des emplois classés en catégorie B. Cette bonification a pour but d'assurer aux intéressés un nombre d'annuités équivalant à celui auquel peut normalement prétendre un fonctionnaire occupant un emploi classé dans la catégorie B. Elle doit, par conséquent, être calculée sur la seule durée des services accomplis jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, car c'est précisément cette limite d'âge inférieure à la normale qui a motivé l'institution de la bonification prévue par la loi du 8 avril 1957. Il serait, dès lors, contraire à l'esprit et aux termes mêmes de ce texte, d'admettre que des services accomplis après la limite d'âge de l'emploi entrent en ligne de compte dans le calcul d'une bonification prévue justement pour permettre le calcul d'une pension de retraite sur les mêmes bases que celles qui auraient été retenues si la limite d'âge de l'emploi était de soixante ans.

---

**1694. — M. Jacques Duclos demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas un allégement fiscal particulier — abattement à la base — pour les familles dont les enfants mineurs ou majeurs, infirmes sont à leur charge. (*Question du 30 mars* 1961.)

*Réponse.* — Les dispositions actuellement en vigueur tiennent compte, dans la plus large mesure possible, de la situation des contribuables qui ont à leur charge un enfant infirme. C'est ainsi

que l'article 196 du code général des impôts autorise les chefs de famille à comprendre au nombre des personnes considérées comme étant à leur charge pour la computation du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont redevables, à condition qu'ils n'aient pas de revenus distincts, leurs enfants infirmes même s'ils sont âgés de plus de vingt et un ans et que l'article 195-2 du même code dispose que les enfants majeurs infirmes ainsi pris en compte donnent droit au bénéfice d'une part entière au lieu d'une demi-part. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu d'envisager l'adoption d'une mesure supplémentaire d'allégement de la nature de celle qui est suggérée par l'honorable parlementaire et qui serait d'ailleurs en contradiction avec l'économie même de la réforme réalisée par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

---

1695. — **M. Jacques Duclos**, député, appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les grands infirmes aveugles célibataires, qui bénéficient d'un dégrèvement d'impôts sous la forme d'une augmentation de part, se voient frustrés de cet avantage lorsqu'ils se marient. Il estime que le fait de contracter mariage entre grands infirmes ne diminue en rien les frais découlant de leur handicap, et que ce changement de situation familiale ne justifie pas la suppression des avantages acquis dans le domaine fiscal par chacun des époux. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur une telle décision qui soulève un mécontentement croissant parmi les intéressés. (*Question du 30 mars 1961.*)

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 195-1 du code général des impôts auxquelles se réfère implicitement l'honorable parlementaire, et en vertu desquelles le revenu imposable des contribuables célibataires est, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, divisé par 1,5 — au lieu de 1 — lorsque ces contribuables sont titulaires d'une pension d'invalidité de guerre ou pour accident du travail de 40 p. 100 au moins ou de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ont uniquement pour objet d'éviter que les intéressés ne soient indirectement pénalisés, dans le cas où leur état de santé les empêcherait de contracter mariage et de bénéficier, de ce fait, d'un quotient familial plus élevé. Cette mesure constitue donc une dérogation de caractère exceptionnel qui perd sa raison d'être lorsque, précisément, ces contribuables se marient. Il ne peut être envisagé, dans ces conditions, sans remettre en cause l'économie du système du quotient familial, de proposer au Parlement l'adoption d'une mesure de la nature de celle qui est suggérée dans la question. Mais, bien entendu, d'une manière générale, et notamment dans les situations particulières envisagées dans la question, l'administration examine avec la plus grande bienveillance les demandes en remise ou en modération qui lui sont adressées par ceux des intéressés qui, du fait de leur infirmité se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter, en tout ou en partie, des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques mises à leur charge.

---

1717. — **M. Octave Bajeux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 16, alinéa 1er, de la loi de finances pour 1961, a institué en faveur du fonds national de vulgarisation agricole, une cotisation de 0,005 nouveau franc par kilogramme de viande, perçue dans le tarif de la taxe de circulation qui grève ce produit. En compensation de la perte en résultant pour le Trésor, l'alinéa II du même article a relevé de 6 à 10 p. 100 le taux de la T. V. A. en ce qui concerne la margarine et la graisse végétale alimentaire. Il lui demande quels ont été, pour les mois de janvier et février 1961, les produits respectifs: 1° de la cotisation de 0,005 nouveau franc par kilogramme de viande instituée au profit du fonds de vulgarisation agricole; 2° du supplément de T. V. A., soit 4 p. 100, institué par la loi à la charge de la margarine et de la graisse végétale alimentaire. (*Question du 12 avril 1961.*)

*Réponse.* — *a*) Le produit pour les deux premiers mois de 1961 de la cotisation de 0,005 nouveau franc par kilogramme de viande instituée au profit du fonds national de vulgarisation du progrès agricole par prélèvement sur la quote-part du budget général, en application de l'article 16, alinéa 1er, de la loi de finances pour 1961 s'établit ainsi qu'il suit: janvier 1961, 667.322 nouveaux francs; février 1961, 811.124 nouveaux francs; *b*) en ce qui concerne le deuxième renseignement demandé par l'honorable parlementaire, il est précisé que les statistiques relatives aux impositions en matière de taxe sur la valeur ajoutée sont établies par taux et non par nature de produits. Cet état de choses ne permet pas de dégager du montant brut de la taxe de 10 p. 100, qui s'applique à tous les produits visés par l'article 262 du code général des impôts, la part représentative des droits ayant frappé la margarine et la graisse végétale alimentaire pendant la période considérée.

---

1731. — **Mme Marie-Hélène Cardot**, sénateur, rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, permettant aux fonctionnaires de l'Etat appartenant à la catégorie A satisfaisant à la condition de durée de services exigés pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté de solliciter leur admission à la retraite cinq ans avant l'âge minimum requis pour l'attribution d'une telle pension, cesseront d'être applicables le 8 août 1961. Elle lui signale que nombreux sont les fonctionnaires, notamment parmi les femmes et les anciens combattants, qui souhaiteraient voir intervenir une décision de prorogation de ces dispositions et lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard et si, à l'occasion d'une éventuelle prorogation, il ne serait pas possible d'étendre cette faculté de mise à la retraite anticipée à des fonctionnaires appartenant à des catégories autres que celles du cadre A. (*Question du 22 avril 1961.*)

*Réponse.* — La mise à la retraite anticipée des fonctionnaires est, en règle générale, utilisée pour éviter des dépenses plus importantes, en l'espèce le maintien d'agents en surnombre. C'est pourquoi les admissions à la retraite anticipée sont prononcées dans l'intérêt exclusif de l'administration. Or, seul le reclassement des agents de catégorie A du Maroc et de la Tunisie a posé des problèmes délicats à résoudre en raison du nombre relativement réduit des postes de cette nature existant dans la fonction publique française. C'est la raison pour laquelle il a paru nécessaire de prévoir en ce domaine des possibilités de dégager des emplois par voie de mise à la retraite anticipée sur demande. Ce problème du reclassement des agents de catégories A du Maroc et de Tunisie étant, à l'heure actuelle, pratiquement réglé, il n'est pas souhaitable de proroger les dispositions de la loi du 4 août 1956 relatives aux admissions à la retraite anticipée. Une telle mesure aurait pour seul effet d'accroître les difficultés que rencontre l'administration lorsqu'il s'agit de pourvoir des emplois de catégorie A, et pour résultat d'augmenter sans motif les dépenses de l'Etat en matière de pensions. Par ailleurs, et pour les mêmes raisons, aucune difficulté d'intégration n'existant dans les cadres hiérarchiquement inférieurs, il n'est pas possible de leur étendre les dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956. L'extension de ces dispositions aux catégories B, C et D, ainsi que le préconise l'honorable sénateur, conduirait, pour combler les vacances résultant des admissions à la retraite anticipée dans ces catégories où n'existent pratiquement pas de surnombres, à procéder à de nouveaux recrutements qui entraîneraient des charges supplémentaires injustifiées, s'ajoutant au service des arrérages, versés eux-mêmes par anticipation.

---

1753. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les pièces ou lingots d'or, considérés comme immobilisation au cas de vente (réponse ministérielle à M. Jacquet, député, *Journal officiel* du 31 décembre 1960) sont également regardés comme tels au cas d'achat en vue du remploi d'une plus-value; et si, comme les termes généraux et sans réserve de la réponse ministérielle susvisée le donnent à penser, les pièces ou lingots, à la différence des valeurs mobilières pour lesquelles existe une disposition restrictive de la loi, sont tenus pour éléments de l'actif immobilisé, quelle qu'ait été la durée de leur investissement. (*Question du 2 mai 1961.*)

*Réponse.* — L'achat, par une entreprise, de pièces ou de lingots d'or peut effectivement, comme le pense l'honorable parlementaire, être regardé comme un réinvestissement en immobilisations au sens de l'article 40 du code général des impôts, à la condition, bien entendu, que le commerce ou la transformation de ces éléments ne constitue pas l'objet même de l'activité de ladite entreprise. D'autre part, et sous la même condition, les plus-values réalisées à l'occasion de la vente de pièces ou de lingots d'or peuvent, quel que soit le temps pendant lequel ces pièces ou lingots ont figuré dans l'actif de l'entreprise, être considérées comme provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé et bénéficier, à ce titre, soit de l'exonération édictée, sous condition de remploi, par l'article 40 susvisé, soit, dans le cas où la vente dont il s'agit a été réalisée dans le cadre d'une cession ou cessation totale ou partielle d'entreprise, de la taxation atténuée prévue aux articles 152, 200 et 219 du code général des impôts.

---

1759. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 modifiant l'article 756 du code général des impôts stipule que « sur justifications fournies par les héritiers, sont déduits de l'actif de la succession les frais funéraires dans la limite d'un maximum de 300.000 francs »; qu'il est admis par l'administration que les frais funéraires déductibles sont ceux privilégiés en vertu de l'article 2101 du code civil; qu'il est, en outre, admis par l'administration que, non privilégiés, les frais d'acquisition d'une concession dans un cimetière sont déductibles; que, cependant, la déduction des frais d'aménagement d'un caveau n'est pas admise, ce qui semble illogique puisque dans de nombreuses communes l'inhumation dans une concession implique obligatoirement l'aménagement d'un caveau, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses. (*Question du 2 mai 1961.*)

*Réponse.* — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les frais exposés pour la construction ou l'ouverture et la fermeture d'un caveau sont, en application des dispositions de l'article 756-2° du code général des impôts et dans la limite prévue par ce texte, admis en déduction de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

---

1760. — **M. Yves Estève** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui préciser le point suivant: M. X..., métreur expert, technicien du bâtiment, est propriétaire depuis plus de deux ans d'un terrain; MM. Y... et Z... sont propriétaires de terrains contigus. Ils établissent entre eux trois une convention d'indivision dans le but d'édifier en commun

un immeuble à usage principal d'habitation avec règlement de copropriété et, en fin de travaux, l'attribution de la propriété divise de deux appartements, l'un pour M. Y..., l'autre pour M. Z..., et de dix appartements pour M. X... Dans l'éventualité où ce dernier céderait en cours de travaux des quotes-parts de terrains indivis et passerait convention avec les cessionnaires pour achever au compte de ceux-ci les appartements en cours de construction, il lui demande si M. X... serait assujetti à une fiscalité quelconque étant ici bien fait remarquer que M. X..., par sa profession, est intéressé à l'opération de construction par la perception d'honoraires sur études et surveillance de travaux et que celle-ci est, de son fait, une occasion non habituelle. (*Question du 4 mai 1961.*)

1re *réponse.* — Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, grâce à l'indication du nom et de l'adresse des intéressés, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier visé dans la question.

**1770. — M. Jean Lacaze**, après avoir pris connaissance des termes de la réponse que **M. le ministre des finances et des affaires économiques** a bien voulu lui faire à sa question n° 1381 (débats parlementaires, Sénat, 31 janvier 1961, p. 23), lui demande de bien vouloir lui préciser à partir de quelle date les sociétés d'assurances et de capitalisation sont fondées à réclamer à leurs emprunteurs la taxe de prestations de service sur les intérêts des prêts hypothécaires ; c'est-à-dire si un rappel de plusieurs années est légal en la circonstance. Il lui paraît, en effet, anormal que des emprunteurs qui n'auraient peut-être pas souscrit ces prêts s'ils avaient eu à ce moment là l'exacte connaissance des charges à supporter, se voient aujourd'hui réclamer des sommes importantes, à titre de perception rétroactive de ladite taxe. (*Question du 4 mai 1961.*)

*Réponse.* — La récupération sur les emprunteurs de la taxe sur les prestations de services dont les sociétés d'assurance ou de capitalisation sont redevables du chef des intérêts des prêts qu'elles consentent constitue une question de droit privé qui doit être réglée conformément aux conventions intervenues entre les parties et dans laquelle, par conséquent, l'administration fiscale n'a pas, en principe, à s'immiscer. Sous le bénéfice de cette observation, il est indiqué à l'honorable parlementaire, d'une part que l'action de l'administration pour la réclamation de ladite taxe aux sociétés intéressées se prescrit par trois ans à compter de l'infraction, d'autre part, que cette prescription est notamment interrompue par la notification d'un titre de perception qui y substitue la prescription de droit commun (art. 1968 du code général des impôts). Il en résulte que certaines sociétés d'assurances et de capitalisation se trouvent avoir effectivement à acquitter la taxe sur les prestations de services afférente à des intérêts encaissés par elles depuis plusieurs années. Mais il n'est pas au pouvoir de l'administration de remédier à cet état de choses dont les sociétés intéressées ont seules assumé la responsabilité.

## TRAVAIL

**1791. — M. Guy de La Vasselais**, constatant que, pour maintenir le plafond des ressources aux taux de 2.010 NF et 2.580 NF, le seul argument invoqué est la référence à la loi de 1956 portant institution du fonds national de solidarité, alors que, précisément, c'est l'évolution du coût de la vie depuis cette date que enlève aux artisans ou titulaires de retraites commerciales, libérales ou agricoles, le bénéfice de cette loi, demande à **M. le ministre du travail** d'étudier les mesures pratiques pour diminuer les misères physiques et morales de tous ceux qui, par le maintien de ce plafond de ressources, se trouvent privés de l'allocation du fonds national de solidarité. (*Question du 16 mai 1961.*)

*Réponse.* — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre du travail. Toutefois, à l'heure actuelle, il ne semble pas possible de modifier les dispositions de l'article 688 du code de la sécurité sociale (art. 7 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité), étant donné que tout relèvement du plafond des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire aurait pour conséquence d'accroître les charges du fonds national de solidarité par l'augmentation du nombre des bénéficiaires de cette allocation. En effet, il ne faut pas perdre de vue que le but de ce fonds est de venir en aide aux catégories sociales les plus défavorisées pécuniairement et, en particulier, à celles dont les ressources sont loin d'atteindre le chiffre maximum prévu par la loi. Il convient cependant de préciser que le montant complémentaire de l'allocation supplémentaire, tel qu'il ressort du décret n° 61-172 du 16 février 1961 (108 NF pour les personnes âgées de moins de soixante-quinze ans et 208 NF pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus) n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des ressources des bénéficiaires. En tout état de cause, la situation des vieux travailleurs sera réexaminée par le Gouvernement, dès que celui-ci aura été saisi des conclusions de la commission instituée auprès du Premier ministre par le décret du 8 avril 1960, et qui est chargée d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.